



Strasbourg, octobre 2004

EG (2004) 5

**La violence à l'égard des femmes**

**Recueil des textes principaux  
du Conseil de l'Europe depuis 1995**



**La violence à l'égard des femmes**

**Recueil des textes principaux  
du Conseil de l'Europe depuis 1995**

## Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui quarante et un Etats membres.<sup>1</sup>

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux organes constitutifs: le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des quarante et un Etats membres et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des quarante six parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les Etats membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### *Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes*

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celle-ci étant considérée comme un droit fondamental de la personne humaine, sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les expert(e)s qui le composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membre) ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG procède à des analyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Pour plus d'informations concernant les activités dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, contacter:

Division Egalité  
Direction Générale des Droits de l'Homme - DG II  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX

Tél : +33 3 88 41 20 00  
Fax : +33 3 90 41 27 05  
E-mail: [dg2.equality@coe.int](mailto:dg2.equality@coe.int)  
Site Internet : [www.coe.int/equality/fr](http://www.coe.int/equality/fr)

---

<sup>1</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie et Monténégro, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «L'Ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni

## Table des matières

Cour européenne des Droits de l’Homme – Extraits de l’arrêt concernant l’affaire Aydin c. Turkey (1997).....	5
Résumé du Plan d’action pour la lutte contre la violence à l’égard des femmes (1997) .....	7
Forum d’information sur le thème: “Eliminer la violence familiale: quelles actions, quelles mesures?”, Bucarest, Roumanie, 26-28 novembre 1998 .....	25
Rapports des groupes de travail.....	26
Conclusions de la Rapporteuse Générale.....	38
Séminaire “Les hommes et la violence à l’égard des femmes” Strasbourg, 7-8 octobre 1999 .....	47
Recommandations.....	48
Conclusions de la Rapporteuse Générale.....	53
Résolution 1212 (2000) - Viol dans les conflits armés .....	61
Recommandation 1450 (2000) - Violence contre les femmes en Europe.....	65
Recommandation (2002) <sup>5</sup> du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence. ....	69
Recommandation 1582 (2002) - Violence domestique à l’encontre des femmes.....	117
Résolution 1327 (2003), - Les prétendus crimes d'honneur.....	121
Recommandation 1663 (2004) - Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance.....	125



**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME****AFFAIRE AYDIN c. TURQUIE**

(57/1996/676/866)

*Turquie – allégation de viol et de mauvais traitements sur la personne d'une détenue et absence d'enquête effective des autorités sur la plainte de celle-ci pour torture*

Extraits de l'arrêt du 25 septembre 1997

La requérante est une ressortissante turque d'origine kurde née en 1976. A l'époque des faits, elle était âgée de dix-sept ans et vivait avec ses parents dans le village de Tasit, situé à dix kilomètres environ de la ville de Derik, où se trouve la gendarmerie du district.

L'intéressée soutient que le viol et les mauvais traitements qu'elle a subis donnent lieu à des atteintes distinctes à l'article 3 de la Convention devant toutes deux être qualifiées de torture. L'article 3 est ainsi libellé :

*« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

Dans l'arrêt rendu, la Cour européenne des Droits de l'Homme a énoncé que, « pendant sa détention, la requérante fut violée par un individu dont l'identité n'a pas encore été établie. Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel.

[...]

Dans ces conditions, la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. La Cour serait d'ailleurs parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément.

En conclusion, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. »



## **RÉSUMÉ DU PLAN D'ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES**

Novembre 1997

### **PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION ET RESUME DES CONCLUSIONS**

#### **Introduction**

Le présent rapport présente un "Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes" qui est fondé sur les travaux effectués entre 1994 et 1996 par un Groupe de spécialistes, créé par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) du Conseil de l'Europe.<sup>2</sup>

A la 3ème Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes, tenue en octobre 1993 sur le thème "Stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société", les ministres sont convenus que l'ébauche de Plan d'action dans les Déclarations et Résolutions devrait être développée; cette décision a constitué la base des travaux du Groupe.

Le Groupe a rassemblé des informations sur la violence à l'égard des femmes auprès d'un certain nombre de pays et fait effectuer une étude juridique comparative. Sur la base de ces informations, le présent rapport brosse un tableau des problèmes actuels et des conclusions des recherches et en tire un certain nombre de conclusions et de recommandations qui débouchent sur un Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, destiné à servir de cadre d'orientation aux administrations nationales.

La première partie du présent rapport situe donc le contexte dans lequel s'inscrit ce Plan en résumant les informations dont on dispose actuellement et en décrivant brièvement les conclusions qui se dégagent des recherches effectuées par le Groupe de spécialistes, afin de déterminer les mesures à prendre. La deuxième partie établit, à partir de ces informations et de ces conclusions, un Plan cohérent d'action dont on espère qu'il sera adopté et mis en oeuvre dans les Etats membres.

#### **Les principales conclusions**

Le Groupe de spécialistes, composé de représentant(e)s de divers Etats membres du Conseil de l'Europe, a entrepris de consulter diverses organisations (organismes publics, ONG et groupes féminins) pour s'enquérir de leurs opinions sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et définir la voie à suivre; une bonne partie des vues exprimées avait trait aux activités qui seront examinées dans la deuxième partie du présent rapport, à propos du Plan d'action. Il importe toutefois de replacer le Plan dans son cadre en donnant d'abord des indications sur la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et sur les problèmes qui aujourd'hui affectent les progrès dans ce domaine. La présente section sera donc centrée

---

<sup>2</sup> Ce résumé a été préparé par Mme Sheila Henderson, consultante, sur la base du rapport du Groupe de spécialistes (EG-S-VL (97) 1).

sur les questions actuelles et sur les conclusions auxquelles le Groupe est parvenu dans les domaines suivants :

- La nature de la violence à l'égard des femmes;
- L'ampleur du problème;
- Les efforts entrepris;
- Les problèmes et difficultés actuelles.

Cet exposé nous fournira les données de base et le contexte requis pour procéder à l'examen des mesures qui pourront être jugées nécessaires.

### **La nature de la violence à l'égard des femmes**

Pour établir un Plan d'action, il importe manifestement d'envisager la question sous un même angle, d'autant que la définition de la violence à l'égard des femmes a fait, on le sait, l'objet de vifs débats pendant de longues années. Le Groupe, au cours de ses travaux, a trouvé des tentatives diverses de définition dans des documents internationaux et, à partir d'exemples pris en Asie, en Afrique, en Amérique et aux Nations Unies, il a constaté que les expressions utilisées pour décrire la nature de la violence à l'égard des femmes, les types d'actions en jeu, les effets de ces actions et les lieux où s'exerce cette violence variaient.

Le Groupe a reconnu qu'il était difficile de parvenir à une perception commune du problème, en ce qui concerne par exemple les divers actes -qui souvent se recoupent- susceptibles d'être inclus dans les différentes formes de violence sexuelle et la vaste gamme d'expériences subies par ce qu'il a appelé les rescapées de la violence; il a cependant constaté aussi que ces définitions comportaient un certain nombre de points communs qu'il a mis en lumière. En fait, en dépit des différences, un certain nombre de "constantes" touchant à la violence contre les femmes sont apparues au cours des recherches, permettant d'arriver à des définitions. Elles peuvent être résumées comme suit :

- La plupart des actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes sont commis par des hommes et ces violences sont endémiques dans la plupart des sociétés;
- La violence à l'égard des femmes et des fillettes peut se manifester dans maints lieux physiques, y compris au foyer, lors de manifestations sociales, au sein d'institutions et dans des lieux publics;
- Ces violences sont le fait d'auteurs multiples et, bien qu'il s'agisse dans la plupart des cas d'hommes connus de leurs victimes, nombre d'incidents mettent également en cause des connaissances ou des étrangers, si bien que toute définition doit prendre en compte la variété des types de relations en jeu. C'est dire que parmi les auteurs de violences peuvent figurer des membres de la famille, des partenaires ou anciens partenaires, des proches parents, des amis, des connaissances, des personnes occupant une position d'autorité et des étrangers;
- Les définitions des comportements en jeu sont tout aussi variées et englobent la violence physique, sexuelle et psychologique;
- La violence contre les femmes et les fillettes est utilisée par ses auteurs pour asseoir leur contrôle et elle est liée au déséquilibre qui caractérise les rapports de pouvoir entre les

sexes dans la société. Elle s'exprime en outre dans les inégalités d'accès aux ressources financières ou autres et dans la légitimation donnée aux inégalités structurelles;

- La violence à l'encontre des femmes et des fillettes est également liée aux rapports internationaux de pouvoir et à l'inégalité entre les pays;
- Cette violence peut se manifester par des comportements marqués par des actes tels que coups et blessures physiques, sévices sexuels, exploitation sexuelle, violence psychologique, toute une gamme de pratiques traditionnelles/ culturelles nocives, viol, harcèlement, intimidation, traite des femmes et prostitution;
- Au vu de ces données communes par conséquent, la nature du problème devient claire. Le contexte évoqué ci-dessus permet de voir que la violence à l'égard des femmes englobe toute une gamme de violences : physique, sexuelle, psychologique, économique et structurelle;
- Le Groupe a jugé que, dans le cadre général tracé par lui, il était impossible de dresser une liste exhaustive, car la violence commise par un sexe à l'encontre de l'autre peut aussi revêtir nombre de formes individuelles et se produire dans maints contextes et types de rapports, ayant de ce fait des effets divers sur les femmes et engendrant ou maintenant des inégalités plus profondes. Toute la gamme des manifestations de violence à l'encontre des femmes doit être prise en compte dans les tentatives faites pour formuler un Plan d'action et le Groupe a finalement conclu que, quelque soit la forme que revêt la violence, la communauté internationale reconnaît à l'évidence qu'il s'agit d'une violation fondamentale des droits des femmes. C'est là le point de départ obligé du Plan d'action élaboré plus loin.

### **L'ampleur du problème**

Après avoir identifié la gamme et la nature des comportements qui peuvent être considérés comme constituant une violence à l'égard des femmes et les maintes formes que cette violence peut revêtir, le Groupe a réuni les informations disponibles sur l'ampleur du problème.

Il est largement admis dans tous les pays qu'il est extrêmement difficile de mesurer la portée et l'ampleur de la violence contre les femmes, car de par leur nature ces actes sont souvent commis en privé et ne sont fréquemment ni dénoncés, ni officiellement enregistrés. Le Groupe a constaté que cette absence largement répandue de renseignements sur l'incidence et la prévalence des diverses formes de violence à l'encontre des femmes persiste et qu'un certain nombre de difficultés s'opposent aussi, à l'intérieur des pays et au plan international, à ce que la mesure en soit prise.

Parmi ces difficultés figure le manque de cohérence des définitions du problème, les différences qui en résultent quant à la classification des formes de violence à l'encontre des femmes et les problèmes indiqués ci-dessus, comme par exemple le nombre inférieur à la réalité des cas dénoncés et enregistrés (par suite notamment de sentiments de honte, de peur, de culpabilité, de difficultés d'accès aux services ou par crainte des réactions). On a également constaté que le volume des renseignements disponibles variait suivant le type de violence en cause (c'est ainsi qu'on dispose de plus de renseignements sur la violence conjugale et les sévices sexuels à enfants que sur la traite des femmes et les mutilations génitales féminines), comme on le verra ci-après.

En dépit de ces difficultés, le Groupe a pu trouver des données actuelles sur la prévalence de différentes formes de violence à l'égard des femmes, tout en reconnaissant que ces évaluations n'incluent vraisemblablement pas toutes les femmes qui en ont fait l'expérience. Il a notamment constaté ce qui suit :

### Viol et agressions sexuelles

Bien qu'on ait noté de nettes différences d'un pays à l'autre en ce qui concerne le pourcentage des viols dénoncés (par suite, entre autres, des niveaux différents de conscience, de confiance et de force des tabous), il est apparu que, dans nombre de pays, le pourcentage des plaintes pour viol avait augmenté au cours des dix dernières années, et celui des verdicts de "culpabilité" diminué. Ainsi, certains des chiffres émanant du Royaume-Uni montrent que le nombre des viols enregistrés a augmenté de façon spectaculaire au cours de la mi-80, tandis que celui des poursuites engagées baissait et qu'une fraction seulement de ces poursuites aboutissait.

Il ressort des études de prévalence disponibles que 20 à 25 % des femmes ont été victimes d'un viol ou d'une tentative de viol à un moment quelconque de leur vie, et l'UNICEF a indiqué en 1997 qu'une femme sur cinq ou sur sept serait victime d'un viol au cours de sa vie. Une récente étude canadienne confirme les conclusions des travaux précédents, selon lesquelles seul un petit pourcentage des femmes dénonce les violences commises à leur encontre.

### Violence conjugale

Le Groupe a ici encore noté que les pourcentages des cas de violence conjugale dénoncés et enregistrés variaient et que les méthodes statistiques utilisées pour les chiffrer différaient; il a toutefois noté que, dans l'ensemble, le pourcentage de cas de cette nature et la demande de services correspondante avaient augmenté au cours des dix dernières années, notamment durant les années 90.

Les études de prévalence disponibles montrent toutes que 25 % au moins environ des femmes sont victimes de violences de la part de leur partenaire ou ancien partenaire. Ce chiffre est confirmé par les travaux plus récents faits au Canada et à l'UNICEF (1997), qui donnent à penser que le pourcentage des femmes qui auront subi une violence physique de la part d'un partenaire avec lequel elles ont eu ou ont des rapports intimes au cours de leur vie est de l'ordre de 25 à 50 %.

### Violences sexuelles sur des fillettes

On a constaté, comme pour les autres formes de violence évoquées ci-dessus, que le pourcentage des cas déclarés a augmenté (encore que les difficultés particulières auxquelles se heurtent les enfants lorsqu'il s'agit de dénoncer des abus aux autorités aient contribué à ce que les chiffres soient en règle générale plus bas). D'après certaines recherches, 5 % seulement des incidents de cette nature sont signalés à un organisme officiel.

Le pourcentage des fillettes victimes de violences sexuelles varie selon les études de prévalence, ce qui traduit des différences de méthode mais, à en juger par le chiffre le plus haut, il pourrait être de 59 %. Peu de poursuites sont apparemment engagées à ce titre et seule une fraction infime des auteurs d'incidents sont pénalisés. Les recherches

effectuées dernièrement au Royaume-Uni attirent l'attention sur le nombre élevé d'enfants victimes de sévices tous les ans, et on compte qu'une fillette ou une jeune femme sur deux fera l'expérience d'une forme ou d'une autre de violence sexuelle avant l'âge de 18 ans.

### Harcèlement sexuel

Il s'est avéré plus difficile d'évaluer la prévalence du harcèlement sexuel qui, dans nombre de pays, n'est pas considéré comme une infraction pénale. Il s'agit en outre d'un domaine où le pourcentage des cas dénoncés est traditionnellement assez bas; les chiffres dont on dispose tendent à être centrés sur le seul harcèlement sur les lieux de travail, ignorant des problèmes tels que l'exhibitionnisme (auquel 63 % de femmes seraient exposées d'après les recherches sur la question) et les appels téléphoniques insultants (qui peut-être touchent deux femmes sur trois), ainsi que d'autres formes de harcèlement sur des lieux publics.

Les études de prévalence disponibles donnent toutefois à penser que les pourcentages oscillent entre 45 à 81 %; étant donné que la proportion des cas dénoncés est inférieure à la réalité, elles confirment, une fois encore, l'ampleur du problème. Un fort pourcentage des femmes limite leurs activités parce qu'elles craignent pour leur sécurité.

### Mutilations génitales féminines

Il est apparu que, dans la plupart des pays, il n'existe pratiquement pas de mesure de cette forme de violence à l'égard des femmes et on n'a pas trouvé d'étude de prévalence. Dans le seul Royaume-Uni toutefois, il semblerait que 10.000 fillettes et jeunes femmes risquent de subir ce type de mutilation; d'après l'UNICEF, les mutilations génitales féminines sont communes dans 28 pays au moins et le nombre des femmes et fillettes qui ont été excisées s'élèverait à 130 millions.

### Traite et industrie du sexe

On a constaté, comme dans le cas du harcèlement sexuel et des mutilations génitales féminines, que le trafic des femmes et des fillettes et l'industrie du sexe sont des phénomènes moins connus et étudiés que ceux évoqués précédemment. Les travaux effectués indiquent toutefois que les dernières années ont été marquées par une montée de ces formes de violence, à l'intérieur de l'Europe (notamment en ce qui concerne le trafic d'Est en Ouest) et à destination de l'Europe depuis d'autres pays.

On a également observé une plus forte utilisation des technologies nouvelles par l'industrie du sexe, et notamment une expansion du télésexe, du sexe virtuel et de la pornographie sur ordinateur. On a également noté que la législation relative à la prostitution forcée et au trafic était appliquée différemment dans les divers pays et qu'un certain nombre de pays européens étaient surreprésentés en ce concerne le nombre des hommes cherchant à avoir des rapports sexuels avec des femmes et des enfants exploités.

### Autres formes de violence

On a enfin constaté que d'autres formes de violence à l'égard des femmes sont insuffisamment étudiées dans un certain nombre de pays : par exemple les "violences ritualisées", les violences sexuelles commises par des personnes occupant des positions d'autorité (tels les membres du clergé et les thérapeutes), la violence organisée commise par des militaires, des agents de police et des membres des forces armées et les "meurtres d'honneur". Les éléments dont on dispose indiquent que toutes ces formes de violence devraient être prises en compte dans les stratégies en voie d'élaboration.

Bien qu'à son avis le phénomène de la violence contre les femmes soit en général insuffisamment étudié, le Groupe a pu conclure, à partir des informations qu'il lui a été donné d'examiner, que la question, sous ses formes multiples, constitue un problème majeur en Europe, les cas déclarés ne formant que la partie émergée de l'iceberg et les femmes étant, dans la proportion de une sur deux, exposées à au moins un incident de violence dans leur vie.

Le Groupe a également reconnu que certaines femmes peuvent être confrontées à des problèmes additionnels qui entravent leur accès aux services d'appui et aggravent la violence à laquelle elles sont soumises. Cette catégorie comprend entre autres les migrantes et les réfugiées, exposées aux agressions d'hommes de leur propre communauté, de la communauté hôte et des forces armées, qui peuvent n'avoir qu'une connaissance limitée de la langue, de la culture et des services offerts ou dont le droit au séjour dans le pays hôte est lié à celui de leur partenaire. Les problèmes tenant à la langue affectent également les victimes du trafic de femmes qui risquent, de surcroît, d'être munies de faux papiers.

Les femmes et fillettes handicapées, qui peuvent éprouver des difficultés à être crues et sont susceptibles d'avoir des difficultés à communiquer ou à accéder physiquement à des formes de soutien, peuvent elles aussi rencontrer des obstacles quand elles recherchent une aide; tel peut aussi être le cas des femmes noires ou appartenant à des minorités ethniques qui peuvent se heurter au manque de documentation traduite dans leur langue et de ressources appropriées, leurs difficultés étant aggravées par le racisme des organismes auxquels elles s'adressent. Les femmes vivant en milieu rural peuvent être isolées géographiquement des services existants et celles souffrant de pauvreté voir leur accès aux formes de soutien existantes limité par le manque d'argent. Les lesbiennes elles aussi peuvent se heurter à des formes supplémentaires de discrimination et à des présomptions erronées de la part des prestataires de service.

Bien que, dans ces cas comme dans celui d'autres formes de violence à l'égard des femmes, l'information soit limitée, il convient d'en saisir toutes les implications, car elles influenceront sur les mesures à prendre pour lutter contre ce phénomène.

Enfin, citant des exemples empruntés à la Grèce, à la Finlande, à la Turquie, à l'Irlande et au Royaume-Uni, le Groupe s'est accordé à dire que, sur toute l'étendue de la planète, la violence -physique, sexuelle et psychologique- affecte les femmes de toutes les classes et sociétés. Les effets de cette violence, l'absence de formes accessibles de soutien et la part des médias et de l'éducation dans le maintien de cette situation sont apparemment chose commune; il en va de même, dans bien des cas, des traditions culturelles, de la religion et de la conduite des Etats qui perpétuent et excusent la violence et souvent négligent de faire le nécessaire pour remédier à la situation de l'immense multitude de femmes qui la subissent.

Ces constatations démontrent l'urgence de mesures pour lutter contre cet état de choses. Avant de présenter le Plan d'action toutefois, il convient d'examiner quelques aspects du travail effectué et de confronter les conclusions du Groupe avec les obstacles auxquels se heurtent les efforts pour réagir à la violence contre les femmes, car ces éléments devront eux aussi être pris en compte pour déterminer la voie à suivre.

### **Efforts entrepris**

Si l'on considère les travaux en cours ou récents, l'élaboration du présent Plan d'action s'inscrira nécessairement dans un cadre général, celui de la prise de conscience grandissante au cours des deux dernières décennies du problème de la violence à l'égard des femmes. A l'heure actuelle, des travaux sont effectués par toute une gamme d'organisations et d'institutions, comprenant le Conseil de l'Europe, d'autres organismes internationaux, les gouvernements de divers pays et des organisations locales; bien qu'il soit impossible de dresser la liste de toutes les initiatives, il importe d'en signaler le foisonnement et de donner quelques exemples d'heureuses réalisations.

Au plan intergouvernemental, le problème a fortement gagné en importance au cours des dernières années et le Conseil de l'Europe a entrepris toute une gamme de travaux, produisant par exemple une série de recommandations et de résolutions durant les années 80 et 90 sur des problèmes tels que la violence au sein de la famille, l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, la traite des femmes, la violence sexuelle et la prostitution forcée. Nombre de ces recommandations avaient trait à l'affirmation des droits des victimes de la violence à une assistance et à des recours légaux et soulignaient des problèmes tels que le droit au respect et le besoin de protection et d'éducation.

Les Nations Unies se sont elles aussi attelées au problème de la violence à l'égard des femmes. C'est ainsi que la Conférence mondiale de Nairobi de 1985 sur les femmes a débouché sur la création d'un "Groupe d'experts sur la violence au sein de la famille" et que la violence sexuelle a été reconnue être une violation des droits de la personne humaine des femmes lors de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. 1994 a été marqué par la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'établir un état de la question et d'en analyser les divers aspects à l'échelle mondiale. Certaines régions ont désormais aussi introduit des conventions internationales sur ce thème et la 4<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies sur les femmes tenue à Beijing en 1995 a adopté un programme mondiale d'action et invité les gouvernements à prendre des mesures pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et y réagir.

La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a en 1997, lors de la rédaction du présent document, été ratifiée par 160 pays qui reconnaissent la nécessité d'opérer des réformes sociales et juridiques.

Une évolution en ce sens s'est également produite dans divers pays, comme le montrent notamment l'établissement de projets locaux et nationaux offrant un soutien aux femmes victimes de violence (par l'intermédiaire souvent d'ONG spécialisées), la mise en place de refuges et autres formes de soutien, la création de lignes téléphoniques, de services d'urgence et d'autres formes d'assistance spécialisée. Un nombre croissant d'organisations a également entrepris un travail de sensibilisation et lancé des campagnes destinées à attirer l'attention du public sur le problème (à l'exemple de la campagne "Halte à la violence" largement adoptée au Royaume-Uni à partir d'un modèle canadien).

S'agissant des dispositions législatives et des grandes orientations, nombre de pays ont également inscrit le problème de la violence à l'égard des femmes dans leur législation et on relève un certain nombre d'initiatives heureuses dans le domaine législatif et dans celui des actions concrètes. Il convient à ce propos de citer les memoranda de politique générale établis aux Pays-Bas en 1982 et 1990, la mise au point de programmes de recherche en Norvège, la récente reconnaissance du viol conjugal en Belgique, en Finlande, en Slovénie, en Angleterre et au Pays de Galles et en Allemagne, l'inscription de la coercition sexuelle sur la liste des délits au Portugal et la révision de la législation espagnole en 1996. En outre, en Allemagne et au Portugal, les femmes portant plainte pour viol ne peuvent être interrogées que par des agents féminins et la Loi allemande relative aux victimes autorise des poursuites civiles en dommages-intérêts.

La plupart des pays scandinaves prévoient désormais la possibilité d'une assistance judiciaire aux femmes victimes de violence; nombre de pays ont introduit une formation spéciale pour les officiers de police et certaines forces de police comptent des agents féminins spécialisés; quelques services spécialisés en violence familiale ont été créés au Royaume-Uni et en Finlande. Les règles applicables aux cas de viol ont été modifiées dans certains pays (par exemple au Danemark, en Allemagne, en Suède et au Royaume-Uni) et les victimes peuvent se faire représenter gratuitement en justice au Danemark, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Norvège. L'existence de la violence psychologique est reconnue en droit en Grèce, à Chypre et en Irlande, et les poursuites pour violence conjugale ne sont pas nécessairement suspendues, même en cas de retrait de la plainte, en Norvège et en Finlande.

En ce qui concerne d'autres formes de violence, le Groupe a appris que la Slovénie et le Royaume-Uni ont commencé à former les agents de police aux problèmes touchant aux sévices sexuels sur enfants et opèrent désormais au moyen d'équipes spécialisées dans nombre de régions. Dans certains pays, le harcèlement sexuel a été érigé en infraction légale (par exemple, en France et en Espagne) et de nouvelles lois ont été introduites en matière de trafic des femmes et de tourisme sexuel en Allemagne et en Suède.

Toutes ces initiatives sont des étapes importantes sur la voie de la reconnaissance du phénomène et de l'adoption de dispositions législatives et concrètes pour y parer. A en juger par les conclusions des recherches, il reste toutefois manifestement encore beaucoup à faire pour l'éradiquer. Les pays en sont toujours à des stades différents en ce qui concerne la prise de conscience du problème, l'attention portée à la lutte, la nature et la qualité des services fournis aux femmes et le degré de sensibilité et de compréhension dont ils témoignent à leur égard.

Il existe clairement de vastes écarts quant à la nature et à la force exécutoire des législations; parmi les problèmes de l'heure figurent des questions telles que l'impact des différentes définitions, l'existence de pratiques judiciaires humiliantes ( en ce qui concerne, par exemple, l'interrogatoire contradictoire auquel sont soumises les femmes), les différences en matière de circonstances atténuantes, la variété des peines imposées, les limites restreignant la protection accordée aux femmes et les différences d'accès à des formes de soutien. La majorité des pays européens n'ont pas de loi régissant les violences sexuelles sur enfants et peu de pays ont des lois relatives au harcèlement sexuel.

Autrement dit, bien que des lois aient été promulguées dans un certain nombre de pays de la planète, de nombreux aspects de la violence sexuelle ne sont toujours ni officiellement reconnus, ni sanctionnés, ce qui prouve la nécessité d'initiatives telles que le présent Plan d'action pour encourager et guider les mesures prises dans ce domaine.

Le Plan d'action présenté dans la Section 2 tente de prendre en compte le fait que les pays en sont à des stades divers de développement et de fournir un cadre commun. Les recommandations qui seront formulées devront donc l'être dans le contexte de cet ensemble d'initiatives internationales et les mesures proposées devront occuper une place de premier plan dans la suite des efforts faits pour amener une solution.

Le Plan ne saurait toutefois constituer une riposte cohérente et adéquate au phénomène de la violence à l'égard des femmes sans tenir compte des problèmes et difficultés de caractère actuel que nous évoquons ci-après.

### **Problèmes et difficultés actuelles**

Le Groupe a constaté qu'un certain nombre de problèmes font obstacle à ce que des solutions soient apportées à la situation des femmes victimes de la violence et que ces difficultés tiennent à la fois au niveau de compréhension des communautés concernées et à des questions structurelles plus vastes.

En ce qui concerne le premier point, le niveau de compréhension, il est apparu que la persistance, dans certaines organisations et chez certains individus, d'un tabou au sujet de la violence à l'égard des femmes inhibe la capacité des femmes à chercher une aide à titre individuel et influe sur l'attitude et les réactions des prestataires de services. Les mythes et stéréotypes communs n'ayant pas disparu, ils conduisent, entre autres, à rejeter la faute sur la victime ou à excuser, banaliser et justifier la violence à l'égard des femmes, en dépit de différences quant à la manière dont est perçue la "légitimité" des comportements qui la composent, certains étant pris moins au sérieux que d'autres. Le Groupe a constaté que les formes de violence moins communément reconnues comme telles étaient aussi moins bien comprises. Or ces attitudes ne se modifient en général que lentement et de façon variable.

De nouvelles formes de violence, on l'a vu plus haut, émergent comme suite à des changements tels ceux produits par la mondialisation, les innovations technologiques et les conflits, mais les mesures prises pour y parer et protéger les femmes restent fort insuffisantes. Les pays ont généralement été lents à reconnaître les coûts financiers et sociaux de la violence sexuelle (qu'il s'agisse du coût des enquêtes ou de ceux pesant sur la santé, le logement et l'éducation), les lois et sanctions applicables variant, comme on l'a déjà vu. Force est de constater que les besoins et les droits des victimes de la violence ne sont souvent guère perçus et respectés, que le soutien offert par maintes organisations laisse à désirer et que le manque de ressources et de fonds entrave l'action des groupes spécialisés qui sont les principaux prestataires de services.

L'énoncé de ces problèmes montre que pour faire échec à la violence contre les femmes, il faudra prendre des mesures à différents niveaux. Ces mesures impliquent une mise en cause radicale de la nature des rapports au foyer et sur les lieux de travail. Elles supposent aussi que l'on défie les coutumes et traditions existantes et que l'on s'attaque à l'inégalité dans toute la société. Elles supposent enfin que l'on remette en question les approches en vigueur en matière de délinquance, de droit et de justice.

Le Plan d'action, qui tient compte de tous ces problèmes, repose sur les principes suivants:

1. Toutes les femmes et fillettes victimes de violences devraient avoir immédiatement accès à un dispositif de sécurité et de protection et la violence devrait être considérée comme un délit grave et une violation fondamentale des droits de l'homme;
2. Un changement radical d'attitude doit intervenir afin que la violence à l'égard des femmes cesse d'être tolérée par la communauté, que ses auteurs soient tenus responsables de leur conduite et qu'on exige d'eux un changement de comportement;
3. Les femmes et les fillettes doivent accéder à l'autonomie; il faut pour ce faire intégrer la notion d'égalité des sexes dans toutes les politiques et programmes et user de mesures traditionnelles en faveur de l'égalité, de façon à remettre en cause et à modifier les structures existantes de discrimination.

Pour mettre en oeuvre ces principes, il est proposé d'adopter le Plan d'action exposé dans la section ci-après.

## **DEUXIEME PARTIE : PLAN D'ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES**

### **Introduction**

Le présent Plan d'action propose une série de mesures jugées nécessaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, telle que décrite dans la section précédente. Toute tentative pour résoudre la question exigera manifestement une action concertée de tout un jeu de participants, comprenant des organismes intergouvernementaux, des gouvernements, des pouvoirs locaux, des prestataires locaux de services et autres ONG.

Le Plan vise expressément les mesures relevant des gouvernements qui peuvent être considérées comme reposant sur des principes directeurs communs à tous les pays. Il reconnaît que les pays peuvent se trouver à des stades divers et réagir différemment au phénomène. Aussi n'a-t-on pas développé dans le détail les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la violence à l'égard des femmes (tels que le viol, la violence conjugale ou les violences sexuelles à enfants), les principes généraux définis ici devant, à notre sens, pouvoir guider les pays quand ils entreprendront d'agir dans chacun de ces domaines. Le Plan s'attache donc essentiellement à définir les principes de base et le cadre d'action.

La lutte des gouvernements contre le phénomène de la violence à l'égard des femmes devra être menée à quatre niveaux. Il leur faudra d'abord s'attaquer aux problèmes structurels qui perpétuent la situation actuelle et s'attacher à l'élaboration de lois et de lignes d'action. Il leur faudra, en un deuxième temps, promouvoir l'éducation pour veiller, par un effort de sensibilisation, à faire mieux comprendre le problème et à assurer et maintenir les progrès vers l'égalité des sexes. Le troisième ordre de mesures consistera à assurer aux femmes victimes de violences l'accès à des formes appropriées de soutien et d'assistance. De sérieux efforts devront, enfin, être faits pour développer les recherches, afin de suivre et d'évaluer le cours des choses et d'examiner les progrès réalisés.

Le présent Plan proposera donc tour à tour des mesures dans chacun de ces domaines, mesures qui devront toutes être mises en oeuvre pour s'acheminer vers une solution au problème. Il devra être considéré comme le début ou la continuation d'un processus qui vise à réduire et, en dernière instance, à éliminer la violence à l'égard des femmes.

### **Modification des lois et problèmes de politique générale**

Les lois et politiques nationales constituent le cadre dans lequel est menée la lutte contre la violence à l'égard des femmes; elles prévoient les moyens de protection et les voies de recours, fixent les sanctions et assurent l'administration de la justice. Point n'est besoin d'insister sur l'importance de cet aspect de l'action gouvernementale dans ce domaine.

Les gouvernements devraient par conséquent envisager de prendre les mesures suivantes :

- Adopter une claire définition générale de la violence à l'égard des femmes, rendant compte de toute la gamme des comportements en cause et reconnaissant l'existence de la violence physique, sexuelle et psychologique commise dans des contextes divers par divers types d'auteurs, sur laquelle puissent s'appuyer les politiques et les lois à élaborer;

- Mettre au point et adopter de claires définitions des diverses formes de violence à l'égard des femmes, qui reposent sur les connaissances actuelles dans des domaines tels que le viol, la violence conjugale, les violences sexuelles à enfants, le harcèlement sexuel, la prostitution, le trafic des femmes et les mutilations génitales féminines. Ces définitions devraient tenir compte de la complexité des questions ainsi que des principes esquissés plus haut;
- Reconnaître que toutes les formes de violence à l'égard des femmes relèvent des droits de l'homme et exprimer clairement l'adhésion de leur pays à ce principe sous la forme d'un engagement politique;
- Ratifier ou mettre en oeuvre les normes et instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont trait à la violence contre les femmes et appliquer la Convention CEDAW; ratifier aussi les conventions internationales sur la traite et l'esclavage;
- Déterminer à qui incombe sur le plan politique la responsabilité de l'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- Etablir un organisme national ou un groupe de conseillers chargé de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, où seront représentés les spécialistes de haut niveau ayant des responsabilités dans ce domaine et qui aura pour mission de donner des avis sur les orientations et sur l'évolution de la situation;
- Mettre en oeuvre le présent Plan d'action, et élaborer une stratégie nationale pour traduire les recommandations en réalisations concrètes au niveau national;
- Reconnaître le caractère criminel de la violence contre les femmes dans les lois et règlements nationaux et étayer cette affirmation par l'application vigoureuse et cohérente des peines appropriées correspondant à la gravité du délit. Les sanctions devraient viser les auteurs masculins des actes de violence et non les victimes féminines et éviter de comporter des exemptions ou des circonstances atténuantes;
- Introduire, le cas échéant, des lois nouvelles et expresses visant la violence contre les femmes sous toutes ses formes et élaborer des lois et des codes de pratique pour résoudre les problèmes spécifiques touchant aux besoins des femmes victimes de ces diverses formes de violence; renforcer aussi et appliquer la législation existante. Les initiatives prises dans ce domaine devraient comprendre, outre le viol, la violence conjugale et les violences sexuelles à enfants, des problèmes moins connus tels que le harcèlement sexuel, la prostitution, le trafic des femmes et les mutilations génitales féminines;
- Réexaminer le cadre juridique pour veiller à ce que les femmes disposent de moyens adéquats et qu'elles aient accès à des voies de recours et à des formes de protection, en entendant par là aussi l'examen des obstacles qui entravent leur accès aux recours légaux, par exemple à l'assistance judiciaire et à la représentation en justice, et des difficultés particulières confrontant les handicapées, les femmes parlant des langues minoritaires, les rurales, les lesbiennes, les réfugiées et les migrantes; veiller aussi à supprimer les anomalies actuelles des lois et règlements et ceux de leurs aspects qui ne sont pas compatibles avec le principe de la criminalisation de la violence à l'égard des femmes;

- Elaborer des lois garantissant la prise de sanctions contre tous représentants d'organisations étatiques ayant commis des actes de violence à l'égard des femmes dans l'exercice de leurs fonctions;
- Aménager l'appareil judiciaire et le système de justice pénale de manière qu'il soit plus sensible aux besoins des femmes. Assurer la protection des femmes et des enfants dans le cadre des procédures judiciaires et répondre à leurs besoins en instituant, par exemple, des tribunaux et des procureurs spéciaux et des pratiques adaptées : recours à des formes novatrices et anonymes de déposition, souci d'éviter toute interrogation sans objet et humiliante, questionnement par des agents féminins, accès à un soutien de la part des ONG féminines, activités de soutien et de plaidoyer en faveur des victimes, accès à l'information, droit à réparation et claires procédures d'appel;
- Prévoir des mesures d'ordre civil largement accessibles à toutes les femmes victimes de violences, leur assurant notamment protection, sécurité et logement, pour mieux leur permettre de quitter les hommes violents et de devenir des citoyens à part entière;
- Elaborer des directives claires sur l'attitude à adopter à l'égard de la violence contre les femmes à l'intention des organismes légaux et des services de répression, ainsi que des normes de pratique judiciaire; prévoir aussi des moyens d'information sur la question à l'intention des personnels du système de justice;
- Réglementer l'utilisation des médias pour autant qu'ils contribuent à propager la violence à l'égard des femmes et exiger l'établissement de directives et de codes de conduite professionnels régissant la représentation de la violence. Sous ce point devraient figurer des stratégies visant à éliminer la violence gratuite, les descriptions ou représentations sexistes et racistes et le sensationnalisme;
- Examiner les lois et règlements relatifs à la sécurité sociale et au logement et en élaborer, si besoin est, pour permettre aux femmes de se créer une vie indépendante, dans la sécurité, et leur éviter d'être prises au piège de la violence et des abus;
- Examiner les lois et règlements relatifs au lieu de travail ou en élaborer; faire porter aux employeurs la responsabilité de l'élimination de la violence contre les femmes dans ce cadre;
- Elaborer une législation générale sur l'égalité qui mette un terme à toutes les formes de discrimination et garantisse l'accès des femmes à des positions d'influence pour commencer à corriger les inégalités actuelles et les déséquilibres entre les sexes et remédier aux inégalités structurelles qui contribuent à maintenir la situation actuelle;
- Veiller, lors de l'adoption d'orientations et de la prise de mesures, à mettre toujours l'accent sur l'égalité, et veiller notamment à ce que toutes les mesures gouvernementales, dans tous les domaines d'activité, soient conformes à l'approche d'ensemble adoptée à l'égard de la violence contre les femmes et à ce que les initiatives la contredisant ne soient pas approuvées ou soutenues.

### **Education et sensibilisation**

L'éducation a également un rôle-clé à jouer dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse à court terme d'éveiller le public ou, à long terme, de remettre en

question les postulats et les attitudes qui appuient et maintiennent les inégalités structurelles. Il incombe manifestement aux éducateurs, dans tous les contextes et à tous les niveaux, de jouer le rôle qui leur revient dans cette lutte et aux gouvernements d'établir le cadre général dans lequel cet enseignement est dispensé et les structures voulues.

Les gouvernements devraient par conséquent envisager de prendre les mesures suivantes :

- Prendre l'initiative de faire de la lutte contre la violence à l'égard des femmes une priorité nationale, de promouvoir la sécurité et l'égalité des femmes et de déclarer publiquement, sans équivoque qu'à tout niveau ou degré, la violence est inacceptable;
- Lancer une campagne d'éducation publique et de sensibilisation pour promouvoir cette politique au plan national, en utilisant pour ce faire des médias divers et en s'attaquant à tout l'éventail des formes de violence à l'égard des femmes;
- Donner leur aval et leur soutien aux manifestations publiques, notamment à celles centrées sur la commémoration et le changement, et participer en les appuyant aux initiatives et manifestations multinationales et paneuropéennes;
- Organiser une information claire à l'intention des personnes engagées dans la lutte contre la violence et des membres du public, afin de dissiper les mythes, de faire connaître les faits, de remettre en cause les tabous et de susciter une attitude compréhensive à l'égard des femmes qui demandent une aide;
- Appuyer les initiatives locales allant dans le même sens, qui visent à faire comprendre le phénomène de la violence contre les femmes, à sensibiliser le public, à remettre en cause les stéréotypes et à mettre en lumière la responsabilité des auteurs de ces actes;
- Etendre l'information; faire connaître aux femmes victimes de violences les types de soutien existant à l'échelle nationale et locale et les moyens d'y accéder, leurs droits légaux et autres dispositifs de protection et les attentes des prestataires de services;
- Diffuser l'information en utilisant des médias divers, sous des formes accessibles aux femmes souffrant de handicaps et aux femmes parlant des langues minoritaires;
- Mettre au point une information et des directives à l'intention de tous les prestataires de services appelés à répondre aux besoins des femmes victimes de la violence, en définissant leurs rôles, leur participation éventuelle au processus et les formes d'intervention attendues d'eux; diffuser sans cesse des informations à jour sur les pratiques adoptées à l'échelon national et international;
- Mettre au point des moyens de formation nationaux à l'intention des personnels suivants pour appuyer ces directives : juges, procureurs, personnel des tribunaux, officiers de police, agents de probation, personnel pénitentiaire, travailleurs sociaux, psychiatres, psychologues, médecins, infirmières, sages-femmes, personnel des services d'accident et d'urgence, enseignants, conseillers, interprètes, personnel des services de logement et des services de sécurité sociale, personnel des services chargés des réfugiés et des services d'immigration, membres du clergé, fonctionnaires et décideurs. Cette formation devrait porter sur les définitions de la violence contre les femmes, les formes et l'ampleur de cette violence, son impact sur les femmes et les fillettes, ses coûts, les besoins des victimes et les mesures de lutte;

- Créer des programmes éducatifs à l'intention des hommes violents, à condition qu'ils s'ajoutent et non se substituent aux autres formes de sanction;
- Aménager des possibilités d'éducation et de formation pour les femmes et promouvoir des lois et des règlements qui leur ouvrent des possibilités d'activité économique, augmentant les choix qui s'offrent à elles, améliorant leur condition et leur permettant d'accéder à la propriété et aux ressources;
- Favoriser l'égalité, sous tous ses aspects, par l'intermédiaire du système d'enseignement; c'est-à-dire notamment améliorer l'accès des femmes et des fillettes à la formation et à l'apprentissage professionnel, s'élever contre la masculinité agressive, encourager la résolution non-violente des conflits, sensibiliser aux questions touchant aux droits de l'homme, éliminer les préjugés et autres pratiques fondées sur des stéréotypes et encourager les efforts visant à mettre fin à la discrimination et à l'inégalité.

### **Appui aux femmes victimes de la violence**

Parallèlement à la création d'un cadre juridique et d'une structure éducative appropriée, il importe de veiller à ce que les femmes et les fillettes victimes de violences aient accès, à titre individuel, à des formes de soutien et à des services susceptibles de répondre à leurs divers besoins et leur assurant protection et sécurité.

Les gouvernements devraient donc envisager de prendre les mesures suivantes :

- Examiner les services existants au plan national, en évaluant leur accessibilité, leur nature et leur efficacité, ainsi que les obstacles susceptibles d'entraver la fourniture de services aux victimes de violences ou la réception par elles de tels services;
- Prendre, de concert avec les prestataires locaux de services, des initiatives visant à combler les lacunes qui auront été constatées et faire en sorte que les femmes disposent d'un soutien dans toutes les régions. Les inégalités d'accès entre régions (par exemple, urbaines et rurales) ou entre groupes de femmes devront être prises en compte lors de l'inventaire des besoins;
- Déterminer les ressources expressément affectées aux activités nécessaires à la mise en oeuvre du Plan d'action et du plan national et veiller à ce que les services soient en mesure de répondre aux besoins supplémentaires qui se feront jour comme suite à l'attention accrue accordée au problème;
- Elaborer des directives sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes à l'intention de tous les services, en les étayant par une formation approfondie de tous les participants au combat, comme il a déjà été dit à propos de l'éducation et de la sensibilisation du public;
- Enjoindre à tous les prestataires de services de s'attaquer à la violence contre les femmes et d'élaborer des plans précisant les moyens qu'ils mettront en oeuvre à cet effet. Seront notamment concernés les services de police et les services judiciaires, les services de santé, d'assistance sociale, de sécurité sociale et de logement, l'enseignement, d'autres agents du gouvernement central et des autorités locales et le personnel des ONG pertinentes;

- Reconnaître les compétences des organismes et services s'occupant principalement des besoins et des droits des femmes et mettre au point, de concert avec ces organisations, des activités liées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- Prêter un appui financier et autre aux organisations spécialisées pour leur permettre de lancer de nouvelles initiatives, telles que lignes téléphoniques d'urgence et services ouverts jour et nuit, et d'élargir le réseau de soutien mis en place par elles, en veillant à ce que les services essentiels ne dépendent pas de collectes de fonds et de dons philanthropiques, mais disposent d'un financement stable et suivi;
- Fournir l'aide nécessaire à la création d'autres systèmes d'aide aux victimes et d'appui aux témoins ainsi que de services traitant des formes insuffisamment reconnues de violence;
- Créer suffisamment de refuges disposant de ressources financières adéquates, en veillant à disposer, à travers le pays, d'un nombre minimum de places, conformément aux normes les meilleures en usage;
- Appuyer et créer de nouveaux services au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux besoins.

### **Recherche et suivi**

Il importe enfin au plus haut point que le travail entrepris dans certains des domaines précédents soit revu régulièrement et les progrès contrôlés. Seuls des efforts constants de recherche et de suivi peuvent modifier la situation actuelle et permettre d'évaluer les réalisations et initiatives nouvelles.

Les gouvernements devraient par conséquent envisager ce qui suit :

- Mettre au point des mécanismes de consultation avec les femmes victimes de violences et avec les organisations féminines, et utiliser les renseignements recueillis par ce moyen pour l'élaboration des plans et mesures futures;
- Imposer aux services l'obligation de fournir des renseignements statistiques permettant d'évaluer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et, partant, le niveau des demandes de soutien;
- Etablir un cadre national assurant l'harmonisation des statistiques recueillies ainsi que leur compatibilité avec celles rassemblées au plan européen;
- Collationner les données statistiques relatives au nombre des demandes de soutien, au type d'aide recherché et aux résultats obtenus qui auront été recueillies à travers le pays par toutes les organisations en contact avec les femmes victimes de violences, comme indiqué ci-dessus;
- Publier et diffuser les données nationales relatives à l'utilisation des services pour faire connaître l'évolution de la pratique en la matière;

- Suivre et contrôler, par l'intermédiaire du groupe national de spécialistes recommandé plus haut et des voies politiques appropriées, la mise en oeuvre du Plan d'action et du plan national, y compris l'établissement régulier de rapports sur les progrès accomplis et la mise en commun de renseignements sur les pratiques les meilleures;
- Faire effectuer de nouvelles recherches dans les domaines où les besoins demeurent insatisfaits, notamment en ce qui concerne des groupes spécifiques de femmes susceptibles d'avoir besoin de services particuliers qui peuvent avoir été marginalisées lors de travaux antérieurs;
- Accorder un appui aux recherches locales allant dans le même sens que les travaux en cours au plan national;
- Evaluer les initiatives et programmes nouveaux visant à combattre la violence à l'égard des femmes;
- Diffuser les résultats des recherches à l'échelle nationale et internationale;
- Déceler constamment les besoins qui se font jour par un effort de recherche et de suivi des éléments nouveaux concernant la nature de la violence contre les femmes et les mesures permettant d'y parer et instaurer un examen régulier des lois et règlements tenant compte de ces changements.

### **Conclusions**

Toutes les mesures indiquées ci-dessus devront être prises de concert pour s'attaquer aux problèmes touchant à la violence contre les femmes qui ont été dégagés dans le présent rapport. Les travaux du Groupe de spécialistes ont montré que cette violence, qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'égalité des femmes, est le produit des inégalités existantes à l'intérieur de chaque société et dans les diverses sociétés.

Le phénomène doit manifestement être envisagé dans son contexte social général, et les communautés doivent assumer collectivement la responsabilité de s'attaquer à toutes les formes de violence contre les femmes et de les condamner. Tous les pays et tous les individus doivent cesser de tolérer la violence à l'égard des femmes et en reconnaître le caractère criminel. Les mesures proposées dans le cadre du présent Plan constituent le point de départ de l'action à court et à long terme nécessaire pour mettre en marche le processus.

Le présent rapport met en évidence la nécessité de mesures gouvernementales effectives pour s'attaquer aux causes et aux conséquences de la violence contre les femmes. L'acceptation et l'application du Plan d'action constituent pour tous les pays l'indispensable premier pas attestant leur adhésion à ces mesures et leur volonté de les mettre en oeuvre.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Général**

Conseil de l'Europe, *Rapport Final d'Activités du EG-S-VL* (1997).

### **La nature de la violence à l'égard des femmes**

Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (1993);  
Asian Pacific Forum on Women, Law and Development (1990);  
Draft Pan-African Treaty Against Violence Against Women;  
Convention inter-américaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994).

### **L'ampleur du problème**

Chiffres du Home Office (Royaume-Uni) (1994);  
Ministère de la Justice, Pologne, Chiffres (1994);  
Scottish Office Statistical Bulletins (1985-94);  
McNeill, S, *Flashing - Its Effect on Women in Women, Violence and Social Control* (1988);  
Glasgow Women's Support Project (1990);  
Home Office Research and Planning Unit, Paper 92 (1995);  
Foley, M and Cook, K, *Women's Safety Survey* (1995);  
Altink, S, *Stolen Lives : Trading Women into Sex and Slavery* (1995);  
UK National Commission of Enquiry, *Childhood Matters*  
UNICEF, *The Progress of Nations* (1997);  
Comité canadien sur la violence à l'égard des femmes (1993);  
O'Donovan, E, *Organised Sadistic Abuse : Current Knowledge, Controversies and Treatment Issues*.

### **Efforts entrepris**

Conseil de l'Europe, *Rapport sur la violence sexuelle à l'égard des femmes* (1982);  
Conseil de l'Europe, *Recommandation No. R(85)4 du Comité des Ministres* (1985);  
Conseil de l'Europe, *Actes du Colloque sur la violence au sein de la famille* (1987);  
Conseil de l'Europe, *Résolution No.3 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie ainsi que la Prostitution et la traite d'enfants et de jeunes femmes* (1988);  
Conseil de l'Europe, *Recommandation No.R(91)11 du Comité des Ministres* (1991);  
Conseil de l'Europe, *Séminaire sur les mesures contre la traite des femmes et la prostitution sous contrainte considérée comme une violation des droits de la personne humaine et atteinte à la dignité humaine* (1991)  
Conseil de l'Europe, *Communication du Comité des Ministres sur la pratique du viol systématique en Bosnie-Herzégovine*(1992);  
The National Women's Council, Dublin, *Working Party on the Legal and Judicial Process* (1996)

### **Problèmes et difficultés actuelles**

International Centre for Human Rights and Democratic Development, Montreal, *Essays on Human Rights and Democratic Development Paper No. 6* (1996);  
Bureau de Publications des Communautés européennes, *Comment combattre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail* (1993).

**FORUM D'INFORMATION  
SUR LES POLITIQUES NATIONALES EN MATIERE  
D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ?**

**Bucarest (Roumanie), 26-28 novembre 1998**

## Rapports des groupes de travail

### Groupe de travail 1

#### Sous-thème 1 : Etre confronté(e) à la violence familiale et à ses conséquences

**Rapporteuse: Madame Maryse JASPARD (France)**  
**Présidente: Madame Elena POPTODOROVA (Bulgarie)**

Nous présentons ici une synthèse des principaux points qui ont soulevé un certain consensus dans le groupe de travail. Les différents éléments de réflexion retenus doivent servir à compléter le cadrage théorique préalable à l'élaboration de recommandations.

1. Les modèles et représentations de la société patriarcale sont encore très présents dans l'ensemble des pays européens :

- la société patriarcale fonde la domination masculine ;
- la société patriarcale produit des institutions qui perpétuent ce principe ;
- elle engendre une violence spécifique envers les femmes dans le cadre familial.

2. La violence intra-familiale envers les femmes n'est qu'un des aspects des inégalités entre hommes et femmes ; elle ne peut être analysée comme un phénomène isolé.

3. Tant que la violence envers les femmes ne sera pas éliminée, on ne peut envisager une égalité de fait entre les hommes et les femmes, principe de base des droits de la personne humaine. Il faut situer le problème de la violence dans la sphère des droits de l'homme et non pas du social (par exemple dans la formation des intervenants sociaux).

4. La violence familiale n'est pas une question sociale, c'est un problème de société; ainsi la violence familiale ne peut être considérée comme une affaire privée.

5. Pour cerner la violence familiale il faut prendre en compte les différences culturelles, et le poids des cultures traditionnelles, notamment la tension qui peut s'exercer sur une femme immigrée qui se trouve confrontée à deux cultures qui s'opposent sur la place des hommes et des femmes dans la société et sur les fondements de la famille.

6. Insister sur l'importance du choix des mots pour analyser et traiter les problèmes de violence : par exemple l'utilisation récurrente du terme "victime" peut renforcer l'image de passivité, voire de mépris souvent attribuée aux femmes qui subissent des violences, pour les femmes elles-mêmes et pour les intervenants sociaux (par exemple : police, travailleurs sociaux). De même le terme "protection" renvoie à la "pseudo fragilité féminine". Il conviendrait de réfléchir à l'utilisation de ce mot dans le cadre du Conseil de l'Europe. Peut-être pourrait-on plutôt employer les termes «prévention» ou «aide».

7. Les femmes ne sont pas des "victimes naturelles" ; mais elles peuvent être victimisées ; elles sont encore moins des "victimes consentantes".

8. Il faut prendre en compte le continuum des violences, y compris la violence psychologique.

9. S'il y a urgence à aider les femmes qui subissent la violence, il est nécessaire d'avoir des outils de formation et de sensibilisation des intervenants des institutions concernées à tous les niveaux (justice, police, personnel médical, travailleurs sociaux...)

10. Opérer les changements des mentalités ne doit pas être le seul fait des ONG ; les gouvernements doivent prendre clairement position sur ces questions ; la prévention nécessite la participation de toutes les institutions sociales, notamment du système éducatif dans son ensemble, ce à tous les âges de la vie. Les programmes scolaires devraient prendre en compte le respect des droits de la personne ainsi que les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes.

11. La mise en place de dispositifs de prévention nécessite la connaissance de l'état de la question dans la société, pour cela les études, enquêtes, statistiques sont la première étape qui doit permettre de cerner l'ampleur du phénomène, ses conséquences, ses mécanismes. L'estimation du coût social des violences familiales devrait également être un moyen de faire pression sur les Etats afin que des mesures soient prises pour éradiquer la violence familiale.

12. Si les femmes ont des difficultés à déclarer, à dénoncer les violences qu'elles subissent, c'est que la société

- ne leur en donne pas la possibilité (méconnaissance de la loi et des dispositifs d'aide, non-visibilité des structures) ;
- n'apporte pas de réponse adéquate à leurs problèmes.

13. Les législations nationales doivent condamner le viol conjugal. Des actions devraient être entreprises également pour modifier les mentalités dans ce sens, notamment en prévoyant des cours d'éducation sexuelle.

Le Groupe s'est accordé à proposer les recommandations suivantes :

#### A. Au niveau national

- les gouvernements devraient faire une déclaration politique précisant que la violence à l'égard des femmes et la violence familiale ne peuvent être tolérées et qu'il s'agit d'une atteinte aux droits de la personne humaine ;
- les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait devraient procéder à un examen du cadre juridique existant pour s'assurer qu'il comporte des mesures adéquates de recours et de protection contre la violence familiale ;
- la perspective de l'égalité des sexes devrait être systématiquement appliquée lors de l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes politiques dans tous les domaines, notamment dans le domaine économique ;
- les politiques pour combattre la violence familiale devraient faire l'objet d'une évaluation régulière. Dans ce contexte, les ONG devraient veiller à ce que les rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes contiennent un chapitre sur les mesures prises et les actions contre la violence, comme le prévoient les recommandations du Comité chargé de surveiller la mise en oeuvre de cette convention ;

- des programmes de recherche y compris des statistiques sur la violence familiale, devraient être développés. Les résultats de ces recherches constituent un excellent outil pour les Etats membres, les ONG et les autres acteurs concernés pour mettre en oeuvre des politiques pour lutter contre la violence familiale ;
- des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention de l'opinion publique ainsi qu'à l'intention des différentes professions concernées par la question de la violence familiale et l'éducation sexuelle devraient être organisées.

#### B. Au Conseil de l'Europe

- le Conseil de l'Europe devrait proposer un canevas, adaptable à chaque pays, de manuels de sensibilisation et de formation à l'intention des magistrats, des membres des forces de police et des médecins;
- le Conseil de l'Europe devrait préparer une étude rendant compte de l'état des législations et de l'état des statistiques disponibles dans le domaine dans les Etats membres;
- la question de l'égalité entre les femmes et les hommes devrait figurer parmi les questions qui font l'objet du suivi du respect des obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe;
- le Conseil de l'Europe devrait hâter l'élaboration de la recommandation sur la protection des femmes et des fillettes contre la violence, afin qu'elle puisse servir d'inspiration et de référence aux politiques nationales dans ce domaine.

## Groupe de Travail 2

### Sous-thème 2: Assistance et soutien aux victimes

**Rapporteur: Madame Astrid KECKEIS (Autriche)**

**Président: Monsieur Santiago URIOS MOLINER (Espagne)**

Le groupe de travail examine les modalités de l'assistance et du soutien apporté aux victimes de la violence familiale dans la législation des différents pays membres. Après un rapide sondage pour recueillir l'avis des participants, et à la lumière du Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes, publié par le Conseil de l'Europe et du rapport introductif de M<sup>me</sup> Astrid Keckeis, le groupe examine un certain nombre de questions prioritaires: de quelle aide disposent les victimes de la violence dans les différents pays? Quelles sont les stratégies les plus efficaces et pourquoi? Existe-t-il une législation relative à la protection des victimes et comment est-elle appliquée?

Les participant(e)s débattent de ces questions afin d'identifier les bonnes pratiques qui pourraient être utilisées dans différents pays. Cependant, il est souligné que ces mesures devront être adaptées aux particularités du contexte national. Une législation spécifique de lutte contre la violence familiale devrait toujours être complétée par des mesures sociales d'accompagnement et, surtout, par une politique efficace de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

#### 1. Intervention sociale

- prévoir des services de soutien aux victimes sur l'ensemble du territoire national, comprenant des centres d'accueil pour les femmes, des centres de consultation, des numéros de téléphone d'urgence;
- créer une infrastructure ayant une approche dynamique pour venir en aide aux victimes qui ne s'adressent pas aux centres d'accueil ni aux services de consultation. Cette approche doit garantir l'efficacité et la coordination des interventions de tous les organismes concernés;
- fournir aux victimes de violences familiales un accès prioritaire aux logements sociaux et aux stages de formation.

#### 2. Législation et procédure pénale

Les actes de violence familiale devraient être traités par les Etats comme des infractions pénales et non comme des «questions de vie privée». Diverses législations nationales sont examinées dans le détail, et le groupe de travail souligne la nécessité de prévoir des arrêtés ordonnant la cessation des brutalités et des arrêtés fixant les conditions d'occupation du domicile, pouvant aller par exemple, jusqu'à l'expulsion de l'auteur des violences hors du foyer familial et son éloignement du voisinage.

Par ailleurs, les mesures spécifiques suivantes sont mentionnées:

- permettre l'utilisation de moyens techniques (écrans vidéos, télévision en circuit fermé, etc.) pour entendre et enregistrer les plaintes, et ce, afin d'éviter une

confrontation traumatisante avec l'auteur des violences et d'éviter à la victime de devoir répéter sa déposition;

- modifier la législation afin d'interdire que le passé sexuel du/de la plaignant(e) soit admis à titre de preuve;
- accorder légalement à la police le droit d'enquêter et de recueillir des témoignages, et permettre aux autorités chargées de faire respecter la loi de porter plainte dans l'intérêt des victimes de la violence familiale;
- créer un registre des arrêtés de protection qui permette un accès informatique et une intervention rapide de la police. Dans le cas des femmes qui sont l'objet de menaces graves, des dispositifs d'alarme devraient leur permettre de se sentir en sécurité partout;
- mettre en œuvre des programmes proposant un traitement psychologique en complément des mesures pénales.

### 3. Mesures prises en matière d'éducation et de formation professionnelle

Des ressources financières suffisantes devraient être affectées à la mise en œuvre de mesures éducatives, telles que:

- des stages de formation obligatoires pour les forces de police et le personnel chargé de faire respecter la loi;
- une formation initiale intensive et une «formation continue» à l'intention des procureurs et des magistrats, ainsi que des enseignants, des travailleurs sociaux, des thérapeutes et d'autres groupes de professionnels confrontés au problème de la violence familiale;
- le groupe souligne l'importance d'un système de contrôle et d'évaluation efficace, fonctionnant grâce en particulier à des rapports réguliers sur les progrès accomplis dans ce domaine et au partage des informations liées aux bonnes pratiques;
- les participant(e)s soulignent que le traitement des hommes violents n'a pas seulement un effet préventif, mais encourage aussi les femmes à dénoncer les violences, sachant que leurs auteurs seront non seulement sanctionnés, mais également soignés;
- d'une manière générale, la complémentarité des divers aspects examinés est essentielle: une avancée dans l'adoption de mesures pénales devrait aller de pair avec des progrès en matière de soutien, de conseils et d'éducation.

#### 4. Coopération avec les ONG

Eu égard au travail important des ONG, les gouvernements devraient concevoir leurs stratégies, actions et législations pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants en coopération avec les ONG dont ils devraient soutenir les initiatives.

### **Groupe de travail 3**

#### **Sous-thème 3: Le travail avec les auteurs de violences**

**Rapporteur: Monsieur Per ISDAL (Norvège)**  
**Présidente: Madame Violeta NEUBAUER (Slovénie)**

Le rapport introductif de M. Per Isdal sur le travail avec les auteurs de violence contre les femmes sert de base de discussion au groupe de travail. Un consensus se dégage sur l'idée qu'il conviendrait de s'occuper directement des hommes violents pour les aider à renoncer à l'agression, au désir de dominer et aux sévices.

La violence à l'égard des femmes et des enfants constitue un problème de société et de santé majeur et doit être combattue. La priorité de cette action devrait être d'aider et de protéger les femmes et les enfants, ce qui signifie, par exemple, créer des centres d'accueil pour les femmes battues, donner aux femmes les moyens économiques et sociaux de devenir indépendantes, et instaurer un cadre juridique effectif pour la protection des femmes et des enfants.

Toute forme d'intervention pour lutter contre ce phénomène doit chercher en premier lieu à rendre l'homme responsable de sa violence à l'égard de la femme. Les mauvais traitements infligés à des femmes et des enfants se caractérisent souvent par le secret et l'invisibilité; il conviendrait donc de se concentrer sur des interventions qui aident à les mettre au jour.

La prévention de la violence devrait se faire à de nombreux niveaux, non seulement à celui de l'individu, mais également sur le plan de la société tout entière, par une éducation qui permette de mieux comprendre le phénomène et par la sensibilisation au problème et à ses causes. Les médias pourraient contribuer de façon importante au changement des comportements.

La discussion montre que les expériences et les programmes d'intervention à l'intention des hommes violents sont encore peu nombreux en Europe. Il est donc nécessaire de procéder à davantage d'expériences associées à des travaux de recherche, et de diffuser des informations au niveau européen. Le Conseil de l'Europe devrait jouer un grand rôle en tant que forum pour l'échange de ces données tirées de la recherche et de ces informations.

De nombreux participant(e)s se déclarent favorables à la création de centres de traitement spécifiques aux hommes violents et à leurs schémas comportementaux. On fait valoir que l'élaboration de programmes d'intervention à l'intention des hommes devrait s'articuler avec ceux concernant la protection des femmes. Ces deux interventions doivent avoir le même but: faire cesser et prévenir la violence et les mauvais traitements à l'égard des femmes.

Certain(e)s participant(e)s relèvent la nécessité de prendre en compte la diversité culturelle en Europe, les progrès réalisés en matière d'égalité de traitement entre l'homme et la femme, et les ressources disponibles. Il est souligné que la mise en œuvre des programmes destinés aux hommes ne doit pas se faire au détriment des projets dont le but est de soutenir les femmes victimes de la violence.

Toutes les interventions visant à combattre la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants devraient être évaluées au vu de leur efficacité en matière de protection et de prévention de la violence. A cet égard, une analyse critique de l'intervention dans la cellule familiale, comme par exemple, la médiation familiale, serait utile.

Le groupe convient de la nécessité:

**1. de développer des actions de sensibilisation à la violence masculine ainsi que la recherche dans ce domaine, notamment par:**

- la promotion d'études et d'activités de recherche sur la violence masculine à l'égard des femmes, en tenant compte du contexte social général;
- la sensibilisation à la violence familiale, par exemple, au moyen de campagnes ciblées sur les hommes;

**2. de faire cesser les comportements violents et abusifs des hommes à l'égard des femmes:**

- il conviendrait de mettre en place des programmes d'intervention qui s'adressent aux hommes violents et d'évaluer leur fonctionnement; ces programmes devraient répondre à certaines normes ou critères, tels que:
- le souci de garantir la sécurité des femmes et des enfants victimes de la violence familiale devrait constituer une priorité;
- une bonne compréhension et articulation entre les programmes de soutien aux femmes et les programmes d'intervention pour les hommes;
- des stratégies d'information efficaces sur les programmes d'intervention, qui touchent tous/tes les intéressé(e)s;
- une responsabilité de la violence pleinement attribuée à l'homme;
- une disponibilité et une réponse rapide de la part d'un personnel expérimenté;
- les programmes d'intervention ne devraient pas se substituer à la sanction, mais constituer plutôt une stratégie complémentaire de prévention de la violence;

**3. d'instaurer une éducation à la non-violence et à l'égalité de traitement entre l'homme et la femme, et notamment dans les écoles.**

## Groupe de travail 4

### Sous-thème 4: Prévention de la violence familiale

**Rapport: Madame Urszula NOWAKOWSKA (Pologne)**  
**Présidence: Madame Elsa THORKELSDÓTTIR (Islande)**

Le groupe de travail fonde ses discussions sur le rapport présenté par la rapporteuse et sur des exemples de mesures préventives prises par d'autres pays pour lutter contre la violence familiale. Les participant(e)s soulignent, entre autres, l'importance des mesures juridiques et de leur mise en œuvre, avec l'introduction de sanctions et de mesures de remplacement.

Les participant(e)s conviennent que la médiation n'est pas une solution recommandée dans les cas impliquant la violence dans les relations intimes.

Certain(e)s d'entre eux/elles soulignent la nécessité de disposer d'une définition de la violence familiale avant de commencer à travailler sur une réforme juridique.

Le groupe de travail porte une attention particulière à la situation des femmes immigrées et propose qu'on soit tenu de donner à celles-ci un statut juridique spécifique dans le pays d'accueil (droit au séjour, au travail, etc.).

Les points suivants sont également soulevés au cours des discussions:

- la nécessité de prévoir pour le législateur, les membres des parlements, les magistrats, les procureurs et les agents de la force publique une formation sur le thème de la violence contre les femmes et de l'égalité entre les sexes. Dans ce contexte, l'exemple autrichien d'un programme obligatoire de formation pour la police peut être recommandé. Il est à noter que même lorsqu'il y a des femmes dans les organes judiciaires et autres institutions concernées, elles ne sont pas nécessairement plus sensibles et bienveillantes à l'égard des victimes ayant subi des violences;
- la nécessité, pour les autorités concernées au sein du système de justice pénale, d'être plus ouvertes et attentives à l'égard des victimes ayant subi des violences. Ici se pose la question de savoir comment faire en sorte que les victimes aient confiance en l'Etat et en ses institutions responsables de la prévention et de la lutte contre la violence;
- l'importance d'introduire, à un stade très précoce, l'éducation à l'égalité des sexes, et de prévoir pour les enseignants et pédagogues une formation adéquate sur le thème de la violence familiale et de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- la nécessité de mettre au point et de mettre en oeuvre des programmes pour les hommes violents, et de faire participer les hommes au travail de prévention;
- la nécessité d'orienter la campagne contre la violence faite aux femmes, prévue pour 1999, vers la responsabilité et le devoir des hommes. Les médias ne doivent

pas se contenter de présenter les aspects spectaculaires de la violence à l'égard des femmes, mais ils doivent aussi tenter de sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de ce type de violence. Les participant(e)s échangent des exemples concrets de campagnes telles que l'emploi de spots télévisés (Grèce), l'organisation de tribunaux (Pologne) et la Campagne du ruban blanc (Canada);

- la nécessité d'élaborer des bases de données comprenant des informations sur les législations nationales, les données et statistiques disponibles, ainsi que sur les institutions concernées, ONG et autres organismes travaillant en Europe dans le domaine de la violence familiale. Dans ce contexte, WAVE et le Lobby européen des femmes sont mentionnés et encouragés;
- l'importance de définir des normes afin de mesurer et de comparer les réalisations sur le plan de la législation, des statistiques, de la qualité des services, etc. Les gouvernements devront à cet effet définir et élaborer des indicateurs communs, et désigner des instruments permettant de réaliser ces objectifs;
- la nécessité d'une coopération interinstitutionnelle à l'échelon européen, mais aussi aux niveaux national et local, y compris au sein de partenariats entre des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres secteurs. Cette coopération pourrait s'appuyer sur les nouvelles technologies telles que l'Internet, et sur des programmes européens tels que Daphné. Ces programmes ne peuvent être mis en œuvre efficacement sans le soutien, notamment financier, des gouvernements.

## **Recommandations**

1. Il convient de fournir aux groupes suivants une éducation ou une formation sur le thème de l'égalité des sexes et des différents aspects de la violence familiale, y compris ses causes et ses conséquences:

- enfants (dès le premier niveau d'enseignement) et enseignants;
- personnel de justice et forces de l'ordre (juges, avocats, procureurs, police notamment);
- spécialistes (médecins, travailleurs sociaux, agents de probation, etc.) ayant affaire à des femmes victimes de violences;
- l'ensemble du public.

2. Il convient d'apporter une attention particulière à l'information des femmes sur leurs droits légaux, afin de leur donner les moyens de parer à la violence à un stade précoce.

3. Il convient de publier et de faire connaître à un large public des ouvrages éducatifs tels que livres, documentations, CD-Rom et études scientifiques. Dans ce contexte, il est recommandé d'élaborer des bases de données nationales et internationales (adresses utiles, listes d'ONG, codes de conduite, bonnes pratiques, etc.).

4. Il convient d'employer les nouvelles technologies telles que l'Internet et la messagerie électronique, afin d'améliorer la communication entre toutes les personnes, organes et institutions concernés.

5. Il incombe aux médias de diffuser régulièrement, de manière objective et non spectaculaire, des informations sur tous les aspects de la violence et du système de prévention.

6. Il est de la responsabilité et du devoir des gouvernements de mettre en œuvre un cadre juridique pour une prévention et une lutte plus efficaces contre la violence familiale. Dans ce contexte, les gouvernements doivent:

- définir ou redéfinir les concepts relatifs à la violence familiale, afin de couvrir toutes les formes de violence (physique, psychologique et sexuelle) exercées à l'intérieur de la famille;
- prendre leurs responsabilités pour faire en sorte que les délits relevant de la violence familiale fassent l'objet de poursuites pénales;
- introduire des mesures efficaces pour la protection des personnes ayant subi des violences, après l'incident et durant toute la procédure judiciaire (sanctions adéquates et mesures alternatives telles que des ordonnances imposant aux auteurs de délits certaines restrictions ou certains traitements, des interventions de la police, l'application du principe selon lequel la présomption d'innocence ne saurait faire obstacle à une protection légale adéquate de la victime; certain(e)s participant(e)s proposent de limiter l'accès des auteurs de violences à leurs enfants, mais il n'y a pas accord sur ce point);
- ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux concernés, visant à protéger les femmes contre la violence (tels que la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, la Charte sociale européenne révisée, certaines conventions des Nations Unies, etc.);
- établir des normes minimales concernant les services à offrir aux victimes ayant subi des violences, afin d'éviter la double victimisation. Ces normes devraient viser à renforcer les droits des femmes et à protéger celles-ci contre le harcèlement des auteurs de violences (confidentialité du lieu de refuge, pas de médiation, etc.);
- fournir les ressources financières requises pour la réalisation de l'ensemble de ces mesures.

7. Les organisations internationales et les ONG devraient travailler conjointement à l'établissement – et à la diffusion auprès des partenaires intéressés – de bases de données sur la violence familiale, qui contiendront des informations sur les organisations et institutions, les législations et les statistiques disponibles dans ce domaine.

8. Le Conseil de l'Europe est invité:

- à rédiger dans les meilleurs délais un instrument juridique obligatoire introduisant des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la violence envers les femmes;
- à établir un système de suivi efficace pour observer les progrès réalisés par les Etats membres dans l'application des normes et mesures internationales de lutte contre la violence envers les femmes;

- à promouvoir la coopération entre ses commissions/comités et d'autres organes concernés, en vue d'élaborer une approche globale des droits fondamentaux de la femme et du problème de la violence à l'égard des femmes;
- à inclure, dans le programme des activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique, un cours de formation consacré au thème des droits fondamentaux de la femme et de la violence contre les femmes.

## **Conclusions de la Rapporteuse Générale**

**Madame Gabriela ADAMESTEANU (Roumanie)**

1. Le Forum d'information sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes s'est déroulé à Bucarest (Roumanie) du 26 au 28 novembre 1998.

2. Ce Forum, qui s'est tenu à l'invitation des autorités roumaines et en coopération avec le Ministère roumain du Travail et de la Protection Sociale, était organisé dans le cadre des travaux du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) du Conseil de l'Europe. Figuraient parmi les participant(e)s des expert(e)s des domaines de l'égalité, des droits de l'Homme, ainsi que des représentant(e)s des professions de santé, des chercheurs/euses sur la violence à l'égard des femmes, des thérapeutes, des psychologues, des éducateurs/trices, des avocat(e)s, des juges, des agent(e)s de police, des sociologues, des parlementaires et des fonctionnaires nationaux/ales provenant des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'un certain nombre d'organisations non-gouvernementales. Etaient représentés à ce Forum l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité européen de la Santé. Etaient également représentés le Bélarus, le Canada, l'Initiative Centrale européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et un certain nombre d'organisations non-gouvernementales internationales.

3. La session d'ouverture s'est déroulée en présence du Directeur des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de la Vice-Présidente de la Chambre des Députés de Roumanie, d'un conseiller de la Présidence roumaine et de la Vice-Présidente de la Commission sur l'Egalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

4. Pendant les deux journées et demie au cours desquelles s'est déroulé le Forum, les participant(e)s ont débattu des thèmes suivants:

**Thème Général:** "Eliminer la violence familiale: quelles actions, quelles mesures?"

**Sous-thème 1:** "Etre confronté(e) à la violence familiale et à ses conséquences

**Sous-thème 2:** "Assistance et soutien aux victimes"

**Sous-thème 3:** "Le travail avec les auteurs de violences"

**Sous-thème 4:** "Prévention de la violence familiale"

5. Un débat général a été organisé dans le cadre de ce Forum sur la préparation d'un projet d'instrument juridique européen pour combattre la violence à l'égard des femmes.

6. Immédiatement après le Forum s'est déroulée une réunion des organisations non-gouvernementales roumaines, dans le cadre des Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique du Conseil de l'Europe.

7. Hier, sur la première page d'un quotidien national roumain, figurait un article rapportant un fait divers : un paysan d'une région pauvre (un simple ouvrier agricole, ne possédant pas de terre) a tellement maltraité sa femme qu'il lui a cassé la mâchoire et plusieurs dents. Pourquoi ? Parce que sa femme avait décidé de donner à leur dernier né le nom de Mihai, au lieu de celui de Nicu Ceaucescu, d'après le nom du fils du dictateur communiste. Le père violent est un communiste nostalgique. S'il avait eu une fille, il aurait souhaité lui donner le nom de la fille du dictateur communiste, Zoe Ceaucescu.

8. Le premier message que cette information nous transmet est de nature politique: face aux difficultés du présent, il y a des gens qui pensent avec tendresse aux temps du communisme. Le deuxième message relève plutôt du sensationnalisme, voire du comique. Les faits divers "à sensation" envahissent la presse roumaine: on s'occupe d'une façon voyeuriste, un peu perverse, des drames qui fleurissent partout.

9. Mais peu de lecteurs et de lectrices, en lisant cette information, vont penser que le fait le plus grave réside dans cette violence caractérisée qui a poussé un homme, père d'une famille de 5 enfants (Mihai étant le dernier) à blesser gravement sa femme parce qu'elle avait une opinion différente de la sienne (en fait, son attitude était plus sage, plus responsable vis-à-vis du futur de l'enfant). La violence a été déclenchée par le désir de contrôler totalement un être humain. Il s'agit d'une forme primitive d'autoritarisme qui, malheureusement, occupe la première page des journaux en raison de la présence d'éléments politiques de nature plutôt excentrique. Elle a d'étroites relations avec le passé communiste, lorsque la société était considérée comme une grande famille patriarcale, totalement soumise au père-dictateur qui avait droit de vie et de mort sur ses membres.

10. Mais en dehors du contexte, du côté politique, cette violence fondée sur le désir d'un homme de dominer sa femme en la maltraitant, en l'humiliant, en la démoralisant, n'est pas seulement le fait d'une société d'Europe de l'Est, des sociétés est-européennes, récemment sorties d'un demi-siècle de communisme et isolationnisme.

11. La violence des hommes à l'égard des femmes, contrairement à d'autres dimensions de l'inégalité entre les sexes, a été très longtemps "un phénomène invisible". Dans les pays occidentaux, elle est devenue visible à partir des années 70-80, grâce à l'activisme des groupes féministes et des organisations non-gouvernementales. En particulier la création de centres d'accueil, de bureaux de consultations pour les femmes qui essayaient de se protéger et de protéger leurs enfants des violences sexuelles (préoccupations de la société civile concernant certaines formes de violences spécifiques - viols, y compris viol conjugal, coups, harcèlement sexuel au travail, etc...) a réussi à faire parvenir à la connaissance du public que tous ces actes constituent des violations de la personne humaine. Jusqu'à ce moment, la violence était considérée comme une question sociale et une affaire privée, et non pas un problème de société.

12. Depuis peu, probablement grâce à des efforts de sensibilisation de l'opinion publique et d'une meilleure diffusion de l'information, le nombre de déclarations de ces actes violents s'accroît : leur caractère dangereux, intolérable à la fois pour l'individu et la société, est reconnu. Parmi les formes extrêmes de violence envers les femmes, existent des pratiques traditionnelles dans certains pays : meurtres d'honneur, mutilations génitales. D'autres sont criminelles (meurtres, incestes, viols) mais insuffisamment connues, insuffisamment prévenues, insuffisamment sanctionnées. L'émergence de "groupes à risque" doit être signalée: femmes récemment immigrées (les flux migratoires traditionnels non-européens vers

l'Europe et la nouvelle tendance migratoire de l'Europe de l'Est vers l'Europe occidentale), les femmes qui élèvent seules leurs enfants, les familles monoparentales, plus démunies économiquement et plus isolées, les femmes handicapées, appartenant à des minorités ethniques ou réfugiées (les guerres en Bosnie et au Kosovo ont donné une triste actualité).

13. Mais on reconnaît surtout que la violence familiale est universelle et très répandue dans toutes les couches sociales, étant fondée sur un traitement inégal des êtres qui forment l'unité familiale. Elle n'est pas seulement l'oeuvre des malades mentaux, mais appartient souvent aussi à des hommes normaux, bien intégrés dans la société.

14. On reconnaît aussi la difficulté d'agir et d'intervenir dans les cas de violence familiale. Pourquoi ?

15. Premièrement, parce que la famille - dans toutes ses formes - appartient à la fois à la sphère du privé et à la sphère du public. L'intervention de l'Etat doit tenir compte du caractère inviolable de la vie privée.

16. Deuxièmement, parce que la violence envers les femmes a de très profondes racines dans les traditions de la société patriarcale, fondée sur la domination masculine, dans les mentalités, dans la représentation individuelle de la masculinité et de la féminité, dans l'éducation traditionnelle, dans des réflexes profondément ancrés. On associe la masculinité (virilité) à la violence (envers soi-même, envers le même sexe, envers le sexe "faible") et la féminité à la réserve, la soumission, le sacrifice pour l'homme et pour la famille. Des mythes et préjugés persistent, selon lesquels les hommes violents sont différents de la moyenne sociale, que les hommes ne peuvent pas s'empêcher de faire ce qu'ils infligent à leurs femmes, à cause de l'éruption ("normale") de la violence, et que la femme - victime de violence - l'a provoqué en quelque sorte, en ne remplissant pas convenablement son rôle d'épouse, de mère, de femme.

17. Les recherches récentes ont démontré la fausseté de ces croyances, qui n'ont pas été confirmées par des données objectives.

18. Le thème principal du Forum - Eliminer la violence familiale - porte sur une question capitale pour la démocratie. Cette forme répandue de violence montre quelle est la place de la femme dans la société. Tant qu'une femme sur cinq reste victime de la violence en Europe, et tant que les agresseurs sont dans la grande majorité des hommes appartenant à la famille (mari, beau père, frère, fils, concubin, etc...), donc des proches, l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut pas avancer d'un seul pas.

19. Les participant(e)s au Forum ont présenté(e)s la situation de la violence envers les femmes dans leurs pays. En dépit de la diversité des cultures et des situations en Europe, des différences économiques, politiques, sociales, beaucoup de traits communs sont ressortis, confirmant l'idée que la violence constitue un sérieux obstacle à l'égalité.

20. Les rapports et les discussions ont démontré qu'il n'est pas productif de créer une opposition femmes-hommes, victimes-bourreaux, mais de traiter la violence comme un problème de société, et, comme un problème multidimensionnel. Parce qu'elle touche à la fois le public et le privé, la culture et la politique, le social et l'économique, la violence envers les femmes doit être traitée par plusieurs mesures, en une modalité nuancée et créative.

### La nature de la violence au sein de la famille et l'ampleur du problème

21. La violence au sein de la famille comprend la violence physique, sexuelle et psychologique. Elle menace les droits fondamentaux, la liberté individuelle et l'intégrité physique des victimes, essentiellement des femmes. Elle s'exerce au sein de la famille, au sens large.

22. La violence envers les femmes inclut les sévices sexuelles infligées aux fillettes, le viol (y compris le viol conjugal), toutes les formes de contraintes et les moyens d'intimider, punir, maintenir dans des rôles stéréotypés liés au sexe, d'ébranler son amour-propre ou sa personnalité, de diminuer ses capacités physiques ou intellectuelles.

23. La violence à l'égard des femmes est utilisée par ses auteurs pour assurer leur contrôle. Elle exprime le déséquilibre qui caractérise les rapports de pouvoir entre les sexes dans la société.

24. Invisible, secrète, la violence à l'égard des femmes n'est pas reflétée par des statistiques exactes. Il n'y a pas suffisamment de plaintes de la part des femmes agressées, surtout au niveau de la violence familiale et les 3/4 des plaintes, dans certains pays, ont été retirées après un certain délai. Le nombre de cas déclarés et enregistrés est sensiblement inférieur à la réalité. Le fait tient à toute une variété de raisons dont la honte, la crainte de représailles, l'accès limité des femmes aux services officiels, la conviction intime qu'elles ne seront ni crues, ni traitées avec respect (ce qui, malheureusement, reflète la réalité) et aussi l'amour - pour l'homme-agresseur, pour les enfants que la femme risque de perdre, pour la famille.

25. Les enfants qui assistent à la violence familiale sont eux aussi des victimes. Dans la plupart des cas, ils reçoivent des coups, des blessures. Mais même s'ils sont protégés de la souffrance physique, reste la souffrance psychique.

26. Les enfants élevés dans le climat de violence auront tendance à la reproduire dans leur vie d'adulte : les filles prendront le rôle de la victime, les garçons celui de l'agresseur. L'anxiété, le manque de confiance en soi, les tendances suicidaires sont d'autres conséquences d'une enfance malheureuse, vécue dans un climat familial de violence.

### Problèmes et difficultés actuels

27. La violence envers les femmes est un des aspects des inégalités entre les hommes et les femmes. La société, avec des racines patriarcales dans beaucoup de pays, produit des institutions qui perpétuent ce principe. La question ne constitue pas une préoccupation dans les programmes des pouvoirs publics. La société continue d'être tolérante avec la violence à l'égard des femmes, considérant qu'elle est acceptable, compte tenu des coutumes traditionnelles, continuant de rejeter la faute sur les victimes, en laissant entendre que si elles avaient ou n'avaient pas agi d'une certaine manière, elles n'auraient pas fait l'objet d'agressions. On excuse les hommes en disant qu'ils sont stressés par l'excès de travail ou par le chômage (situation qui n'est pas étrangère aux femmes), qu'ils avaient bu ou consommé des drogues, qu'ils sont malades, etc. Les femmes arrivent à interioriser elles-mêmes ces excuses pour la responsabilité de ces violences, et même se blâmer elles-mêmes pour cette violence.

28. Le nombre de pays où l'on a pris conscience de l'énorme coût économique de la violence à l'égard des femmes dû aux enquêtes et aux poursuites civiles et pénales, aux dépenses de santé physique et mentale, aux journées de travail perdues, à la scolarité et même la future vie professionnelle des enfants, gâchées, perturbées par la violence familiale est trop restreint.

### Quelles actions, quelles mesures ?

29. Au cours des discussions, de nombreuses mesures pour combattre la violence ont été proposées, couvrant plusieurs domaines (politique, législatif, éducation, formation, soutien, recherche, santé, médias, etc...). Pour certains pays (par exemple ceux de l'Europe de l'Est), il s'agit d'amorcer le travail, pour d'autres, de poursuivre le processus visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. L'échange d'expériences entre les différents pays est primordial si l'on veut arriver à cet objectif.

#### I. Politique générale et législation : le rôle des gouvernements

30. Pour créer un climat de rejet de violence, chaque gouvernement devrait publier une déclaration de principe sur la violence à l'égard des femmes, accompagnée d'un plan d'action. La question de la violence au sein de la famille devrait figurer dans les programmes politiques, les priorités à court terme variant d'un pays à l'autre. Les gouvernements devraient soutenir les services assistant les victimes, les recherches, insuffisantes partout, les statistiques officielles sur les incidents déclarés aux autorités. Pour l'enregistrement et le traitement des cas de violence, la police, les tribunaux, les hôpitaux, les ONG, les agences de travail social, les abris, les lignes téléphoniques d'urgence doivent coopérer.

31. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient pouvoir fournir des informations sur le nombre de cas de viols, violence sexuelle, conjugale, familiale, etc... et des renseignements sur les agresseurs. Dans cette action doivent être incluses les autorités locales. Les gouvernements devraient introduire des lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes les formes et assurer la mise en oeuvre de ces lois. La réforme de la législation et des procédures judiciaires devrait être soutenue par une action de lobby auprès du parlement. La représentation paritaire des femmes dans les partis politiques et les structures administratives devient, dans ces cas, essentielle pour faciliter l'adoption par les parlements des lois en matière de lutte contre la violence familiale.

32. Dans ce domaine, les participant(e)s ont formulé les recommandations suivantes :

- définir le concept de violence au sein de la famille afin que cette violence soit considérée, sous toutes ses formes, comme une infraction pénale grave ;
- prévoir des moyens pour assurer la protection des victimes après les incidents et pendant toute la durée de la procédure, y compris des injonctions interdisant l'approche par l'auteur du lieu de résidence de la victime et /ou d'autres lieux ;
- organiser ou réorganiser les procédures afin d'éviter la victimisation secondaire, notamment en évitant la confrontation avec l'auteur de violences et en utilisant tous les moyens techniques disponibles (vidéos, enregistrements, etc.) ;

- accorder à la police et aux autorités judiciaires, le droit de mener des investigations et de rassembler des preuves et les autoriser à porter plainte au nom des victimes des violences domestiques ;
- interdire l'utilisation du passé sexuel d'un(e) plaignant(e) comme preuve dans le cadre des procédures judiciaires ;
- veiller à ce que les délais de procédure, en particulier ceux relatifs aux cas de divorces en situation de violence familiale, soient les plus brefs possibles, afin d'éviter de fragiliser les victimes dont la situation dépend en grande partie de la sentence de divorce ;
- assurer une aide judiciaire gratuite aux victimes de violences familiales ;
- prévoir des mesures spécifiques pour les groupes vulnérables, et en particulier assurer aux femmes migrantes un droit à résidence indépendant de celui de leur époux/conjoint/partenaire.

## II. Soutien aux victimes

33. La législation pénale et les sanctions prévues envers les auteurs ne suffisent pas : des actions complémentaires doivent être prévues pour assurer la protection et la sécurité des victimes.

34. Les formes d'assistance disponibles pour les victimes (foyers, abris, lignes téléphoniques d'urgence, réseaux informels de la famille / amis, les communautés locales, les centres de conseils) diffèrent d'un pays à l'autre. Les pays d'Europe centrale et de l'Est sont au début du processus : le nombre de foyers d'accueil est insuffisant, on peut même y trouver des employés corrompus, même le harcèlement sexuel des victimes, le financement, le bon fonctionnement de ces centres n'est pas suffisamment assuré par les autorités publiques ; c'est encore difficile de trouver un financement privé. Même dans les pays qui possèdent cette expérience depuis presque deux décennies, il y a une notable différence entre les zones rurales et urbaines.

35. Les gouvernements devraient envisager de prendre les mesures suivantes :

- contrôler l'efficacité des services existants au plan national - centres d'accueil pour les victimes, cabinets médicaux spécialisés ;
- créer de nouveaux services au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux besoins ;
- assurer un soutien financier aux organisations déjà existantes, y compris non-gouvernementales;
- coordonner l'activité de toutes les institutions (police, justice, ONG, services sociaux) impliquées dans cet effort pour éliminer la violence au sein de la famille.

36. Guérir les blessures physiques ne suffit pas : la violence à l'égard des femmes laisse de profondes traces psychiques qu'on doit guérir par des traitements. Peu de pays s'en occupent.

### III. Les interventions à l'intention des hommes violents

37. Les hommes en tant qu'auteurs de violence à l'égard des femmes et des enfants doivent faire l'objet d'actions spécifiques afin de les aider à arrêter leur violence, domination et abus. Il conviendrait de développer ou de créer :

- des campagnes d'information et de sensibilisation, visant spécifiquement les hommes et ayant pour objectif de faire comprendre qu'ils portent la responsabilité de la violence à l'égard des femmes ;
- des programmes d'intervention à l'intention des hommes violents devraient être créés. Ces programmes ne devraient jamais être établis au détriment des actions d'aide et de soutien aux victimes, mais constituer une stratégie supplémentaire pour combattre la violence.
- la recherche sur la violence masculine.

### IV. Prévention

38. Afin que la violence que l'on constate aujourd'hui au sein des familles soit supprimée demain, des mesures préventives sont essentielles. Devenue intolérable, la violence devrait être affectée d'un signal négatif, comme la torture. Afin de parvenir à ce résultat, des efforts doivent être faits notamment en matière de formation et d'éducation. Il faut :

- assurer et/ou renforcer les formations concernant les différents aspects de la violence au sein de la famille pour les personnels de police, les magistrat(e)s et les avocat(e)s et tous les professionnels s'occupant des victimes de violence (professions médicales, travailleurs sociaux, etc.) ;
- sensibiliser les femmes en leur faisant connaître leurs droits afin de leur donner tous les moyens de stopper la violence dès que possible ;
- introduire une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux d'enseignement afin de lutter contre les stéréotypes dès le plus jeune âge ;
- assurer une formation pour tous les enseignants et éducateurs afin qu'ils intègrent l'égalité des sexes dans leurs enseignements ;
- organiser des campagnes pour informer et sensibiliser le public ;
- organiser ces campagnes à travers les médias qui ne devraient pas s'intéresser uniquement aux aspects sensationnels des violences, mais traiter des causes et des conséquences, de la violence familiale de façon objective ;
- promouvoir et distribuer largement des publications éducatives (livres, documentation, CD-Roms, études) ;
- mettre en place des banques de données nationales et internationales (adresses utiles, listes d'ONG, bonnes pratiques, législations, statistiques) et utiliser les nouvelles technologies de l'information (Internet) afin de relier toutes les institutions concernées.

**Préparation d'un projet d'instrument juridique européen pour combattre la violence à l'égard des femmes**

39. Au cours du Forum, une discussion a eu lieu sur la préparation d'un projet d'instrument juridique européen pour combattre la violence à l'égard des femmes. Cela s'inscrivait dans le cadre de l'action entreprise par le Comité directeur sur l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) qui a récemment chargé un Groupe de spécialistes de préparer un projet de Recommandation aux Etats membres sur la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence. Les contributions apportées par les participant(e)s ont été reprises dans ces conclusions générales et seront transmises au Groupe de spécialistes.

40. L'idée d'une recommandation adoptée par le Comité des Ministres a été appréciée par les participant(e)s à la lumière de l'impact positif qu'elle aurait sur la visibilité et la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes. Cette recommandation a été notamment considérée comme un pas vers l'élaboration d'un instrument juridique plus contraignant tel qu'une convention.

41. L'adoption d'un instrument international devrait permettre l'amélioration des législations et des mesures mises en oeuvre par les gouvernements et les ONG en vue de combattre les violences exercées à l'encontre des femmes et des fillettes.

42. Il a été souligné que cette recommandation devrait s'inspirer des différents modèles et des bonnes pratiques existants dans le monde entier en reconnaissant la nécessité de mettre en oeuvre des mesures interdépendantes, conséquences d'une approche globale.

43. Les participant(e)s ont souligné qu'un instrument juridique de cette nature devait se fonder sur des principes de base tels que le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et la mise en place effective de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cet égard, le rôle primordial d'assistance et de soutien des ONG et des organisations féminines devra être considéré prioritairement.

**Recommandations au Conseil de l'Europe:**

44. Les participant(e)s notent que les nombreuses actions entreprises par le Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont largement contribué à accroître la visibilité du problème. En particulier, le Plan d'Action récemment publié sous l'égide du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) constitue une véritable plate-forme pour la préparation de mesures nationales.

45. D'un avis général, le Conseil de l'Europe joue un rôle important en matière de lutte contre la violence familiale. La nécessité d'oeuvrer en faveur d'une meilleure harmonisation des législations européennes et de renforcer la coopération internationale peut constituer la base d'une action à mener au niveau européen.

46. Les participant(e)s proposent également des activités spécifiques concernant les principaux thèmes du Forum, qui pourraient être développées dans le cadre du Conseil de l'Europe ou avec son assistance.

Il s'agit de :

- poursuivre et achever le plus rapidement possible l'élaboration du projet de recommandation sur la protection des femmes et des fillettes contre la violence entreprise

sous l'égide du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Cette recommandation, une fois adoptée, pourra servir de référence aux politiques nationales en matière de lutte contre la violence ;

- réaliser une étude rendant compte de l'état des législations et des bonnes pratiques dans les Etats membres ;
- préparer un état des statistiques disponibles et étudier la possibilité d'élaborer des critères et des lignes directrices pour l'établissement de statistiques plus homogènes et comparable ;
- proposer un canevas, adaptable à chaque pays, pour des manuels de sensibilisation et de formation à l'intention des magistrats, des membres des forces de police et des médecins ;
- renforcer la coopération avec les ONG ;
- promouvoir la coopération entre les comités du Conseil de l'Europe et d'autres instances compétentes afin de mettre en place un stratégie globale de lutte contre la violence familiale ;
- inclure dans le programme d'activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS) des programmes de formation dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et de la violence à l'égard des femmes ;
- créer un groupe de réflexion sur la représentation stéréotypée des garçons et des filles dans la publicité pour enfants ;
- envisager d'élaborer des critères et des lignes directrices pour des programmes d'intervention à l'intention des hommes violents ;
- envisager de faire figurer l'égalité entre les femmes et les hommes parmi les questions qui font l'objet de suivi du respect des obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe.

**SÉMINAIRE**

**LES HOMMES ET LA VIOLENCE  
À L'ÉGARD DES FEMMES**

**Palais de l'Europe  
Strasbourg**

**7-8 octobre 1999**

## Recommandations

La violence à l'égard des femmes est l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le phénomène trouve ses racines dans la structure même des sociétés européennes, fondées sur des valeurs et principes patriarcaux. Bien que la violence masculine puisse être dirigée aussi contre d'autres hommes et que l'on signale des incidents provoqués par des femmes violentes, la très grande majorité des victimes de violence dans les États membres du Conseil de l'Europe sont des femmes et des enfants.

La plupart des sociétés européennes continuent de tolérer la violence à l'égard des femmes, jugée acceptable selon la tradition. Elles continuent, directement ou indirectement, à en imputer la faute aux victimes en donnant à entendre que celles-ci n'auraient pas été agressées si elles avaient ou n'avaient pas adopté tel ou tel comportement. On excuse souvent les hommes violents en disant qu'ils sont soumis à la tension d'un surcroît de travail ou du chômage, sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, malades, etc.

Les femmes subissent des violences qui leur causent des souffrances ou des torts physiques, sexuels ou psychologiques, et ce dans leur vie privée comme dans leur vie publique. Cette violence peut revêtir différentes formes : agression sexuelle, violence dans le cadre de la famille ou du couple, intimidation et harcèlement sexuels (dans le cadre du système éducatif, au travail, dans des institutions ou partout ailleurs), négation des droits en matière de procréation, mutilation génitale, traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et tourisme sexuel, viol ou agression dans une situation de conflit (armé), meurtre « d'honneur » et mariage forcé.

*Conscients de ce qui précède, les participant(e)s au Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 7 et 8 octobre 1999 sur le thème « Les hommes et la violence à l'égard des femmes », adoptent d'un commun accord les recommandations suivantes.*

### **Recommandations aux Etats membres du Conseil de l'Europe**

Le phénomène de la violence à l'égard des femmes étant encore nié, la recherche et, en particulier, les enquêtes sont essentielles, car elles peuvent servir à éclairer les décideurs sur l'ampleur *réelle* de cette violence. Pour mieux se rendre compte de l'incidence du phénomène en question, il faut se servir d'instruments normalisés afin d'obtenir des *données valables, fiables et comparables*, ainsi que des résultats représentatifs de la réalité. Cet effort est à poursuivre aux *niveaux local, régional, national et international*, et dans cette perspective, les gouvernements devraient :

- Encourager et soutenir les projets d'enquête et de recherche nationaux et internationaux sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, en tenant compte des paramètres suivants, dont l'ignorance risquerait d'altérer les résultats desdits projets :
  - la perspective de l'égalité entre les sexes, y compris en ce qui concerne l'élément de conflit entre les sexes, présent dans toutes les sociétés européennes ;
  - la variabilité des significations et de la perception des notions dans différents contextes que déterminent divers facteurs (par exemple, les disparités de classe sociale

- ou d'origine régionale, culturelle et linguistique) : plusieurs groupes de personnes peuvent ne pas comprendre la même notion - dont la violence - de manière identique ;
- la stigmatisation de certaines notions, telle que le viol, encouragée notamment par les moyens de communication de masse ;
  - l'évolution et la transformation des valeurs culturelles ;
  - les changements sociétaux, en particulier lorsque apparaît de l'instabilité (due à des causes socio-économiques ou à un conflit) ; même si la cause de l'instabilité disparaît, le niveau de la violence ne diminue pas ;
- Encourager la normalisation des méthodologies de recherche en se servant, entre autres, des éléments suivants :
    - un échantillon représentatif de la population (1.000 répondants au minimum) ;
    - une échelle comportant la description extrêmement détaillée des actes de violence ;
    - les informations fournies par des femmes battues ou victimes de tout autre violence (également en vue d'établir des questionnaires) ;
    - la formation des enquêteurs/trices et des chercheurs/euses, qui doit comporter une information sur la manière de prendre en compte les différences culturelles, ethniques, sociales et économiques, ainsi que sur celle d'accéder à des groupes isolés ou marginalisés ;
    - les précautions visant à prévenir les dangers que les répondants pourraient courir à la suite des enquêtes ou études ;
    - pour les recherches conduites au niveau européen, le recours à des linguistes professionnels pour éviter les problèmes de traduction ;
  - Encourager et soutenir les recherches nationales et internationales sur les points suivants :
    - ce qui empêche quelqu'un de devenir violent ;
    - les moyens d'aller vers les hommes violents et de les intégrer dans des programmes spéciaux ;
    - la polarisation dominante sur la construction de l'identité sexuelle, en vue de promouvoir une perception plus ouverte de la féminité et de la masculinité ;
    - dans quelle mesure et de quelle manière l'instabilité sociale et la transformation de la société agissent sur les relations entre les sexes et sur la violence à l'égard des femmes ;
    - les incidences que la violence domestique a sur les enfants et adolescents et la manière dont elle affecte leur socialisation, ainsi que leur future insertion dans le monde du travail et les relations qu'ils ont avec leurs égaux et partenaires ;
    - les moyens de prévenir la violence et les abus exercés sur les personnes âgées ;
    - les coûts économiques de la violence ;
  - Améliorer les interactions entre la communauté scientifique, les ONG travaillant dans ce domaine, les décideurs politiques et les législateurs, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence ;
  - Encourager la diffusion de toutes informations utiles (résultats d'études et de recherches, statistiques, etc.) sur la violence à tous niveaux à l'égard des femmes tous âges ;
  - Faire en sorte que les institutions chargées de prendre en charge la violence masculine signifient clairement aux hommes que leur comportement est inacceptable et mettent en

place et approfondissent des stratégies pour les récidivistes, y compris une approche pluri-institutionnelle ;

- À l'aide de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les sexes, faire participer à l'élaboration d'une politique en la matière tous les acteurs normalement concernés - même s'ils ne travaillent pas en ce moment sur la question -, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
- Renforcer les législations et mesures nationales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, également en instituant des démarches novatrices fondées sur les expériences conduites dans d'autres pays européens, car la mise en commun des enseignements recueillis en la matière est essentielle pour progresser ;
- Adopter ou renforcer les mesures de protection sociale, de sorte que les dommages causés par des actes violents aux femmes et aux enfants soient couverts par les régimes de protection sociale ;
- Promouvoir la formation des personnes travaillant avec des jeunes et celle des professionnels de santé, afin d'une part d'identifier les enfants et adolescents qui grandissent dans des foyers où règne la violence, et d'autre part de prendre les mesures nécessaires pour les aider et les soutenir ;
- Assurer la formation du personnel médical afin qu'il puisse identifier les victimes de violence ;
- Promouvoir la participation des femmes en politique et à la prise de décisions : il est important d'accroître le nombre de femmes en politique afin qu'un nombre plus élevé de mesures pour combattre la violence soit adopté ;
- Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, et en particulier l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment ceux où l'on remarque de l'instabilité sociale ;
- Susciter une participation active de la police en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- Promouvoir la formation du personnel judiciaire en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- Promouvoir la recherche et prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le développement d'une dichotomie et de l'inégalité entre femmes et hommes, ainsi que l'agressivité masculine dans l'armée et dans tous contextes militaires (particulièrement pendant le service militaire), y compris pendant les conflits armés ;
- Condamner toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des enfants en situation de conflit ;
- Condamner les viols systématiques, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées des femmes et des jeunes filles ainsi que toutes formes de violence à l'égard des femmes et des enfants qui tendent à être utilisées comme arme de guerre, comme cela est apparu dans les conflits récents ;

- Promouvoir, dans les régions qui ont été affectées par des conflits, un débat public ainsi qu'une diffusion de l'information concernant les abus subis par les femmes et les enfants, afin de prévenir la répétition de la violence.

## **Recommandations au Conseil de l'Europe**

Les participant(e)s soulignent que la communauté internationale - et en particulier les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe - ont un rôle éthique capital à jouer dans la promotion de la tolérance zéro vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes. En condamnant cette violence, elles peuvent transmettre un message politique important aux gouvernements et aux décideurs.

Les participant(e)s notent que les travaux incessants du Conseil de l'Europe, et en particulier de son Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, ont beaucoup contribué à sensibiliser les esprits à ce problème. Le Plan d'action publié en 1997 a été perçu comme une plate-forme efficace pour l'élaboration de mesures au niveau national.

Le Conseil de l'Europe doit continuer à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre la violence. La nécessité d'actions internationales à entreprendre aux niveaux des législateurs, des décideurs politiques et des chercheurs/euses en vue d'étendre la coopération internationale, peut servir de base à l'action future de l'Organisation.

Les activités suivantes pourraient être conduites au sein du Conseil de l'Europe ou avec son assistance :

- poursuivre et achever, aussi vite que possible, l'élaboration du projet de Recommandation relative à la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence, qui est en préparation sous l'égide du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) ; une fois adoptée, la Recommandation pourra servir de référence pour la préparation de lignes directrices nationales dirigées contre la violence ;
- réaliser le plus tôt possible une étude sur l'état des législations des États membres concernant la violence à l'égard des femmes ; en assurer la traduction et la diffusion dans les États membres ;
- organiser - le cas échéant en coopération avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents - des réunions périodiques auxquelles participeraient en particulier des décideurs/euses, des chercheurs/euses, des praticien(ne)s et des représentant(e)s de la police pour déterminer l'état actuel de la recherche et de la pratique en la matière et échanger des informations à ce sujet ;
- établir des rapports par pays sur la base des recherches effectuées et des informations réunies au niveau national en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour la combattre ;
- à la suite des récents conflits en Europe du Sud-Est, prendre part aux efforts entrepris sur le plan européen pour favoriser la paix et la stabilité dans les pays de la région en organisant des activités ayant pour but de combattre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes ;

- promouvoir la recherche sur l'évolution de la violence à l'égard des femmes, sous ses différentes formes, pendant et après les conflits qui ont affecté récemment l'Europe du Sud-Est, y compris l'accroissement de la violence au sein de la famille.

## **Conclusions de la Rapporteuse Générale**

Mme Renate Klein, Université de Maine

Mesdames et messieurs,

Le séminaire sur les hommes et la violence à l'égard des femmes a constitué une occasion exceptionnelle de rassembler plus de cent chercheurs/euses, praticien(ne)s et décideurs/euses, afin d'étudier toute une série de sujets touchant à la violence exercée par les hommes sur les femmes. En deux jours, nous avons examiné des questions extrêmement complexes, exploré diverses strates du phénomène de la violence masculine, et soulevé beaucoup d'autres questions qui pourront être abordées lors de futures réunions de ce type.

Je félicite et remercie sincèrement le Conseil de l'Europe, notamment le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que M<sup>me</sup> Ólóf Ólafsdóttir et sa remarquable équipe, d'avoir permis la tenue de cette réunion et fourni un forum pour mener le débat interdisciplinaire et international qui s'impose sur la violence des hommes à l'égard des femmes. Comme le contenu détaillé des rapports présentés au séminaire est disponible en version imprimée, j'axerai ma conclusion sur les thèmes récurrents et les interprétations contestées.

### **1. Méthodologie et évaluation de la recherche**

Plusieurs expert(e)s ont souligné la nécessité de réaliser des études quantitatives afin de recueillir des données sur l'étendue de la violence à l'égard des femmes. Dans le meilleur des cas, ces données seraient à jour, fiables et comparables entre les divers contextes régionaux et nationaux. Bien que l'on observe une évolution des enquêtes qui étaient, à l'origine, axées sur les délits en général et le sont davantage à présent sur la violence à l'égard des femmes, leur conception et exploitation sont loin d'être parfaites. Une bonne enquête doit au moins accorder une grande attention à l'énoncé des questions qu'elle pose et employer un vocabulaire ayant un sens pour les femmes qui y répondent. La terminologie et la langue sont extrêmement importantes. Les différences enregistrées dans l'estimation du taux d'agression sexuelle selon que l'on demande aux femmes si elles ont été victimes d'un «viol» ou «contraintes à des rapports sexuels» en sont un bon exemple. En matière de recherche, d'autres questions importantes sont apparues, telles que la formation des enquêteurs et leur adéquation à la mission confiée, le recours à diverses méthodes de collecte d'informations dont les questions fermées et ouvertes, les échantillonnages et les stratégies d'accès qui n'excluent pas les femmes marginalisées ou particulièrement exposées à des agressions (les femmes âgées, les femmes appartenant à une minorité ethnique, les immigrées ou les personnes handicapées, par exemple).

Individuellement, les répondants peuvent avoir de la violence une conception très différente, reflétant la diversité des expériences dans ce domaine. On observe ces variations tant au niveau national qu'international, enfin et surtout, entre les hommes et les femmes. Certes, on a des exemples de méthodes qui s'interrogent sur le sens donné au terme «violence» dans le cadre de l'enquête mais aussi un grand nombre d'autres exemples qui ne prennent pas en compte la diversité des sens, partant du principe que la violence signifie la même chose pour les femmes et les hommes. Par conséquent, il faut être vigilant pour éviter

que les enquêtes soient conçues sans discernement et leurs résultats interprétés sans recours au sens critique.

Cette vigilance doit être étendue à l'évaluation de la recherche en général. Aucune étude ne fournit d'informations qui ne demandent pas à être expliquées; qu'elles soient quantitatives ou qualitatives, les données doivent être interprétées et organisées dans des cadres de référence. Il est donc important aussi de mettre en question ces cadres de référence et de se demander dans quelle mesure ils contribuent à l'égalité entre les sexes et à la dignité des femmes. C'est particulièrement important s'agissant des données statistiques car la plupart d'entre nous sommes habitués à considérer les chiffres comme «objectifs» et, compte tenu de la position privilégiée de la notion d'objectivité dans les sciences contemporaines, ces chiffres peuvent être de puissants moyens d'influer sur les décisions des scientifiques, des praticiens ou des responsables politiques. Il importe également d'évaluer la nécessité de recueillir davantage d'informations sur la victimisation des femmes par rapport au besoin de sécurité de ces femmes, et d'être attentif à ne pas «piller», au nom de la science, l'expérience que les femmes ont de la violence.

## **2. La distinction entre les sexes en tant que division sociale fondamentale**

Plusieurs expert(e)s ont fait observer que les recherches sur la violence ainsi que sur la formation, le maintien et l'évolution des identités féminines et masculines doivent être envisagées selon des critères de sexe, reconnaissant qu'il s'agit là d'une division sociale fondamentale, tout en admettant qu'une réflexion fondée sur une dichotomie assez rigide des différences entre les hommes et les femmes peut aussi brouiller notre compréhension de la façon dont l'identité sexuelle se développe, se consolide ou peut être conceptualisée. Il s'agit également de reconnaître que le fait de faciliter l'entrée d'un plus grand nombre de femmes dans des milieux sociaux masculins n'abolit pas automatiquement les notions rigides de différence entre les sexes, comme le montre l'exemple des femmes engagées dans l'armée israélienne.

## **3. Prédominance de «l'imaginaire»**

Un autre thème récurrent est la tendance à interpréter la violence masculine en s'appuyant sur la représentation d'une féminité ou d'une masculinité imaginaire par rapport à ce que les femmes et les hommes font ou subissent réellement. Par exemple, la théorie psychoanalytique traditionnelle ainsi que certains courants de la littérature masculine récente semblent axés sur une vision imaginaire des femmes, dépeignant les femmes, et notamment les mères, comme des êtres dominateurs et tout-puissants. Cette idée du pouvoir des femmes est en contradiction avec l'absence de pouvoir des femmes qui subissent des rapports de domination et avec la perception des adolescent(e)s qui grandissent dans un foyer où règne un climat de violence et qui, même dans une situation de forte tension, peuvent avoir une image très positive de leur mère, ce qui témoigne du dilemme auquel doivent faire face, dans la vie réelle, les femmes qui vivent avec un mari ou un compagnon violent.

Voici un deuxième exemple: le discours selon lequel les hommes protègent les femmes en temps de guerre est en contradiction avec les témoignages indiquant que les hommes abandonnent les femmes (ainsi que les enfants et les hommes âgés) dans les villages où elles sont attaquées et/ou violées par des soldats du camp ennemi. Il ne fait aucun doute qu'individuellement, les hommes souhaitent véritablement protéger leur famille de toute épreuve. Il est, cependant, malheureux de constater que les femmes se retrouvent souvent sans défense en temps de guerre et vulnérables en temps de paix.

#### **4. Les raisons de la violence masculine: quatre perspectives**

Les expert(e)s ont présenté de nombreuses explications et théories sociales complexes pour comprendre la violence masculine qui peut être mise en évidence sous au moins quatre perspectives différentes: explications axées sur les processus internes d'intégration de la violence dans l'identité masculine, explications axées sur des circonstances extérieures supposées encourager la violence masculine, perspective privilégiant le facteur de risque, et explications axées sur l'établissement social délibéré d'institutions qui favorisent la création de ces identités masculines, attribuant une place centrale à la violence.

##### **a. Processus internes: formation de l'identité sexuelle et apprentissage social**

A cette réunion, nous avons cerné des explications qui décrivent les processus internes sous-jacents aux comportements violents et s'appuient sur une théorie psychoanalytique, théorie de la socialisation et, dans une certaine mesure, théorie de l'apprentissage. Les concepts psychoanalytiques ont tendance à privilégier les expériences de la petite enfance où s'opère la différenciation entre le moi et l'autre, conduisant à des schémas complexes de construction du moi et de l'autre. Des travaux de psychoanalyse plus récents englobent les expériences de l'adolescence dans la formation de l'identité sexuelle et émettent l'hypothèse qu'il y a, en fait, une révision de cette identité au cours de cette période de la vie.

De même, la notion d'apprentissage social a tendance à être axée sur les expériences de la petite enfance, bien que l'apprentissage social continue à l'âge adulte, constituant, en réalité, un processus quotidien tout au long de la vie. En fait, il y a des milieux d'apprentissage social, comme le cadre professionnel ou les associations bénévoles où nous n'entrons généralement qu'à l'âge adulte et d'autres milieux, comme la famille, auxquels nous restons attachés toute notre vie.

Si les expériences de socialisation et de construction du moi et de l'autre contribuent véritablement à la formation de personnalités masculines se définissant par la violence et à l'exercice de cette violence contre les femmes, il faut être ouvert à l'idée que ce processus puisse se poursuivre tout au long de la vie, éventuellement dans des cadres essentiels à d'autres fins comme celle de gagner sa vie ou de s'intégrer dans la communauté. Il devient donc de plus en plus difficile de séparer les institutions «normales» de la vie quotidienne et l'organisation sociale de la formation des identités masculines, y compris de ces identités qui s'enracinent dans la violence. Ce qu'il faut en déduire, c'est que tout au long de la vie, il y a de nombreuses occasions de renforcer les personnalités masculines se définissant par la violence, tout comme de les réviser.

##### **b. Circonstances extérieures: évolution sociale rapide, instabilité et guerre**

Les expert(e)s ont également évoqué des explications qui établissent un lien implicite ou explicite entre la violence masculine et la situation sociale, notamment lorsqu'elle se caractérise par une évolution rapide et de l'instabilité ou encore par un état de guerre indissociable de ses conséquences sociales. Il importe de reconnaître la dureté des épreuves que doivent subir les populations aux prises avec la guerre et les bouleversements sociaux; d'étudier le rôle potentiel des inégalités internationales dans la création ou le maintien d'une instabilité ou d'une guerre localisée; de comprendre les effets néfastes sur une société civile nationale de guerres menées dans des territoires voisins. Il est également important d'étudier

la diversité des influences qu'exercent les changements sociaux et les guerres sur les populations et de déterminer qui profite de ces changements et qui en est victime.

Les périodes de transition entre une stabilité et une instabilité relatives, et vice versa, restent largement inexplorées. Comment peut-on admettre, par exemple, que des hommes qui étaient apparemment «pacifiques» avant la guerre semblent soudain vouer une haine violente aux femmes en temps de guerre? Les expert(e)s se sont demandé(e)s si la violence à l'égard des femmes pendant les conflits armés était due essentiellement au fait que la violence était permise et l'accès aux victimes sans défense facilité, ou si ce comportement révélait autre chose s'agissant des relations entre les sexes, de la construction du moi et de la perception de l'autre, ami ou ennemi. Sans doute de telles explications ne s'excluent-elles pas. La brutalisation des hommes dans le cadre d'un conflit armé peut être un processus complexe englobant la permission d'être violent, de s'entraîner à l'être, et de s'entraîner aussi à déshumaniser et à ravalier au rang d'objet les personnes qui sont taxées d'ennemi par la propagande officielle ou le souvenir d'humiliations profondes du passé.

Dans ce contexte, les expert(e)s ont examiné le rôle de la honte et du silence autour de la honte, qui peut se perpétuer pendant des générations. Comme les viols massifs de femmes en temps de guerre se sont produits tout au long de l'histoire et continuent de se produire à l'heure actuelle, les femmes étouffent sous le poids de la honte qu'elles taisent mais qui se manifeste par une profonde dépression. Il faut créer les conditions nous permettant d'apprendre à écouter celles qui ont appris à vivre en silence avec leur honte.

On ne sait pas bien quel est le degré de honte éprouvé par les femmes par rapport à la honte qui rejaillit sur leur famille et leur pays dans des cultures où l'honneur de la famille dépend de la chasteté de ses membres féminins. Alors que le rapport entre la honte individuelle de la femme et la honte attachée à la notion de féminité idéalisée n'est pas bien compris, il semble que la honte ressentie individuellement contribue à l'isolation de la femme et à son rejet aux marges de la société et se trouve liée à la perte du contrôle de soi, tandis que, dans ces circonstances, les hommes ont apparemment la possibilité de laver l'honneur du nom familial en tuant les femmes déshonorées et donc en restant un membre respecté de leur communauté, ce qui ne signifie pas que le crime d'honneur ne pose pas un cas de conscience à tout homme dans cette situation. Les expert(e)s ont également observé que la violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflits armés recouvre des agressions qui sont parfois considérées comme des moyens d'humilier les maris, les pères et les frères mais n'en restent pas moins des agressions contre les femmes elles-mêmes et leur identité sexuelle et nationale.

### **c. Facteurs de risque**

La notion de facteurs de risque est, en grande partie, tirée de la recherche sur la santé publique. Lorsqu'on l'applique à la violence masculine à l'égard des femmes, on doit distinguer entre les risques de devenir violent (le fait de croire, par exemple, que les femmes sont subalternes) et les risques d'être victimisée (en se séparant d'un homme violent notamment). Notre examen du stress en tant que facteur de risque a montré que le rapport entre le stress éprouvé par les hommes et leur violence à l'égard des femmes est sujet à controverse. Cette controverse est apparemment due, en partie, à la diversité des points de vue que les expert(e)s ont sur le stress, à la grande variété des expériences masculines en matière de stress, dans différents cadres comme la famille, le travail, l'armée, ou le combat, ainsi qu'aux témoignages des personnels qui sont chargés de mettre en œuvre les programmes de traitement de la violence masculine et constatent souvent que les hommes violents ne

cherchent pas à participer à ces programmes tant qu'ils n'ont pas atteint un degré de stress suffisant pour les y décider. Pour faire avancer ce débat fructueux, il semble nécessaire de distinguer entre diverses formes de stress (stress lié, par exemple, à la carrière par rapport à la crainte de perdre sa femme) et d'analyser les rapports entre le stress et la violence dans différents groupes, non pas simplement chez les hommes, mais aussi chez les femmes.

Avec tous les facteurs de risque, nous devons examiner de près non seulement la corrélation entre le facteur de risque et la violence masculine mais aussi le schéma de fonctionnement de cette violence et, par conséquent, les cibles de la violence potentiellement engendrée par le stress. L'intérêt d'examiner le schéma de fonctionnement de la violence est illustré par les subits accès de violence d'hommes individuellement violents qui s'avèrent souvent dirigés assez systématiquement contre des individus qui, dans certains cas, n'ont eu aucune relation personnelle avec l'agresseur mais se trouvent appartenir à un groupe dont les membres méritent, selon l'agresseur, d'être attaqués ou tués.

#### **d. Explications axées sur des entreprises sociales délibérées**

Enfin, l'armée est un exemple d'institution qui délibérément et systématiquement forge des identités masculines dans lesquelles la violence joue un rôle déterminant. Une analyse de l'armée fondée sur les rapports entre les sexes montre aussi clairement que, du moins dans le cas d'Israël, la réussite des hommes dans l'armée et, par conséquent, leur adoption probable d'un comportement viril défini par la violence, sont récompensées par des avantages considérables dans la société civile, comme l'accès à un poste prestigieux ou la possibilité d'exercer une influence politique. Les expert(e)s ont également mentionné, de façon subsidiaire, le rôle de la religion établie dans la constitution des identités et des hiérarchies sexuelles ainsi que dans l'acceptation relative de la violence à l'égard des femmes.

Les expert(e)s ont fourni des informations complémentaires sur les initiatives prises pour réformer des institutions sociales comme la police et le système judiciaire afin de juguler la violence à l'égard des femmes. La formation des policiers assurée par des défenseurs des femmes battues a contribué à amorcer le changement d'attitude de la police vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes, du moins en ce qui concerne la violence domestique. De même, de nombreuses initiatives remarquables, quoique récentes, ont été prises pour modifier les lois et la législation afin que le droit des femmes à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité soit mieux reconnu.

Toutefois, l'armée, la police et le système judiciaire sont des exemples assez différents les uns des autres. Les réformes du système judiciaire et du comportement de la police sont, en grande partie, axées sur le châtement de l'agresseur. En revanche, on voit comment l'armée contribue à la constitution d'une identité masculine se définissant par la violence et ultérieurement à sa récompense, participant ainsi à la production d'agresseurs potentiels. A ce jour, il n'existe pas d'entreprise sociale aussi structurée, définie et dotée de moyens qui puisse contribuer à la constitution d'une identité masculine se définissant par la non-violence.

Compte tenu des fréquentes références aux bouleversements sociaux et à la guerre au cours de cette réunion, on peut estimer que le caractère délibéré de la constitution d'une identité masculine se définissant par la violence deviendra imperceptible avec le temps et qu'à la longue, cette virilité fondée sur la violence risque d'apparaître comme une réaction «inévitable» aux changements sociaux.

## **5. Rôle de la communauté**

Plusieurs expert(e)s ont évoqué le rôle de la communauté qui peut soit encourager, soit décourager la violence masculine à l'égard des femmes. Une communauté se compose d'êtres de chair et de sang qui transmettent des messages sur la violence masculine à l'égard des femmes. Elle comprend des parents, des éducateurs d'enfants d'âge préscolaire, des travailleurs sociaux, des policiers ou des animateurs de programmes d'intervention pour les hommes violents. Elle englobe aussi les médias et l'imagerie qu'ils véhiculent concernant la violence masculine à l'égard des femmes, comme la notion de viol commis par un inconnu. La communauté recouvre aussi des organisations supranationales telles que le Conseil de l'Europe, ainsi que les messages transmis par des organismes internationaux aussi prestigieux.

La communauté fournit ou supprime les structures de soutien. Les expert(e)s ont examiné quelles structures de soutien la société offre aux femmes et aux hommes respectivement et dans quelle mesure elle encourage ou décourage la violence masculine et la non-violence. Plusieurs d'entre eux/elles ont avancé l'idée que ces structures changent selon que la société passe d'une période de stabilité relative à une période de bouleversements ou de guerre et ne peut pas revenir exactement au niveau originel de stabilité après une période de crise. Qu'arrive-t-il aux réseaux de soutien des hommes et des femmes au cours de tels changements? Dans quelle mesure, par exemple, la constitution de milices armées ou la guérilla érode-t-elle le soutien social des hommes en faveur de la non-violence masculine? De temps à autre, on entend parler de soldats qui, individuellement, s'efforcent de ne pas participer à des viols organisés et demandent instamment aux femmes qu'ils rencontrent de prétendre avoir été violées, de manière à leur éviter d'être tués par leurs pairs pour s'être refusés à commettre un viol.

D'un autre point de vue, le rôle que joue le soutien de la communauté apparaît avec une terrible évidence lorsque l'on considère la vie des enfants et des adolescent(e)s qui ne bénéficient d'aucune aide. On a évoqué le sort des enfants qui ont grandi dans un foyer violent ou dans un état d'abandon social complet. Un trop grand nombre d'entre eux se retrouvent sans réseau de soutien, seuls avec leur legs de violence, de honte et de désarroi, sans modèle d'adultes dignes de confiance qui puisse les aider à ne plus seulement rêver d'une vie de respect et d'harmonie mais véritablement à la vivre.

Enfin, la communauté assume une partie du coût social de la violence à l'égard des femmes. Les estimations du coût sont entravées par des problèmes méthodologiques et éthiques; néanmoins, le fait de donner une valeur monétaire à la souffrance individuelle peut convaincre les décideurs réticents d'investir davantage d'argent dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.

## **6. Non-violence et personnalités masculines non violentes**

Il nous faut approfondir notre connaissance des mécanismes de création de la non-violence et des conditions dans lesquelles les personnalités masculines non violentes s'épanouissent, comme il nous faut imaginer différents moyens de toucher les hommes violents. Les hommes ne sont pas tous violents; tous ne sont pas des violeurs, même si les circonstances s'y prêtent. Pourquoi cela? Comme la recherche et les travaux empiriques sur la violence chez les hommes sont encore embryonnaires, il convient aussi de s'intéresser aux hommes non violents, à leurs expériences et à leurs stratégies de non-violence.

Au niveau individuel ou psychologique, des travaux psychoanalytiques récents soulignent le potentiel créatif de la tension entre l'affirmation de l'ego et la reconnaissance mutuelle de l'autre. Cette tension peut apparaître, pour la première fois, dans l'enfance et se maintient généralement tout au long de la vie. Certains experts suggèrent que l'aptitude des hommes à supporter cette tension peut être liée à leur non-violence, tandis que la «résolution» de cette tension par la constitution d'une identité sexuelle ou ethnique rigide peut favoriser la violence. Une approche plus souple de l'identité sexuelle peut permettre aux garçons de s'identifier à leur mère ou à des modèles féminins sans s'exposer au ridicule et aux filles de s'identifier à leur père et à des modèles masculins sans être rejetées.

Au niveau social, le potentiel créatif peut découler du maintien d'une tension entre privilège et égalité. Souvent, cette tension est résolue par l'instauration de hiérarchies et d'ordres de préséance qui font que certains hommes sont relativement privilégiés et protégés, tandis que la plupart des femmes, ainsi qu'un grand nombre d'hommes, sont relativement vulnérables. La plupart d'entre nous vivons toute notre vie dans des institutions sociales hiérarchisées, de la famille au milieu professionnel en passant par l'éducation formelle. Il est, par conséquent, difficile de concevoir des organisations sociales moins hiérarchisées. Néanmoins, les efforts semblent en valoir la peine car ainsi, le savoir ne sera pas subordonné au pouvoir.

Le maintien de la tension entre l'affirmation de soi et la reconnaissance mutuelle laisse également espérer le plein épanouissement du potentiel humain de chaque individu. Mais pourquoi chercher à s'épanouir pleinement si l'on peut s'épanouir partiellement, être président d'une grande entreprise et conduire une voiture de luxe? La réponse est la suivante: lorsque l'on a goûté à cette tension créatrice, tout le reste est fade.

Je remercie le Conseil de l'Europe d'avoir organisé cette réunion; je remercie également tous les participants et toutes les participantes de s'être réuni(e)s pour partager leurs connaissances et intuitions d'une valeur inestimable.



**Résolution 1212 (2000) <sup>[1]</sup>**  
**de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe**

**Viol dans les conflits armés**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère aux recommandations du Comité des Ministres sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes n° R (91) 11, sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale n° R (85) 11, sur la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe n° R (85) 2 et sur la responsabilité publique n° R (84) 15.
2. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1408 (1999) sur la Cour pénale internationale ainsi que sa Recommandation 1427 (1999) sur le respect du droit international humanitaire en Europe.
3. L'Assemblée rappelle également sa Recommandation 1403 (1999) sur la crise au Kosovo et la situation en République fédérale de Yougoslavie dans laquelle elle a condamné fermement la politique d'épuration ethnique et en particulier «l'enlèvement et le viol des femmes, comme crime de guerre systématique» et où elle a réaffirmé que «le viol et la torture dans les conflits armés constituent des crimes de guerre et qu'ils devraient être traités comme des crimes contre l'humanité».
4. L'Assemblée se réfère également aux recommandations faites par le rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de la violence contre les femmes.
5. L'Assemblée regrette toutefois que, bien que le viol ait été reconnu comme crime de guerre, il a continué à être systématiquement utilisé comme arme de guerre notamment lors des derniers conflits (Kosovo et Tchétchénie), entraînant non seulement des traumatismes psychologiques mais également des grossesses forcées.
6. L'Assemblée réitère donc son souhait que les viols soient traités comme des crimes contre l'humanité.
7. Elle considère par conséquent que, à la suite du nombre de viols dans les conflits armés, une meilleure protection juridique des femmes est plus nécessaire que jamais et doit être assurée en toutes circonstances, et que tout manquement de la part des gouvernements des Etats membres à l'obligation d'assurer cette protection devrait mener à l'ouverture d'une procédure de suivi.
8. Elle réitère sa satisfaction au sujet de l'adoption du Traité concernant le statut de la Cour pénale internationale, lors de la Conférence diplomatique plénipotentiaire de Rome du 17 juillet 1998, et de la signature de ce traité, mais rappelle que jusqu'à présent trois Etats membres (Moldova, Fédération de Russie et Turquie) ne l'ont pas encore signé et que seulement six Etats membres l'ont ratifié (Autriche, Finlande, France, Italie, Norvège et Suède).
9. L'Assemblée invite les parlements des Etats membres à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, le plus rapidement possible, le Traité sur le statut de la Cour pénale internationale adopté

à Rome le 17 juillet 1998 et à prendre les mesures législatives appropriées pour l'application effective des dispositions de ce traité, comme elle l'a déjà demandé dans sa Recommandation 1408 (1999) sur la Cour pénale internationale.

10. L'Assemblée invite également les gouvernements des Etats membres:

- i. à prendre les mesures adéquates pour que le viol dans les conflits armés soit définitivement considéré comme un crime de guerre, tel que spécifié à l'article 8. xxii du statut de la Cour pénale internationale;
- ii. à veiller à ce que soient effectivement appliquées, au niveau national, les lois et les normes relatives au viol en temps de guerre;
- iii. à reconnaître le droit inaliénable pour une femme violée de recourir, si elle le désire, à une interruption volontaire de grossesse, ce droit étant la contrepartie du viol subi;
- iv. à reconnaître le droit imprescriptible de porter plainte en cas de viol et de donner une compétence *ex officio* au ministère public pour entamer une action;
- v. à appliquer dans leur juridiction interne l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949;
- vi. à mettre sur pied des mesures de protection renforcée pour les témoins de viols et ce, même après le procès;
- vii. à mettre en place des programmes spécifiques à l'attention des femmes violées au moyen notamment de programmes multidisciplinaires tenant compte de la dimension féminine et à encourager les femmes à s'occuper des femmes victimes de viols ou d'autres sévices sexuels;
- viii. à veiller à assurer un statut social et un traitement équitable aux victimes des viols qui ont mené à terme leur grossesse ou qui, pour diverses raisons, ont dû ou ont décidé de garder leur enfant pour éviter d'être marginalisées;
- ix. à créer un fonds de solidarité en faveur des victimes de viols et pour le soutien économique de l'enfant;
- x. à mettre sur pied des programmes de formation pour les personnes appelées à s'occuper et à aider les femmes victimes de viols;
- xi. à mettre en place des programmes comprenant une formation à la tolérance, au respect de la dignité humaine et aux droits de la personne en général;
- xii. à veiller à fournir les ressources administratives et financières pour mettre en place ces programmes;
- xiii. à veiller à ce que les tribunaux qui jugent les crimes de violence sexuelle à l'égard de femmes soient composés d'un nombre égal d'hommes et de femmes, avec un personnel spécialement formé;

- xiv. à appliquer avec générosité les normes de droit international humanitaire afin que les victimes de viols puissent bénéficier du droit d'asile.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 3 avril 2000 (9<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 8668, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M<sup>me</sup> Stanoiu).

*Texte adopté par l'Assemblée* le 3 avril 2000 (9<sup>e</sup> séance).



**Recommandation 1450 (2000) <sup>[1]</sup>****de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe****Violence à l'encontre des femmes en Europe**

1. L'Assemblée dénonce l'accroissement considérable du nombre de femmes victimes de la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque jour, en Europe, une femme sur cinq est victime de la violence.

2. Ainsi, des centaines de milliers de femmes sont confrontées à des violences physiques et psychiques, chez elles ou à l'extérieur, des violences qui sont parfois perpétrées par les pouvoirs publics ou des structures coercitives. C'est ainsi que l'oppression des femmes, telle qu'elle se manifeste à travers la violence domestique, les viols et les mutilations sexuelles, est une réalité connue et dénoncée dans de nombreux pays.

3. L'Assemblée rappelle son soutien au Plan d'action de Pékin lors de la Conférence des Nations Unies sur les femmes(1995), où les différentes atteintes aux droits des femmes ont été clairement définies et condamnées.

4. L'Assemblée constate que, bien que la violence domestique soit l'une des formes les plus communes de la violence contre les femmes, elle demeure la moins visible. Pourtant l'on estime qu'elle tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route, et qu'elle entraîne des coûts humains et matériels aussi bien au niveau des services médicaux et de santé qu'à celui de l'emploi, de la justice et de la police.

5. L'Assemblée condamne par conséquent la violence envers les femmes en tant que violation générale de leurs droits en tant que personne : le droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale.

6. Elle condamne le fait que, dans quelques Etats membres, subsistent des meurtres dits d'honneur, des mariages forcés et d'autres formes de sacrifices, et souligne la nécessité de prendre des mesures urgentes pour punir tous les actes criminels commis sous le couvert des traditions ou de la religion.

7. L'Assemblée condamne tout aussi fermement les mutilations sexuelles encore trop souvent pratiquées au nom de coutumes ou de traditions culturelles ou religieuses, qui constituent des tortures infligées de façon barbare aux jeunes filles; en conséquence, elle appelle les Etats membres à mettre en œuvre les mesures proposées dans sa Recommandation 1371 (1998).

8. Elle condamne également l'ampleur prise par la traite et la prostitution dans les Etats membres du Conseil de l'Europe par le biais de réseaux internationaux dont les activités constituent l'un des plus grands secteurs de la criminalité organisée.

9. L'Assemblée reconnaît le rôle considérable des organisations non gouvernementales (ONG) dans la défense des droits des femmes et dans la lutte contre les différentes formes de violence qu'elles subissent, et demande aux Etats membres de soutenir pleinement leur action aux niveaux national et international.

10. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres:

i. d'élaborer un programme européen de lutte contre la violence à l'encontre des femmes visant notamment à:

a. une harmonisation des législations et des procédures afin de créer un véritable droit positif européen;

b. l'introduction d'une législation contre toutes les formes de violence domestique;

c. la reconnaissance et la criminalisation du viol conjugal;

d. une protection accrue des femmes, par l'interdiction, par exemple, du domicile conjugal au conjoint violent et des mesures prévoyant une application efficace des peines et des condamnations;

e. un accès plus souple à la justice et aux différentes procédures, en prévoyant notamment la possibilité pour les organes compétents d'exercer leur action *ex officio*, des auditions à huis clos, une composition paritaire des tribunaux;

ii. d'élaborer une charte européenne du travail domestique;

iii. d'inviter les Etats membres à:

a. ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que son protocole;

b. renforcer le rôle de l'Observatoire de la violence à l'encontre des femmes de l'Union européenne;

c. mettre en œuvre les mesures préconisées dans la Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et à prévoir très rapidement des crédits substantiels pour des programmes de soutien et d'assistance aux victimes du trafic d'êtres humains;

d. intensifier la collaboration internationale des institutions étatiques et des ONG pour une meilleure protection des victimes du trafic des femmes, ce qui suppose, entre autres mesures, une sensibilisation et une formation accrues des personnes qui sont en premier en contact avec les victimes potentielles du trafic des femmes;

e. mettre en place un programme de formation à l'attention du personnel de la police et de la justice appelé à s'occuper des femmes victimes de la violence;

f. encourager le recrutement de femmes officiers de police;

g. mettre en place des centres d'accueil pour les femmes victimes de la violence;

*h.* mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation pour former le public sur l'inacceptabilité de la violence contre les femmes et entreprendre des activités de prévention pour promouvoir des relations basées sur l'égalité.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 3 avril 2000 (9<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 8667, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M<sup>me</sup> Vermot-Mangold).

*Texte adopté par l'Assemblée* le 3 avril 2000 (9<sup>e</sup> séance).



**La protection des femmes contre la violence**

Recommandation Rec (2002) 5  
du Comité des Ministres aux États membres sur  
la protection des femmes contre la violence  
adoptée le 30 avril 2002 et  
Exposé des motifs



**CONSEIL DE L'EUROPE**  
**COMITE DES MINISTRES**

**Recommandation Rec (2002)5**  
**du Comité des Ministres aux Etats membres**  
**sur la protection des femmes contre la violence<sup>3</sup>**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002,  
lors de la 794<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant que la violence à l'égard des femmes découle de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, et aboutit à une grave discrimination envers le sexe féminin tant au sein de la société que de la famille;

Affirmant que la violence à l'égard des femmes porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer;

Constatant que la violence exercée à l'égard des femmes porte des atteintes à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ;

Constatant avec préoccupation que les femmes sont souvent sujettes à de multiples discriminations fondées sur leur sexe ainsi que sur leur origine et qu'elles sont également victimes de pratiques traditionnelles ou coutumières incompatibles avec leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales;

Estimant que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité et de la paix, et constitue un obstacle majeur pour la sécurité des citoyens et la démocratie en Europe;

Constatant avec préoccupation l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, quelle que soit sa forme, et à tous les niveaux de la société;

Estimant qu'il est urgent de combattre ce phénomène qui affecte les sociétés européennes dans leur ensemble et qui concerne tous leurs membres;

Rappelant la Déclaration finale adoptée lors du 2<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1997) par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont affirmé leur détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950) et la jurisprudence de ses organes qui garantissent notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un procès équitable;

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, la Suède se réserve le droit de se conformer ou non aux dispositions du paragraphe 54 de cette Recommandation.

Considérant la Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996), et notamment leurs dispositions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe: Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle;

Rappelant également les déclarations et résolutions adoptées par la 3<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes organisée par le Conseil de l'Europe (Rome, 1993);

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2000), le Programme d'action adopté lors de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23<sup>e</sup> session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000);

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000);

Ayant également à l'esprit la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) ainsi que la Recommandation (R 190) sur les pires formes de travail des enfants (1999);

Rappelant également les principes de base du droit humanitaire international et notamment la 4<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et son 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Protocoles additionnels;

Rappelant également l'inclusion des crimes liés à l'appartenance sexuelle et des violences sexuelles dans le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998),

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- I. De revoir leur législation et leurs politiques en vue:
  1. de garantir aux femmes la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;
  2. de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de permettre aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits économiques et sociaux;
  3. de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent soient coordonnées au niveau national et centrées sur les besoins des victimes, et associer les organismes publics et les organisations non gouvernementales (ONG) compétents en la matière à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures nécessaires, notamment celles mentionnées dans la présente recommandation;
  4. d'encourager à tous les niveaux l'action des ONG qui luttent contre les violences envers les femmes et instaurer en outre une coopération active avec ces ONG comprenant une assistance financière et logistique appropriée;
- II. De reconnaître que les Etats sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes;
- III. De reconnaître que la violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel et de société majeur, fondé sur les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et, en conséquence, d'encourager la participation active des hommes dans des actions visant à combattre la violence à l'égard des femmes;
- IV. D'encourager toutes les institutions traitant la violence à l'égard des femmes (policiers, professions médicales et sociales) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes;
- V. De promouvoir la recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international;
- VI. De promouvoir la mise en place de programmes d'éducation supérieure et de centres de recherche y compris universitaires, concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment la violence à l'égard des femmes;
- VII. D'améliorer les interactions entre la communauté scientifique, les ONG travaillant dans ce domaine, le législateur et les organismes compétents en matière de santé, d'éducation, de politique sociale et de police, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence;
- VIII. D'adopter et d'appliquer les mesures décrites dans l'annexe à la présente recommandation de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à la lumière des circonstances et préférences nationales, et d'envisager à cette fin l'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre la violence envers les femmes;
- IX. D'informer le Conseil de l'Europe des suites données au niveau national aux dispositions de la présente recommandation.

## **Annexe à la Recommandation Rec(2002)5**

### **Définition**

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme de «violence envers les femmes» désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants:

*a.* la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés;

*b.* la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel;

*c.* la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique;

*d.* la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique.

### **Mesures générales concernant les violences envers les femmes**

2. Il est de la responsabilité et de l'intérêt des Etats, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir aucune violence, quels qu'en soient la nature et l'auteur. A cette fin, les Etats ne pourront invoquer la coutume, la religion ou la tradition pour se soustraire à cette obligation.

3. Les Etats devraient introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur:

*a.* la sécurité maximale et la protection des victimes;

*b.* le renforcement de la capacité d'agir des femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien et d'assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire;

*c.* l'ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires;

*d.* la sensibilisation du public et l'éducation des enfants et des jeunes;

*e.* la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes;

*f.* la prévention dans tous les domaines pertinents.

4. Dans ce cadre, il s'agira de mettre en place au niveau national, partout où cela est possible, et en coopération, si nécessaire, avec les autorités régionales et/ou locales, des institutions ou organismes gouvernementaux chargés de la mise en oeuvre de mesures contre la violence à l'égard des femmes ainsi que du suivi et de l'évaluation réguliers de toute réforme juridique ou nouvelle forme d'intervention dans le domaine de la lutte contre la violence, en consultation avec les ONG, les institutions académiques et autres.

5. La recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international devraient être développées notamment dans les domaines suivants :

*a.* l'établissement de statistiques ventilées par sexe, de statistiques intégrées et de critères communs, afin de mieux évaluer l'ampleur de la violence envers les femmes;

*b.* les conséquences de la violence sur les victimes à moyen et à long terme;

*c.* les conséquences de la violence sur les témoins de cette violence, notamment en milieu familial;

*d.* les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence envers les femmes;

*e.* l'évaluation de l'efficacité des mécanismes judiciaires et juridiques dans la lutte contre la violence envers les femmes;

*f.* les causes de la violence à l'égard des femmes, à savoir les raisons qui poussent les hommes à être violents et les raisons qui font que la société admet cette violence;

*g.* l'élaboration de critères d'étalonnage en matière de violence.

#### *Information, sensibilisation, éducation et formation*

Les Etats membres devraient :

6. compiler de manière adaptée des informations sur les différentes formes de violence et leurs conséquences pour les victimes, y compris des données statistiques intégrées, et les diffuser auprès du grand public en utilisant tous les supports médiatiques disponibles (presse, radio, télévision, etc.);

7. mobiliser l'opinion publique en organisant ou en soutenant des conférences et campagnes d'information afin que la société prenne conscience du problème ainsi que de ses effets dévastateurs sur les victimes et sur la société en général, et faire en sorte que le sujet de la violence envers les femmes puisse être abordé ouvertement sans préjugés ni idées préconçues;

8. inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police, des personnels judiciaires, du personnel soignant et des travailleurs sociaux, des éléments importants sur le traitement de la violence domestique ainsi que sur toutes les autres formes de violence touchant les femmes;

9. inclure dans les programmes de formation professionnelle de ces personnels des éléments d'information et de formation afin de leur fournir les moyens nécessaires pour détecter et gérer des situations de crise et améliorer l'accueil, l'écoute et le conseil aux victimes;
10. encourager la participation de ces personnels à des programmes de formation spécialisée en intégrant ceux-ci dans un système de promotion professionnelle;
11. encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats;
12. encourager les professions fonctionnant par autorégulation, telles que les thérapeutes, à développer des stratégies visant à combattre les abus sexuels qui pourraient être commis par des personnes en position d'autorité;
13. organiser des campagnes de sensibilisation sur la violence masculine à l'égard des femmes, en soulignant que les hommes doivent assumer la responsabilité de leurs actes et en encourageant ces derniers à analyser et à enrayer les mécanismes de violence et à adopter d'autres comportements;
14. introduire ou renforcer la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les programmes d'éducation sur les droits de la personne humaine et renforcer les programmes d'éducation sexuelle accordant une importance particulière à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect mutuel;
15. veiller à ce que garçons et filles reçoivent une éducation de base qui évite les schémas et préjugés sociaux et culturels, les images stéréotypées du rôle de chaque sexe, et comporte des formations permettant le développement de la personnalité, en accordant une attention particulière aux jeunes en décrochage scolaire; former les enseignant(e)s à intégrer le concept d'égalité des sexes dans l'éducation qu'ils dispensent;
16. inclure dans les programmes scolaires une information spécifique sur les droits des enfants, sur les lignes téléphoniques d'urgence, les institutions d'accueil et les personnes auxquelles ils peuvent s'adresser en toute confiance.

### *Médias*

Les Etats membres devraient:

17. encourager les médias à promouvoir une image non stéréotypée de la femme et de l'homme, fondée sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, et à éviter les productions associant violence et sexe; dans la mesure du possible, tenir compte de ces éléments aussi dans le domaine des nouvelles technologies de l'information;
18. encourager les médias à participer aux campagnes d'information et de sensibilisation du grand public sur les violences à l'égard des femmes;
19. encourager l'organisation des formations destinées aux professionnels des médias afin de les informer et de les sensibiliser aux conséquences que peuvent engendrer les productions qui associent violence et sexe;

20. encourager l'élaboration de codes de conduite pour les professionnels des médias, en tenant compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes et encourager, dans le mandat des organisations autonomes de surveillance des médias, existantes ou à créer, l'inclusion des missions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme.

#### *Aménagement du territoire et urbanisme*

Les Etats membres devraient:

21. encourager la prise en compte, dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de la nécessité de renforcer la sécurité des femmes et de prévenir les actes violents qui pourraient être exercés dans les lieux publics;

22. prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures nécessaires à cet égard, concernant notamment l'éclairage public, l'organisation des transports publics, des services de taxis, l'aménagement des parkings et zones de stationnement ainsi que des immeubles d'habitation.

#### *Assistance aux, et protection des victimes (accueil, prise en charge et conseil)*

Les Etats membres devraient:

23. faire en sorte que les victimes puissent bénéficier, sans aucune discrimination, qu'elles portent plainte ou non, d'une assistance immédiate et globale fournie de façon coordonnée, multidisciplinaire et professionnelle, comprenant des examens faits par des médecins ou des médecins légistes et des traitements médicaux, ainsi qu'un soutien psychologique et social post-traumatique et une assistance juridique; cela doit être fourni sur une base confidentielle et gratuite, et être disponible de façon permanente;

24. en particulier, faire en sorte que tous les services et les recours légaux prévus pour les victimes de violence domestique soient fournis aux femmes immigrées si elles les demandent;

25. prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les éléments de preuve relevant de la médecine légale et les informations soient recueillis selon un protocole et par l'utilisation de formulaires standardisés;

26. diffuser des documents ciblant plus particulièrement les victimes afin de les informer de manière claire et compréhensible de leurs droits, des services dont elles ont bénéficié et des actions qu'elles peuvent envisager ou entreprendre, qu'elles portent plainte ou non, ainsi que des possibilités de continuer à bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social et d'une assistance juridique;

27. promouvoir la coopération entre les services de police, médicaux, sociaux et le système judiciaire afin qu'ils agissent de façon coordonnée ; encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales participant aux actions coordonnées;

28. encourager la mise en place des services d'urgence tels que des lignes téléphoniques d'urgence anonymes et gratuites pour les victimes de violence et/ou les personnes confrontées ou menacées par des situations de violence; assurer un suivi régulier des appels, ainsi qu'une évaluation des données obtenues et de l'assistance fournie dans le respect des règles relatives à la protection des données;

29. garantir au sein des services de police ainsi que des autres services d'enquête un accueil, une prise en charge des et le conseil aux victimes, fondés sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'un traitement confidentiel; les victimes doivent être entendues sans délai, par des personnes spécialement formées et dans un local aménagé, permettant l'instauration d'une relation de confiance entre la victime et l'agent de police, et garantir que les victimes de violence puissent être entendues, si elles le demandent et autant que possible, par des personnels de police féminins;

30. à cette fin, accroître le nombre de femmes fonctionnaires de police à tous les niveaux de responsabilité;

31. garantir un traitement global et adapté aux enfants par un personnel spécialisé à tous les niveaux (premier accueil, police, ministère public, magistrats) et faire en sorte que l'assistance fournie réponde aux besoins des enfants;

32. prévoir les mesures nécessaires au soutien psychologique et moral des enfants victimes de violence, par la création de structures adaptées, la mise à disposition de personnels spécialisés assurant le suivi et le traitement, depuis l'accueil jusqu'à la guérison; ces services devraient être assurés gratuitement;

33. prendre les mesures nécessaires pour éviter à toutes les victimes de violence une victimisation secondaire, ainsi que tout traitement ne tenant pas compte des spécificités de leur sexe de la part du personnel de police, des personnels médicaux et sociaux chargés d'assister les victimes, ainsi que des personnels judiciaires.

### *Droit pénal, droit civil et procédures judiciaires*

#### *Droit pénal*

Les Etats membres devraient:

34. faire en sorte que la législation pénale prévoit que tout acte de violence, notamment physique ou sexuelle, à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence;

35. prévoir dans la législation nationale les mesures et sanctions appropriées permettant d'agir rapidement et efficacement contre les auteurs de violences ainsi que de réparer les torts causés aux femmes victimes de violences. En particulier, les législations nationales devraient:

- incriminer les actes de violence sexuelle et le viol entre époux, partenaires habituels ou occasionnels, ou cohabitants;

- incriminer tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montre pas de signes de résistance;

- incriminer tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les moyens utilisés, commis sur une personne non consentante;

- incriminer tout abus d'un état de vulnérabilité particulière, du fait d'une grossesse, d'une incapacité à se défendre, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de dépendance;
- incriminer tout abus d'autorité de la part de l'auteur, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un adulte abusant de sa position vis-à-vis d'un enfant.

### *Droit civil*

Les Etats membres devraient:

36. assurer aux victimes, sous réserve que les faits de violence soient établis, une juste réparation du préjudice matériel, corporel, psychologique, moral et social subi, en fonction de sa gravité, ainsi qu'une indemnisation des frais exposés lors de l'action en justice;
37. envisager la mise en place de mécanismes financiers visant à dédommager les victimes.

### *Procédures judiciaires*

Les Etats membres devraient:

38. assurer la possibilité d'ester en justice à toutes les victimes de violences ainsi que, le cas échéant, aux organisations publiques ou privées de défense des victimes, dotées de la personnalité juridique, soit conjointement avec les victimes, soit à leur place;
39. prévoir qu'une action pénale puisse être engagée sur requête du ministère public;
40. encourager le ministère public à considérer la violence à l'égard des femmes et des enfants comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il décide de l'éventualité d'engager les poursuites dans l'intérêt public;
41. prévoir toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit tenu compte, à toutes les étapes de la procédure, de l'état physique et psychologique des victimes, qui doivent pouvoir bénéficier d'une assistance médicale et psychologique;
42. envisager d'instaurer des conditions particulières d'audition des victimes, ou témoins de violences, afin d'éviter les témoignages à répétition et de réduire les effets traumatisants des procédures;
43. faire en sorte que les règles de procédure permettent d'éviter les interrogatoires déplacés et/ou humiliants pour les victimes ou les témoins de violences, en prenant en compte les traumatismes qu'ils ont subis afin de leur éviter d'autres traumatismes;
44. le cas échéant, prévoir des mesures pour assurer la protection efficace des victimes contre les menaces et les risques de vengeance;
45. veiller, par des mesures spécifiques, à la protection des droits des enfants au cours des procédures;

46. faire en sorte que les mineur(e)s soient accompagné(e)s, lors de toute audition, par leur représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le tribunal;

47. assurer aux enfants la possibilité d'ester en justice par l'intermédiaire de leur représentant(e) légal(e), d'organisations publiques ou privées, ou d'une personne majeure de leur choix agréée par les autorités judiciaires, et de bénéficier, le cas échéant, d'une assistance juridique gratuite;

48. prévoir, pour les crimes et délits de nature sexuelle, que tout délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de la majorité civile;

49. prévoir, à titre exceptionnel, une exemption du secret professionnel pour les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient amenées à connaître, par examen ou par confiance, de cas de violences sexuelles sur enfants.

### **Programmes d'intervention pour les auteurs de violences**

Les Etats membres devraient:

50. organiser des programmes d'intervention ayant pour objectif d'encourager les auteurs de violences à adopter des comportements exempts de violence en leur permettant de prendre conscience de leurs actes et de reconnaître leur responsabilité;

51. proposer aux auteurs de violences la possibilité de suivre un programme d'intervention, non pas au titre de peine de substitution, mais de mesure supplémentaire destinée à prévenir la violence; la participation à ce programme d'intervention doit être volontaire;

52. envisager la création de centres agréés par l'Etat, spécialisés dans le programme d'intervention pour des hommes violents, et de centres de soutien créés à l'instigation d'ONG et d'associations, dans le cadre des ressources disponibles;

53. assurer la coopération et la coordination entre les programmes d'intervention ciblés sur les hommes et ceux qui ont pour but la protection des femmes.

### **Mesures additionnelles concernant les violences sexuelles**

#### *Banque de données génétiques*

Les Etats membres devraient:

54. envisager la création de banques de données nationales et européennes contenant le profil génétique de tous les auteurs de violences sexuelles identifiés ou non, afin de mettre en place une politique efficace de poursuite des contrevenants, de prévention de la récidive, et respectant les normes fixées en la matière par les législations nationales et le Conseil de l'Europe.

## **Mesures additionnelles concernant les violences perpétrées au sein de la famille**

Les Etats membres devraient:

55. qualifier comme infraction pénale toute violence perpétrée au sein de la famille;
56. réviser et/ou augmenter, si nécessaire, les peines prévues pour les coups et blessures volontaires lorsque ceux-ci sont perpétrés au sein de la famille, quel que soit le membre de la famille concerné;
57. exclure que l'adultère puisse être retenu comme une justification recevable des violences physiques perpétrées au sein de la famille;
58. envisager la possibilité de prendre des mesures afin de:
  - a. permettre aux forces de police de pénétrer dans un domicile où une personne est en danger pour arrêter l'auteur des violences et faire en sorte qu'il/elle soit présenté(e) à un(e) juge;
  - b. permettre aux autorités judiciaires d'adopter des mesures intérimaires en vue de protéger les victimes, visant à empêcher l'auteur de violences d'entrer en contact avec la victime, de communiquer avec elle ou de s'approcher d'elle, de résider dans certains endroits déterminés ou de fréquenter de tels endroits;
  - c. établir un protocole obligatoire d'intervention afin que la police et les services médicaux et sociaux suivent les mêmes procédures d'intervention;
  - d. promouvoir la mise en place de service pro-actifs de protection des victimes qui prennent l'initiative de contacter les victimes dès qu'un rapport est transmis aux services de police;
  - e. garantir une bonne coopération de toutes les institutions concernées, telles que la police, les tribunaux et les services de protection des victimes, afin que la victime puisse prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour obtenir de l'aide et intenter une action contre l'agresseur dans les délais impartis et sans avoir à entrer en contact avec son agresseur;
  - f. incriminer toute infraction aux mesures que les autorités ont imposées à l'agresseur.
59. envisager, lorsque cela est nécessaire, d'accorder aux femmes migrantes qui ont été/sont victimes de violences perpétrées au sein de la famille, un droit à résidence qui leur soit propre afin de leur permettre de se séparer de leur conjoint sans avoir à quitter le pays d'accueil dans lequel elles se trouvent.

## **Mesures additionnelles concernant le harcèlement sexuel**

Les Etats membres devraient:

60. prendre des mesures pour interdire tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité des femmes au travail, y compris le comportement d'un supérieur hiérarchique ou collègue: tout comportement à connotation

sexuelle, comprenant l'utilisation d'une position conférant une autorité, est concerné, quel que soit le lieu (y compris les situations telles que les relations de voisinage, les relations entre étudiant(e)s et professeurs, les situations de harcèlement téléphonique, etc.). Ces situations constituent une violation de la dignité des personnes;

61. promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail ou quel que soit le lieu, et prendre toute mesure appropriée pour protéger les femmes et les hommes contre de tels comportements.

### **Mesures additionnelles concernant les mutilations génitales**

Les Etats membres devraient:

62. incriminer toute mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans consentement de cette dernière; par mutilation des organes génitaux, on entend couture du clitoris, excision, clitoridectomie, infibulation;

63. incriminer toute personne ayant volontairement pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans son consentement; tout commencement d'exécution des actes est répréhensible;

64. organiser des campagnes d'information et de prévention auprès des populations concernées, notamment les immigrant(e)s et les réfugié(e)s, sur les risques pour la santé des victimes et les conséquences pénales pour les auteurs;

65. sensibiliser le corps médical et en particulier les médecins chargés d'effectuer les visites médicales pré et postnatales ainsi que le suivi des enfants;

66. prévoir la conclusion ou le renforcement d'accords bilatéraux concernant la prévention et l'interdiction des mutilations des organes génitaux d'une personne de sexe féminin et la poursuite des auteurs;

67. examiner la possibilité d'accorder à ces femmes une protection spéciale en qualité de groupe menacé en raison de leur sexe.

## **Mesures additionnelles concernant les violences en situation de conflit et d'après-conflit**

Les Etats membres devraient:

68. incriminer toute forme de violences à l'égard des femmes et des enfants perpétrées en situation de conflit, conformément aux dispositions du droit humanitaire international, qu'il s'agisse d'humiliations, de tortures, d'esclavage sexuel ou de mort consécutive à ces actes;
69. incriminer le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable en tant que violation intolérable des droits de la personne humaine, en tant que crimes contre l'humanité et, quand elles sont perpétrées en situation de conflit armé, en tant que crimes de guerre;
70. assurer la protection des victimes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et leur accorder un permis de séjour, au moins pendant la durée de la procédure;
71. fournir une assistance sociale et juridique à tous les témoins cités devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;
72. envisager d'accorder le statut de réfugié(e) ou une protection subsidiaire en raison de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et/ou d'octroyer le statut de résidente pour des motifs humanitaires aux femmes victimes de violences pendant un conflit;
73. soutenir et financer les ONG qui conseillent et aident les victimes de violences dans les situations de conflit et d'après-conflit;
74. dans les situations d'après-conflit, encourager la prise en compte des problèmes spécifiques aux femmes dans le processus de reconstruction et de renouvellement politique dans les zones touchées;
75. aux niveaux national et international, faire en sorte que toutes les interventions effectuées dans des zones touchées par un conflit soient conduites par un personnel formé aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes;
76. soutenir et financer des programmes visant à apporter une assistance aux victimes de conflits et à contribuer aux efforts de reconstruction et de rapatriement à la suite des conflits dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

## **Mesures additionnelles concernant les violences en milieu institutionnel**

Les Etats membres devraient:

77. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique, quel que soit l'endroit où elle s'exerce et tout particulièrement dans les centres de réclusion et de détention, dans les centres d'internement psychiatrique ou autres;

78. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée dans des contextes où la responsabilité de l'Etat ou d'un tiers peut être invoquée, et par exemple dans les pensionnats, internats, maisons de retraite et autres établissements.

### **Mesures additionnelles concernant le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation**

Les Etats membres devraient:

79. Interdire les stérilisations ou avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force et la sélection prénatale en fonction du sexe, et prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

### **Mesures additionnelles concernant les meurtres d'honneur**

Les Etats membres devraient:

80. incriminer toutes violences à l'égard des femmes et des enfants commises en vertu de la coutume dite «des meurtres d'honneur»;

81. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les «meurtres d'honneur», et notamment mener des campagnes d'information visant les groupes de population et les professionnels concernés, en particulier les juges et les personnels judiciaires;

82. incriminer toute personne ayant volontairement participé à, facilité ou favorisé un «meurtre d'honneur»;

83. soutenir les ONG et autres groupes qui combattent ces pratiques.

### **Mesures additionnelles concernant les mariages précoces**

Les Etats membres devraient:

84. interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées;

85. prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les pratiques relatives à la vente des enfants.

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. Remarques introductives

#### A. Le contexte

1. La violence à l'égard des femmes est demeurée longtemps un sujet non exploré, voire caché ou tabou. Même s'il est certain que l'affirmation et la mise en place de mécanismes visant à protéger les droits de la personne humaine ont servi de base pour lancer la lutte contre les violences, force est de constater que la violence à l'égard des femmes, contrairement à d'autres dimensions de l'inégalité entre les sexes, n'est devenue visible en Europe qu'à partir des années 70-80. La révélation progressive de ce phénomène et de son ampleur coïncide avec la reconnaissance *de jure* du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>4</sup>.

2. Sous l'impulsion des groupes féministes et des organisations non gouvernementales<sup>5</sup> le phénomène est apparu plus clairement au public : actives à la fois en matière d'assistance pratique et de campagnes publiques, ces organisations ont contribué à ce que la lutte contre la violence à l'égard des femmes soit inscrite au programme des pouvoirs publics.

3. Les actions engagées à leur tour par les Etats et les organisations internationales ont souligné l'universalité du problème. L'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, ainsi que plus récemment d'autres organisations telles que l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération Européennes ont mis en place des politiques et des stratégies générales.

4. Suite à de longues consultations, des coalitions d'organisations de femmes de chaque continent ont fait pression sur la Conférence mondiale des Nations Unies sur les Droits de l'Homme (Vienne, juin 1993) afin d'obtenir que la violence liée au sexe (*gender violence*) soit formellement reconnue comme une violation des droits fondamentaux de la femme. Cette position a été renforcée dans le Programme d'Action adopté par la 4e Conférence des Nations Unies sur les femmes (Pékin, 4-15 septembre 1995), qui en appelle aux gouvernements afin qu'ils prennent des mesures intégrées pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes (voir Chapitre VI.D du Programme d'Action).

5. En 1994, les Nations Unies ont nommé une Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses effets, chargée de rassembler une documentation sur le sujet et de l'analyser au niveau mondial. Dans quelques régions, des conventions internationales sur la violence à l'égard des femmes ont déjà été introduites, par exemple, la Convention inter-américaine de 1984 sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence à l'égard des femmes.

6. La violence à l'égard des femmes constitue un phénomène mis à jour récemment, dont l'étude et la recherche de solutions restent des sujets d'actualité dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe.

---

<sup>4</sup> Voir à cet égard la chronologie en annexe 1.

<sup>5</sup> Notamment grâce à leurs actions sur le terrain, telles que la création de centres d'accueil, de bureaux de consultations pour les victimes, etc.

## B. Les principales caractéristiques: un phénomène universel et multiforme

7. La violence à l'égard des femmes demeure un phénomène insuffisamment connu. De plus, l'émergence de ces questions et leurs réponses sociales ne sont pas homogènes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Certains pays ne font qu'entamer le processus, alors que d'autres possèdent plus de deux décennies d'expériences et de tentatives pour développer des approches nouvelles de lutte contre les violences. Il y a également des différences entre les pays du fait que des formes particulières de violence ont fait l'objet de réformes juridiques, d'assistance et d'intérêt médiatique.

8. Il reste donc une « face cachée » de la violence, dans la mesure où il ressort des recherches faites dans les différents pays que, pour toutes les formes de violence, le nombre des cas déclarés et enregistrés est sensiblement inférieur à la réalité.

9. Sur la base des études effectuées et des données recueillies, plusieurs caractéristiques générales apparaissent. La première est l'universalité du phénomène: la violence à l'égard des femmes concerne tous les pays, toutes les couches sociales. Elle est susceptible d'affecter des personnes de tous âges, origines ethniques, religions, quelle que soit leur situation professionnelle ou personnelle, ou encore leur appartenance à une minorité nationale.

10. Les violences peuvent prendre différentes formes: verbale, physique, sexuelle, psychologique, économique, morale. Elles peuvent être perpétrées au sein de la famille ou du foyer, dans la communauté en général. Certaines situations économiques difficiles (engendrant chômage et paupérisation), les crises politiques et les conflits armés (à l'origine de flux migratoires importants) fonctionnent comme des facteurs aggravants, dans la mesure où les femmes, se trouvant souvent dans des situations précarisées, deviennent les cibles privilégiées du système<sup>6</sup>.

## C. Les différences législatives dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

11. Il existe des différences importantes entre les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe. Deux d'entre elles ont un impact plus marqué dans le domaine des violences, à savoir la nature accusatoire ou inquisitoire du système et l'existence ou l'absence de constitution garantissant la protection des droits de la personne humaine. La réponse à la première de ces questions influe plus sur la procédure judiciaire que sur la forme et le contenu de la législation. ***L'existence d'une constitution, ou d'obligations internationales qui peuvent ou non être intégrées à la législation nationale, peuvent aider à déterminer si les actes de violence contre des femmes sont ou ne sont pas une violation des droits humains et des libertés fondamentales.***

12. L'autre différence notable est que certains pays ont introduit des lois et règlements et/ou des procédures judiciaires spécifiques, signifiant ainsi explicitement une volonté de ne plus accepter les violences à l'égard des femmes.

13. S'il est encore difficile de parler de tendances législatives, des données récentes montrent la mobilisation des Etats membres en matière de lutte contre les violences, certains n'hésitant pas à introduire dans leurs systèmes juridiques des mesures innovantes (par

---

<sup>6</sup> Sur les différentes formes de violences, voir l'annexe II.

exemple, les injonctions interdisant l'approche par l'auteur du lieu de résidence de la victime et/ou d'autres lieux ou « *restraining orders* »)<sup>7</sup>.

#### **D. Les origines de la recommandation: les travaux du Conseil de l'Europe<sup>8</sup>**

14. Dès la fin des années 70, le Conseil de l'Europe, et en particulier son premier Comité chargé de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, a lancé diverses actions en vue de promouvoir la protection des femmes contre la violence.

15. Des recommandations ont été formulées sur les droits à assistance des victimes de violences, les recours juridiques qui leur sont ouverts et le traitement dont elles peuvent bénéficier au cours de toute procédure pénale. La nécessité de la prévention et de l'éducation a également été soulignée. D'autres enquêtes et propositions ont été effectuées et formulées<sup>9</sup> dont l'aboutissement a été la 3ème Conférence ministérielle européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21-22 octobre 1993) tenue sur le thème : « Stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société : les médias et autres moyens ». Les *Déclarations et les Résolutions*<sup>10</sup> adoptées par les ministres à cette occasion contiennent une ébauche de Plan d'Action qui devait être développée ultérieurement.

16. Ce travail a été poursuivi, et en 1997, un groupe de spécialistes travaillant sous l'égide du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) a achevé la préparation d'un *Plan d'action sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes*<sup>11</sup>.

17. Sur la base de ce Plan d'action, plusieurs activités ont été organisées. Il s'agit en particulier de conférences et de séminaires de recherche :

- Séminaire sur « Promouvoir l'égalité : un défi commun aux hommes et aux femmes » (Strasbourg, 17-18 juin 1997) ;

<sup>7</sup> Voir à cet égard l'étude sur la « *Législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes* », publiée en janvier 2001 (document EG(2001)3 prov, mise à jour en 2004 : EG (2004) 2

<sup>8</sup> Ce chapitre contient un bref récapitulatif des travaux antérieurs du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il convient cependant de noter que des travaux importants ont également été menés en matière de lutte contre la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui ne sont pas repris ci-dessous. Pour plus d'informations à ce sujet, voir notamment la Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et son rapport explicatif, ou bien s'adresser au Conseil de l'Europe, Division Egalité entre les femmes et les hommes – DG II, F-67075 Strasbourg Cedex, tel : (00) (33) 3 88 41 29 66, fax : (00) (33) 3 88 41 27 05, <http://www.humanrights.coe.int/equality/DefaultFrench.htm>.

<sup>9</sup> Les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la violence à l'égard des femmes jusqu'en 1993 ont produit les textes suivants :

- Rapport sur la violence sexuelle à l'égard des femmes par Mme A. Snare présenté à la 15ème Conférence de recherches criminologiques (Strasbourg, 22-25 novembre 1982) (PC-CRC 582) 2 rev) ;

- Actes du Colloque sur la violence au sein de la famille : mesures dans le domaine social (Strasbourg, 25-27 novembre 1987) ;

- Recommandation No. R (90) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures sociales relatives à la violence au sein de la famille (15 janvier 1990) ;

- Les violences sexuelles à l'égard des femmes : éléments pour une stratégie de lutte contre les diverses formes de cette violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (EG) (91) 1);

- Communication du Comité des Ministres sur la pratique du viol systématique en Bosnie-Herzégovine (9 décembre 1992).

<sup>10</sup> Document MEG-3(93) 22. Les lecteurs qui souhaiteraient avoir davantage de détails sont priés de s'adresser par écrit au Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

<sup>11</sup> Document EG-S-VL (97) 1. Voir aussi le résumé de ce plan d'action, document EG-S-VL (98) 1.

- Forum d'information sur « Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ? » (Bucarest, 26-28 novembre 1998) ;
- Séminaire sur « Les hommes et la violence à l'égard des femmes » (Strasbourg, 7-8 octobre 1999)<sup>12</sup>.

Il convient également de signaler la publication de documents de référence :

- « La violence à l'égard des femmes. Recueil des textes principaux du Conseil de l'Europe depuis 1995 » (document EG (99) 14) ;
- « La législation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes » (document EG (2001)3).

18. La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également organisé un Séminaire sur « la violence à l'encontre des femmes : des abus domestiques à l'esclavage » (Bari, Italie, 4-6 novembre 1999). Deux textes ont été récemment adoptés par l'Assemblée :

- Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe ;
- Résolution 1212 (2000) sur le viol dans les conflits armés.

## **E. Les rédacteurs de la recommandation et leur approche**

19. Ces travaux ont montré que la violence continue à constituer un problème important dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et un obstacle persistant à la promotion et à l'avancement des droits des femmes. Malgré les progrès récents, les textes juridiques internationaux et nationaux restent insuffisamment efficaces et la violence à l'égard des femmes demeure une préoccupation majeure concernant tous les groupes socio-économiques.

20. Le Comité des Ministres et son Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) du Conseil de l'Europe ont donc estimé qu'il fallait donner une suite aux activités déjà entreprises en prenant l'initiative d'élaborer des lignes directrices pour la mise en place d'un dispositif global de lutte contre la violence. A cette fin, un Groupe de spécialistes sur la protection des femmes et des fillettes contre la violence (EG-S-FV) a été créé sous l'autorité du CDEG<sup>13</sup>. Le EG-S-FV était composé de 9 expert(e)s de différents Etats membres du Conseil de l'Europe<sup>14</sup>. Il a commencé ses travaux en juin 1998 et les a terminés en juin 2000. Il a tenu cinq réunions de travail dans l'intervalle.

<sup>12</sup> Les actes de ces séminaires sont disponibles auprès du Conseil de l'Europe, Division Egalité entre les femmes et les hommes- DG II, F-67075 Strasbourg Cedex, tel (33) 3 41 20 00, (33) 88 41 27 05, e-mail : dg2.equality@coe.int ; <http://www.coe.int/equality/fr>

<sup>13</sup> Le mandat du EG-S-FV était le suivant :

En se fondant sur les travaux déjà entrepris par le CDEG sur le sujet et en particulier ceux du Groupe de spécialistes pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes (EG-S-VL), ainsi qu'en tenant compte des travaux effectués par d'autres instances internationales, en particulier ceux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes ainsi que le Programme d'action adopté lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 4-15 septembre 1995) et des textes juridiques déjà existants, le Groupe est chargé de : élaborer, sur la base notamment du Plan d'action préparé par le Groupe EG-S-VL, ainsi que sur la base d'une étude préparatoire, et prenant en compte l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, un projet de recommandation contenant des normes pour développer les législations nationales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes notamment en identifiant les différentes formes de violence, les mesures à prendre, les recours dont devraient disposer les victimes - ainsi que toute autre disposition que le Groupe jugera pertinente.

<sup>14</sup> Le Groupe était composé de 9 spécialistes de différents Etats membres du Conseil de l'Europe désigné(e)s par le CDEG d'une manière propre à assurer une répartition géographique équitable entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et assurer une représentation équilibrée des divers systèmes juridiques. Les spécialistes

21. L'objectif du Groupe de Spécialistes était de préparer un instrument juridique de référence afin que les gouvernements puissent s'en inspirer pour compléter, modifier, adapter ou créer, selon les cas, des textes législatifs nationaux visant à lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes dans chaque Etat membre. Afin de réaliser ce travail, les rédacteurs ont analysé les textes et les travaux antérieurs du Conseil de l'Europe, l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence s'y rapportant, les textes internationaux pertinents et en particulier ceux des Nations Unies, ainsi que les législations nationales existantes. Le Groupe s'est efforcé de réunir une documentation la plus complète possible incluant des exemples de législations et de systèmes nationaux performants, et si possible ayant fait l'objet d'une évaluation. Cet examen a permis d'établir, dans chaque domaine, une série de modèles optimaux, une liste des « meilleures normes et pratiques » qui ont servi de base de travail. La Recommandation suggère aux Etats membres une liste de mesures qui peuvent contribuer à protéger concrètement les intérêts des victimes, à garantir la protection de leurs droits, et à assurer la prévention de toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

22. Ces mesures constituent des lignes directrices que les Etats décideront d'appliquer en fonction de leur situation nationale.

## **II. Commentaires sur les dispositions de la recommandation**

### **A. Champ d'application personnel: définition des acteurs**

23. Dès le début de leurs travaux, les rédacteurs ont examiné le champ d'application de la recommandation. La question des victimes masculines de la violence a été analysée sur la base d'études menées dans certains Etats sur des cas d'hommes victimes de violences perpétrées par les femmes.<sup>15</sup> Conscients de cette réalité, qui demeure statistiquement minoritaire pour le moment, et en tenant compte du mandat précis qui leur avait été attribué (voir note en bas de page n° 10), les rédacteurs ont défini, dans le cadre de la recommandation, les personnes concernées par les violences de la façon suivante.

24. Les femmes: conformément à leur mandat, les rédacteurs ont décidé de traiter essentiellement des violences faites aux femmes. La recommandation est consacrée à la

---

devaient être des personnes ayant acquis au niveau national une expérience d'élaboration des lois et possédant une connaissance approfondie des domaines juridiques (civil, pénal, etc.) concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes ou ayant siégé dans des comités nationaux ayant pour tâche d'examiner les lois dans ce domaine. Les membres du EG-S-FV provenaient des Etats suivants : Autriche, Belgique, France, Islande, Italie, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Turquie.

<sup>15</sup> Les rédacteurs ont notamment analysé des rapports selon lesquels la présentation de la question de la violence dans la famille, au cours des trente dernières années, faisant des hommes les agresseurs et des femmes les victimes a, au Royaume-Uni, marginalisé les victimes masculines tant dans les politiques publiques que dans l'opinion. Selon ces rapports, il y aurait, en Angleterre et au pays de Galles, plus de quarante-cinq refuges pour les femmes battues et leurs enfants, mais pas un seul financé par des fonds publics pour les hommes, qui ne savent où s'adresser, serait-ce pour se documenter. Dans leur grande majorité, les hommes victimes de violence auraient le sentiment que la police et les organismes sociaux sont dans l'ensemble indifférents à leur sort, et même, dans certains cas, franchement hostiles. Le 7 janvier 1999, une émission de télévision de Channel 4 («Dispatches») diffusant un reportage sur cent hommes victimes de violence intra-familiale a montré que 25 % d'entre eux – et non leur agresseur féminin – avaient été arrêtés par la police dont ils avaient demandé l'aide. Sept seulement des femmes auteurs d'agressions avaient été arrêtées et aucune n'a été inculpée. Voir Home Office Research Study 191, sur « la Violence familiale: Conclusions d'une nouvelle enquête par questionnaire sur la délinquance » par Catriona Mirrles-Black et « L'agressivité physique des femmes et des hommes à l'encontre de leurs partenaires : synthèse quantitative » par John Archer, University of Central Lancashire, Royaume-Uni.

question de la violence qui s'exerce contre les femmes tout au long de leur vie, de la naissance à la mort, et en incluant les fillettes. Ce choix a été motivé par plusieurs raisons :

- les caractéristiques particulières des violences exercées contre les femmes qui les différencient des autres types de violences ; en effet, elles traduisent l'expression d'un rapport de domination d'un sexe sur l'autre et sont souvent davantage tolérées par le corps social ; les violences concernant les fillettes sont souvent les manifestations de traditions culturelles ou religieuses qui reprennent les mêmes schémas ;

- le mandat et les compétences du CDEG qui concernent les questions relatives aux droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

25. Cet ensemble de raisons a poussé les rédacteurs à traiter essentiellement des violences à l'égard des femmes, tout en n'excluant pas totalement les mineurs de sexe masculin, notamment dans le cadre des violences perpétrées au sein de la famille ou du foyer. Ainsi, diverses dispositions du texte se réfèrent à des mesures visant les enfants victimes de violence<sup>16</sup>.

26. Les fillettes/enfants: la recommandation se fonde sur la définition donnée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant<sup>17</sup>: « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

27. Les fillettes sont concernées par toutes les formes de violence exercées à l'égard des femmes. De nos jours, elles semblent fragilisées par le fait qu'elles sont soumises à des pressions constantes, y compris sexuelles, pour devenir adultes de façon précoce. Certaines formes de violence les concernent plus particulièrement. Il s'agit de : mariages forcés et mariages de très jeunes filles ; inceste ; mutilations sexuelles ; violences perpétrées par d'autres jeunes (viols collectifs). En ce qui concerne l'*inceste*, les rédacteurs ont inclu les actes commis par tous les membres de la famille ainsi que les personnes qui cohabitent occasionnellement : il suffit qu'il s'agisse d'un adulte abusant de son statut d'adulte.

28. Toutes les violences perpétrées sur des fillettes ont des conséquences très graves sur leur vie d'adulte et bien souvent les empêchent de mener une vie satisfaisante. Un suivi de longue durée devrait être prévu pour aider les fillettes à comprendre les violences qu'elles ont subies. Le coût d'un tel traitement devrait être pris en charge par la société.

29. Au cours de leur travail, les rédacteurs ont constaté que la violence affecte également les garçons, victimes, comme les filles, aussi bien de violences domestiques ou en subissant les conséquences, que de violences perpétrées à l'extérieur de la famille (violence à l'école, pédophilie, exploitation sexuelle, etc.).

30. Les victimes: s'il n'existe pas de portrait-type des victimes de violence, des enquêtes<sup>18</sup> ont montré que les femmes, quel que soit leur milieu social, sont concernées par tous les types

---

<sup>16</sup> Il s'agit de mesures prévues dans l'annexe en matière notamment de droit civil et pénal et procédures judiciaires : dans ces cas, le texte étend la protection à tous les enfants victimes de violences, quel que soit leur sexe.

<sup>17</sup> Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 44/25 du 20/11/89.

<sup>18</sup> Voir notamment l'enquête Enveff menée en 2000 en France sur commande du Service des Droits des femmes et le Secrétariat d'Etat aux Droits des femmes (Bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques, n° 364, Janvier 2001).

de violences<sup>19</sup>. Pour les victimes, toutes les violences subies ont des conséquences sur leur équilibre physique et/ou psychique, et certaines s'étendent sur une longue période ou leur vie durant. L'état de victime, au niveau de l'expérience individuelle, résulte souvent d'une combinaison de formes diverses de violences et de mauvais traitements. De plus, si rien ne prédestine une personne à devenir victime, celles qui ont enduré, dans l'enfance, des sévices ou des coups, subissent à l'âge adulte plus souvent des violences<sup>20</sup>.

31. Les auteurs: dans la vaste majorité des cas, les violences subies par les femmes et les enfants sont le fait d'hommes. Il arrive certes que des voies de fait et des violences soient commises par des femmes, et le problème a été inclu; toutefois, les rédacteurs ont souligné que cette minorité de cas ne doit pas détourner l'attention de la question centrale - à savoir que la violence à l'égard des femmes ayant des hommes pour auteurs - est endémique dans la plupart des sociétés. Les recherches menées à l'échelon international ont également permis d'établir que les femmes risquent davantage de subir des violences de la part d'hommes qu'elles connaissent bien, et notamment de la part de proches parents et de partenaires. Dans certains cas, les hommes en cause sont toutefois des connaissances ou des inconnus.<sup>21</sup>

32. Les types de rapports et les lieux où se manifeste la violence à l'égard des femmes sont nombreux. Les sévices sont commis par des membres de la famille, des partenaires sexuels actuels ou anciens, d'autres proches parents et amis, des connaissances (y compris des collègues et clients), des personnes occupant une position d'autorité, à un titre ou à un autre (y compris les patrons et supérieurs hiérarchiques, les médecins, les thérapeutes, les dispensateurs de soins, les ministres du culte et chefs religieux, les enseignants, les membres des forces de police, les militaires, le personnel des institutions) et des étrangers. La plupart des agressions sont le fait d'une personne, bien que les cas d'infractions par plusieurs auteurs soient assez fréquents.

33. L'Etat: les rédacteurs ont estimé que l'Etat constituait un acteur essentiel dans la lutte contre la violence, et qu'il appartient aux gouvernements de créer un climat de rejet de la violence en prenant les mesures voulues et en instaurant un système de protection et de prévention. Afin d'atteindre cet objectif, et sur la base d'exemples européens<sup>22</sup>, le texte de la Recommandation précise une série de mesures et suggère des initiatives que les gouvernements des Etats membres peuvent envisager de prendre et de mettre en œuvre.

---

<sup>19</sup> L'enquête Enveff a montré que les violences, et notamment les violences conjugales, sont très liées à l'âge : les femmes les plus jeunes (20-24 ans) sont environ deux fois plus touchées que leurs aînées.

<sup>20</sup> Cinq fois plus souvent des violences physiques (11% contre 2% de celles qui n'ont pas été maltraitées) et quatre fois plus de violences sexuelles de la part de leur conjoint (4% contre 1%). Source : enquête Enveff.

<sup>21</sup> Cela peut notamment être le cas pour les groupes de femmes qui ne vivent pas avec des hommes, par exemple les lesbiennes, les femmes handicapées ou les femmes plus âgées qui vivent seules.

<sup>22</sup> On pourrait citer, entre autres exemples, les deux documents d'orientation publiés par les Pays-Bas en 1982 et en 1990, qui s'inscrivaient dans le cadre des droits de la personne humaine et avaient trait à la législation, à la mise en oeuvre des lois, aux mesures de prévention, à la recherche et à l'assistance aux victimes. Quelques programmes d'action ont été lancés en Norvège en 1983 pour combattre la violence à l'égard des femmes, puis, en 1986, sur le problème particulier de la violence conjugale et, en 1992-1993, sur les violences sexuelles sur enfant. Un Comité indépendant a été créé par le Ministère irlandais de la justice pour examiner le cadre juridique et judiciaire offert aux femmes et aux fillettes désireuses de dénoncer les délits de violence commis à leur encontre. En 1997, la Suisse a lancé sa première campagne nationale de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes. En 2000, la France a réalisé une enquête approfondie (voir notes précédentes) et a organisé en janvier 2001 les deuxièmes Assises nationales contre la violence à l'égard des femmes.

## **B. Préambule**

34. Le préambule retrace brièvement l'évolution qui a conduit à la condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants et qui se traduit dans les différents textes internationaux cités.

### *Paragraphes 1 à 5*

35. Le préambule exprime les principes essentiels sur lesquels se fonde tout le texte de la recommandation. Il traduit l'esprit même du texte: ces paragraphes précisent que le Comité des Ministres considère que la violence à l'égard des femmes constitue l'un des facteurs importants empêchant la jouissance des droits de la personne humaine. Il s'agit d'un principe désormais admis par la communauté internationale.

36. En ce qui concerne l'universalité du phénomène et les différentes formes que peut prendre la violence, voir aussi les remarques ci-dessus (sous « remarques introductives »).

### *Paragraphes 6 à 7*

37. Au-delà des principes fondamentaux, le préambule souligne que la violence exercée à l'égard des femmes concerne la société dans son ensemble. Elle concerne la cellule familiale de base et menace, notamment dans ses formes extrêmes, telles que la traite d'êtres humains, jusqu'à l'équilibre démocratique dans son ensemble.

38. Cette affirmation se fonde en partie sur l'importance du coût de la violence à l'égard des femmes, que seuls certains Etats commencent à reconnaître. Ce coût est en majeure partie supporté par les femmes, mais il pèse aussi lourdement sur l'Etat. Y figurent le coût des enquêtes et des poursuites civiles et pénales, les dépenses de santé physique et mentale, les journées de travail perdues, l'hébergement temporaire et le logement permanent, la scolarité gâchée des enfants dont les vies sont perturbées par la violence familiale. On commence à mettre au point des méthodes permettant de calculer le coût financier de la violence.<sup>23</sup> Cependant, les chiffres obtenus ont une valeur purement indicative.

39. Sur le plan des principes, les rédacteurs ont souligné qu'il est impossible de calculer l'ampleur de la perte que représente pour la société l'absence de liberté, d'égalité et de sécurité des femmes; il n'est pas davantage possible d'estimer toutes les ramifications d'une vie passée sous la menace ou avec la réalité d'une violence liée au sexe.

### *Paragraphes 9 à 18*

40. Après avoir évoqué brièvement le contexte dans lequel s'inscrit la violence envers les femmes en Europe, le préambule rappelle les textes internationaux de référence.

41. Tout d'abord, il convient de rappeler que les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont affirmé, dans la Déclaration finale du 2e Sommet (Strasbourg,

---

<sup>23</sup> Des estimations faites en Australie donnent une idée des chiffres en cause: le montant annuel des dépenses liées à la violence familiale est de 1.5 milliard de dollars en Nouvelles Galles du Sud; au Queensland, le coût annuel de la violence familiale s'élève à 557 millions de dollars et celui des viols et agressions sexuelles à 63 millions de dollars. Voir aussi l'étude sur "Le Prix de la violence – Le coût de la violence à l'égard des femmes en Finlande", Statistiques de Finlande et Conseil pour l'égalité, Helsinki, 2001. Cette étude évalue à plus de 50 millions d'Euros le coût de la violence à l'égard des femmes en 1998 pour la Finlande.

octobre 1997), leur détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes.

42. Au cours de leurs travaux, les rédacteurs se sont constamment référés aux principes consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950) et la jurisprudence de ses organes, à ceux de la Charte sociale européenne (1961) et de la Charte sociale révisée (1996), à ceux du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995), à ceux de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996) qui sont fondamentales pour les activités du Conseil de l'Europe. Ils ont également tenu compte des principes qui se sont dégagés des documents élaborés par les Nations Unies, et en particulier la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) ainsi que le Programme d'action adopté lors de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995), et les suites qui y ont été données (voir les mesures adoptées lors de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de compléter la mise en œuvre du Programme d'action)<sup>24</sup>.

43. Le texte du préambule énumère également une série de recommandations adoptées par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe auxquelles l'on s'est référé dans le cadre de la préparation du texte.

### C. Dispositif

44. La recommandation s'adresse aux Etats membres et les incite à introduire les principes qu'elle énonce dans les législations nationales pertinentes, en modifiant ces dernières si nécessaire. Dans l'esprit du texte, les dispositions qui suivent devront constituer les *principes de base* de l'action des gouvernements en matière de lutte contre la violence.

#### *Point I*

##### *Paragraphe 1*

45. Le texte se fonde à la fois sur l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sur les articles 2, 3, 5, 6 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, les droits dont les Etats doivent assurer le respect figurent à titre obligatoire dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, instrument contraignant auquel tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adhéré. Il s'agit ici d'un rappel du principe qui se fonde sur des textes juridiques.

##### *Paragraphe 2*

46. Les rédacteurs ont voulu souligner l'importance des droits économiques et sociaux en matière de lutte contre la violence et en particulier la plus grande difficulté pour les femmes non autonomes économiquement de pouvoir mettre fin à une situation de violence, notamment par rupture de vie commune avec l'auteur des violences. De façon générale, il ressort des études menées à ce sujet qu'une meilleure protection des droits économiques et sociaux des femmes constitue un élément indispensable pour la prévention des violences<sup>25</sup>. Par "droits économiques et sociaux" le texte se réfère aux droits énumérés par les instruments

<sup>24</sup> 23<sup>e</sup> session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000.

<sup>25</sup> Par exemple, l'enquête Enveff menée en France en 2000 a révélé que les violences conjugales sont plus fréquentes parmi les chômeuses et les femmes percevant le revenu minimum d'insertion (RMI) (14%) que parmi celles qui exercent une activité professionnelle et les femmes au foyer (9%).

juridiques internationaux pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996).

### *Paragraphes 3 et 4*

47. Par les mesures qu'ils vont prendre, les Etats vont impliquer différents groupes au sein de la population et au sein des autorités compétentes. Ainsi la réforme des lois pénales, la reconnaissance et l'indemnisation des victimes ainsi que la répression des auteurs dépendront du ministère de la justice; les campagnes d'information, sensibilisation et formation d'une part des services de police et d'autre part des services médicaux et sociaux dépendront de trois autres ministères; les actions sur le plan international dépendront du ministère des affaires étrangères, les mesures sur le plan de l'égalité des chances, du travail, de l'enseignement d'autres ministères encore. Il faudra ajouter à ces ministères les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales. Ceci implique un effort important de coordination entre les autorités, les organismes publics et les ONG, ces dernières jouant un rôle très important sur le terrain. Il s'agira de permettre la concertation et la coordination entre tous les partenaires. Le soutien aux ONG devrait leur permettre de mener une action continue, ce qui implique un financement suivi.

### ***Point II***

48. Ce bref paragraphe concerne une question complexe, qui nécessite encore d'être développée: il s'agit de la responsabilité des Etats en ce qui concerne les violences.

49. Les rédacteurs ont envisagé les cas très sérieux d'actes de violence perpétrés par l'Etat ou ses agents (par exemple policiers ou personnels de sécurité ou militaires), qui constituent des violations particulièrement graves des droits de la personne humaine, désormais reconnues comme constituant des actes de torture ou même des crimes contre l'humanité (en cas de répétition systématique: voir ci-dessous les «Mesures additionnelles concernant les violences en situation de conflit et d'après conflit»). La Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré, dans l'affaire *Aydin c. Turquie*<sup>26</sup>, que le viol et les mauvais traitements d'une détenue par un agent de l'Etat sont constitutifs de tortures interdites par l'Article 3 de la Convention.

50. Une logique analogue peut être appliquée en matière de violences exercées ou risquant d'être exercées en milieu institutionnel et en particulier en milieu carcéral.

51. Par ailleurs, des questions problématiques apparaissent dès que l'on envisage la responsabilité de l'Etat pour les actes commis par les particuliers.

52. La tendance à tenir les Etats pour responsables dans les cas d'actes perpétrés par certains acteurs privés se fonde sur l'inégale protection assurée *de facto* par les dispositions judiciaires aux femmes victimes de violences. L'article 2(e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les Etats parties sont tenus de «prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.» L'article 16 dudit instrument fait explicitement référence à la discrimination au sein de la famille, alors que la Recommandation générale n° 19 du Comité

---

<sup>26</sup>

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) inclut la violence au foyer. La Recommandation n° 19 insiste sur le fait que «[L]es Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation des droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.»

53. Les participants à la 3<sup>e</sup> Conférence européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21-22 octobre 1993) organisée par le Conseil de l'Europe, ont adopté une Déclaration dans laquelle ils ont relevé que « la responsabilité des Etats est engagée s'agissant d'actes de violence perpétrés par des agents publics et qu'elle peut aussi l'être, s'agissant d'actes de violence privés, au cas où l'Etat ne prendrait pas de mesures rapides pour prévenir la violation des droits, enquêter sur de tels actes, les sanctionner et fournir une aide aux victimes». Sept ans plus tard, ce même principe a été repris dans la Résolution portant nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23<sup>e</sup> session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000).

### ***Point III***

54. Le texte souligne les raisons structurelles de la violence à l'égard des femmes. Les rédacteurs ont estimé que la violence à l'égard des femmes doit être replacée dans un contexte social et non considérée comme une série d'événements affectant des individus sans lien entre eux. Elle est le produit de la construction sociale d'une forme particulière de masculinité (la masculinité agressive) - formée par une série de traditions, d'habitudes et de croyances - qui permet aux auteurs (essentiellement des hommes) de penser qu'ils ont le droit d'user de violence pour exercer leur domination et leur contrôle. Cela ne signifie toutefois pas que les hommes ne sont pas individuellement responsables de leurs actions. Les membres de toutes les communautés ont à cet égard une responsabilité collective: condamner l'emploi de la violence à l'égard des femmes et accorder une importance capitale à la sécurité des victimes de la violence. Il appartient à chacun et chacune, en tout lieu, de ne plus tolérer la violence à l'égard des femmes et d'affirmer sa conviction qu'aucune femme ne mérite de subir des violences et que l'emploi de la violence est un crime<sup>27</sup>.

### ***Point IV***

55. Deux éléments ont paru particulièrement importants aux rédacteurs: la préparation de plans d'action contenant des mesures concrètes destinées à être mises en oeuvre aussi bien aux niveaux national que régional et local ; l'implication dans ces plans d'action de toutes les institutions et professions concernées, afin de les rendre opérationnels. Dans le processus de préparation des plans d'action il pourra être tenu compte des renseignements et acquis découlant des échanges d'expériences et de pratiques des Etats et des ONG qui fondent notamment certains programmes européens (tels que le programme DAPHNE).

### ***Points V, VI et VII***

56. Les rédacteurs ont souhaité lancer un appel aux gouvernements afin qu'ils soutiennent la recherche en matière de lutte contre la violence, élément essentiel pour mieux connaître le phénomène en profondeur et pour la mise en place de moyens de prévention et d'action plus

---

<sup>27</sup> Voir notamment les conclusions du séminaire organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg en 1999 sur «Les hommes et la violence à l'égard des femmes », et celles du Forum organisé en Roumanie en 1998 «Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ?» .

efficaces. L'objectif est que les recherches servent de base aux actions concrètes. Pour cela, il faut que les liens entre la recherche et les autres secteurs soient bien établis et coordonnés : constatant que la violence à l'égard des femmes reste un sujet seulement partiellement exploré, les rédacteurs ont tenu à souligner que les interactions entre la recherche et les décideurs sont essentielles afin de pouvoir mener des actions efficaces.

### ***Point VIII***

57. Compte tenu des différences importantes entre les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe, chaque Etat ne sera pas concerné par toutes les mesures énumérées dans la recommandation. Il reviendra à chaque Etat de sélectionner les mesures nécessaires pour compléter ou modifier sa politique à l'égard des femmes victimes de violences.

## **III. Annexe à la recommandation**

### **Définitions**

#### *Paragraphe 1*

58. La définition de la violence à l'égard des femmes est un sujet sensible car il ne s'agit pas d'une notion univoque. Les divers instruments internationaux et les textes nationaux qui abordent cette question définissent plus ou moins largement la violence à l'égard des femmes. Une attention croissante semble être accordée, au niveau de la politique internationale, à la violence dans le cadre familial, et à ses incidences sur tous les membres de la famille, y compris les enfants. Tout en incluant ce dernier type de violences dans leur champ d'étude, les rédacteurs ont souhaité suivre l'approche large et globale des Nations Unies, en n'excluant aucune forme de violence<sup>28</sup>.

59. La définition retenue couvre toutes les formes de violences fondées sur l'appartenance sexuelle, quel que soit le lieu où elles sont perpétrées, par qui que ce soit, et quelles que soient les circonstances. La liste des actes énumérés sous a), b), c) et d) n'est pas limitative<sup>29</sup>. On trouvera en Annexe II à ce rapport des extraits du Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes sur lesquels les rédacteurs se sont fondés pour préparer le texte de la recommandation.

### **Mesures générales concernant les violences envers les femmes**

#### *Paragraphe 2*

60. Il revient aux Etats de faire en sorte que les droits fondamentaux auxquels il est fait référence au paragraphe 1 du dispositif ne soient pas violés. Ayant à l'esprit les raisons parfois invoquées pour justifier certaines pratiques telles que les mutilations génitales, les meurtres d'honneur, les mariages précoces ou les « violences ritualisées<sup>30</sup> », les rédacteurs ont

<sup>28</sup> Voir la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination des violences à l'égard des femmes (1993) ainsi que le Programme d'action adopté lors de la Conférence de Pékin (chapitre IV.D)

<sup>29</sup> Des mesures spécifiques ont été prévues par le texte de la recommandation concernant des formes particulières de violences.

<sup>30</sup> Dans le Rapport du Groupe d'études canadien (*Canadian Panel on Violence against Women, Changing the Landscape: Ending Violence – Achieving Equality*, 1993, Ministry of Supplies, Ottawa) les violences ritualisées sont définies comme étant "une combinaison de violences physiques, sexuelles, psychologiques et morales graves, utilisées systématiquement et en association avec des symboles, des cérémonies et/ou des activités de groupe qui ont une connotation religieuse, magique ou surnaturelle. Les victimes terrorisées sont

voulu exclure définitivement toute exception à ce principe, qui ne peut en aucun cas être enfreint pour des raisons liées à la coutume, la religion, la tradition ou autres. A cet égard, l'on pourra se référer au Programme d'action adopté lors de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les femmes, objectif stratégique D.1, paragraphe 124 a.

### *Paragraphes 3 à 5*

61. Les rédacteurs ont voulu reprendre et expliciter les principes généraux énoncés dans le dispositif de la recommandation (voir notamment les points I, IV, V, VI et VII). Ainsi sont repris ici de façon détaillée les éléments qui devraient constituer les politiques nationales de lutte contre la violence (paragraphe 3), les modalités nécessaires à la coordination des mesures prises à l'encontre de la violence (paragraphe 4) et les principaux domaines dans lesquels la recherche devrait être développée (paragraphe 5).

### **Information, sensibilisation, éducation et formation**

#### *Paragraphes 6 à 13*

62. L'information et la sensibilisation constituent les deux premiers outils de prévention. La collecte d'informations (si possible par la constitution de banques de données) est indispensable à la mise en place d'une politique de sensibilisation efficace. Au niveau européen, il est important d'établir des critères permettant de recueillir des données comparables, afin de pouvoir sensibiliser les opinions publiques non seulement nationales mais aussi européenne. Les campagnes d'information devraient avoir pour objectif d'informer et de sensibiliser le public en général et les victimes en particulier<sup>31</sup>.

63. De façon complémentaire, le texte préconise le lancement ou le développement d'initiatives nationales à l'intention des membres de tous les personnels concernés. Les termes de personnels concernés ou d'institutions traitant la violence à l'égard des femmes doivent être compris de façon extensive. On entend ici: les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux attachés aux tribunaux, les membres des forces de police, les agents de probation, les gardiens de prison, les assistants et assistantes sociales, les psychologues, les psychiatres, les médecins et notamment les pédiatres, les infirmières, les sages-femmes, le personnel affecté aux accidents et aux urgences, les enseignants, les moniteurs de mouvements de jeunesse, les conseillers, les interprètes, le personnel des centres d'urgence, y compris celui travaillant dans les refuges, les responsables de logements sociaux, le personnel de la sécurité sociale, le personnel s'occupant des réfugiés, les fonctionnaires des services d'immigration, les ministres du culte, les travailleurs spécialisés pour personnes handicapées, les fonctionnaires et décideurs.

64. Ces cours de formation devraient comporter un tronc commun portant sur la définition, les formes et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, son impact sur les victimes, les tentatives de dénégation ou rejet sur autrui de leur responsabilité par les auteurs de violences et les coûts financiers et sociaux de cette dernière. Les besoins et les expériences de groupes particuliers de femmes devraient également y être inclus. Aux éléments communs devraient s'en ajouter d'autres, spécifiques, portant sur le rôle particulier que chaque groupe peut jouer dans l'effort mené pour que la violence ne soit plus tolérée.

---

réduites au silence par des violences répétées sur une période déterminée de temps et endoctrinées de manière à les faire adhérer aux croyances et aux pratiques de la secte ou du groupe" (p 45).

<sup>31</sup> Le « Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes » (document EG-S-VL (97)1) contient des exemples de campagnes d'information réussies, tels que la Campagne menée à Edimbourg, en Ecosse (Royaume-Uni) appelée « Zero Tolerance » (chapitre VII et annexe I).

65. Ces programmes devraient être une composante obligatoire des cours menant à des diplômes d'aptitude professionnelle et des cours de formation et comporter des sessions régulières de mise à jour portant sur les recherches et orientations nouvelles. La compréhension de la violence à l'égard des femmes et de ses liens avec les problèmes de l'égalité des sexes devraient être un des éléments pris en compte pour la notation des membres de tout personnel.

#### *Paragraphes 14 à 16*

66. L'éducation a également un rôle-clé à jouer dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse à court terme de sensibiliser, et à long terme, de remettre en question les postulats et les attitudes qui appuient et maintiennent les inégalités structurelles. Il incombe manifestement aux éducateurs, dans tous les contextes et à tous les niveaux, de jouer le rôle qui leur revient dans cette lutte et aux gouvernements d'établir le cadre général dans lequel cet enseignement est dispensé et les structures voulues.

### **Médias**

#### *Paragraphes 17 à 20*

67. Les médias constituent un groupe influant de nos sociétés contemporaines : des supports divers (presse, télévision et radio, publicité, cinéma, Internet, téléphone, livres et conférences) relaient les informations. Certaines médias ont une influence complexe dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ; dans un sens négatif lorsqu'elles encouragent la violence en reproduisant des stéréotypes et dans un sens positif lorsqu'elles informent et sensibilisent le grand public. Tout en respectant la liberté de la presse, les gouvernements pourraient envisager des actions afin de mettre en exergue le rôle des médias dans l'un et l'autre cas et afin d'obtenir leur collaboration.

68. Dans ce sens, le texte souligne que l'autorégulation des médias pourrait permettre de sensibiliser davantage les professionnels des médias à la problématique de la violence à l'égard des femmes.

### **Aménagement du territoire et urbanisme**

#### *Paragraphes 21 et 22*

69. Selon des études effectuées par des criminologues, l'aménagement de l'urbanisme et du territoire pourrait contribuer à améliorer la sécurité dans les villes ou tout au moins diminuer le sentiment d'insécurité. La recommandation fait référence à une série de mesures qui, si elles relèvent de l'aménagement du territoire et/ou de l'urbanisme, n'en constituent pas moins des éléments contribuant à assurer une meilleure sécurité des citoyens en général et des femmes en particulier. Il convient de citer, à titre d'exemple : diminuer ou supprimer les zones à risque (zone mal éclairée, mal surveillée); éviter la concentration de bureaux dans un seul quartier déserté après 17 heures; placer les arrêts des transports en commun (bus, métro, gares) dans des zones sécurisées; améliorer les patrouilles de surveillance; développer la police de proximité; installer des centres, des points dans chaque quartier où on peut s'adresser en cas de problème ; créer des comités de quartier ; essayer de maintenir les

habitants dans les villes et éviter ainsi les périphéries dortoirs et les centres villes vidés dès la fin de la journée ; rendre une dimension plus humaine aux villes<sup>32</sup>.

### **Assistance aux, et protection des victimes (accueil, prise en charge et orientation)**

#### *Paragraphes 23 à 33*

70. Les dispositions de la recommandation s'inspirent directement des meilleures pratiques utilisées en Europe en la matière. Elles décrivent un protocole qui doit être suivi par les professionnels qui rentrent en contact avec les victimes de violences (notamment sexuelles). Il s'agit de procédures précises visant avant tout à ce que les victimes soient accueillies et soignées et que les preuves des maltraitances soient relevées en vue d'une éventuelle procédure judiciaire, tout en évitant une traumatisation ultérieure (appelée victimisation secondaire).

71. Les rédacteurs se sont notamment référés à la procédure de fonctionnement du Centre anti-viol (Rape Trauma Center) de Reykjavik (Islande). On peut également citer l'exemple du Set d'agression sexuelle (SAS) utilisé en Belgique<sup>33</sup>. Les rédacteurs ont souhaité souligner que les victimes doivent pouvoir bénéficier des mesures énumérées dans la recommandation sans aucune discrimination (paragraphe 23). Une liste indicative (et non exhaustive) des motifs de discrimination a été établie : il s'agit de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, du niveau d'éducation, de la langue, de la religion, des capacités physiques et mentales, de l'origine culturelle et ethnique des victimes. D'autres motifs de discrimination pourront également être prohibés, selon les cas.

### **Droit civil et pénal, y compris les procédures judiciaires**

72. Cette partie de la recommandation a fait l'objet de longs débats au sein du groupe des rédacteurs. Confrontés à des législations très différentes, ces derniers ont choisi pour objectif de donner priorité à la protection des victimes : pour cela, ils se sont fondés sur les législations les plus récentes et les plus innovantes adoptées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Voir à ce sujet le projet pilote mené en Italie dans 9 villes différentes : « URBAN Cities Anti-violence Network-Italy », financé par le Fond Européen de Développement régional sous l'égide de la Commission européenne.

<sup>33</sup> « Le SAS constitue un moyen visant à assurer le bon déroulement de l'enquête judiciaire en cas de déclaration d'un délit sexuel. Il tend à éviter que la victime ne le devienne une seconde fois en assurant un bon accueil par la police, le médecin légiste et le parquet. Outre un ensemble de recommandations et de directives pour les instances susmentionnées, le SAS est une sorte de boîte comprenant tout un matériel médical choisi avec soin et conçu spécialement pour le prélèvement de toutes marques de violences sexuelles. Ces marques permettent de prouver scientifiquement le délit ainsi que la culpabilité ou l'innocence du suspect. Les victimes disposent ainsi d'un matériel de preuve efficace, ce qui renforce sensiblement leur position. Ensuite l'examen se déroule de manière standardisée, de sorte qu'il ne puisse être mis en doute et que la victime ne doive pas subir un second examen. Un autre avantage est que les victimes doivent être moins souvent interrogées en tant que témoins au cours du procès. Les données du procès verbal, l'examen médical et l'analyse des empreintes constituent dans leur ensemble une information suffisante. Les services de police et le médecin légiste reçoivent des directives standardisées pour traiter la victime de violence sexuelle avec respect et compréhension de sa situation, ce qui constitue une étape important. » Source : Bilan de dix ans de lutte contre la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, Miet Smet, Ministre belge de l'Emploi et du travail, chargée de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes, 1996.

<sup>34</sup> Voir notamment la législation applicable en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Islande, en Suède ; le Code pénal entré en vigueur en France en 1994. Voir à cet égard le recueil des *Législations des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes*, document EG (2001) 3, volumes I et II.

## **Droit pénal**

### *Paragraphes 34 et 35*

73. « L'étude de certaines catégories d'infractions permet de rechercher les faits qui sont considérés par la loi comme contraires aux règles sociales à un moment déterminé et de mesurer, à travers la sanction prévue, l'importance accordée par la société aux valeurs protégées »<sup>35</sup>. Conformément à cette logique pénaliste, les rédacteurs ont eu pour premier souci de préciser que les dispositions relatives aux violences doivent trouver leur justification dans l'atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle des personnes. Il s'agit d'assurer avant tout la protection de l'intégrité physique et sexuelle des personnes, et non plus uniquement celle de l'ordre moral. Ceci doit constituer la base des mesures de droit pénal.

74. En effet, les rédacteurs ont remis en cause la thèse selon laquelle les infractions en matière de mœurs étaient avant tout considérées comme des atteintes au bon ordre social, à la moralité publique. Même si l'on peut toujours considérer que ces infractions sont contraires à la moralité publique, il doit être affirmé de manière non équivoque que les violences, notamment sexuelles, causent d'abord un préjudice grave à la personne qui en est victime ; la loi doit protéger prioritairement cette dernière.

75. Partant de ce principe, les rédacteurs ont étudié un certain nombre de notions dont la signification a nettement évolué avec le temps ainsi qu'en fonction des différents contextes nationaux. *Le texte de la recommandation n'est pas limitatif et laisse chaque Etat maître de définir les infractions pénales dans le cadre juridique national* : il indique des lignes directrices ou principes de base qu'il reviendra à chaque Etat membre d'adapter en fonction du contexte national.

76. Au-delà des particularités de chaque droit national, l'on trouvera ci-dessous des explications concernant une série de points que les rédacteurs ont souhaité mettre en exergue.

### **Viol**

77. Si la définition du viol et des violences sexuelles relève entièrement des législations nationales, il convient de noter que la recommandation préconise clairement l'incrimination du viol entre époux ou partenaires.

### **Consentement**

78. La plupart des législations nationales prévoient que l'acte n'est punissable que s'il est accompli sans le consentement de la personne à l'égard de qui il est accompli. Cette appréciation relève en principe du juge. Toutefois, les rédacteurs ont tenu à souligner que le fait qu'une personne n'oppose pas de résistance physique ne signifie pas forcément qu'elle est consentante : la peur ou la menace peuvent neutraliser toute velléité de résistance physique sans toutefois que l'on puisse parler de consentement valable. L'usage de la force ne doit pas être mesuré uniquement par le degré de résistance opposé par la victime.

79. Les rédacteurs ont évoqué des cas dans lesquels le consentement pourrait être rendu impossible et pour lesquels l'on pourrait prévoir une présomption d'absence de consentement. Il pourrait s'agir des cas suivants :

---

<sup>35</sup> Source : « *Des atteintes aux mœurs et à la pudeur aux agressions sexuelles* », par Luc-Michel NIVOSE, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation, Chroniques de Droit Pénal, mai 1995, pp. 1 à 3.

- acte imposé par violences, menaces, contrainte ou ruse ;
- acte rendu possible en raison d'un état de vulnérabilité, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ; (ne tomberaient sous cette présomption que les gestes qui ont été rendus possibles en raison de l'infirmité ou de la déficience physique ou mentale de la victime ; il faut impérativement constater que c'est en raison de l'existence de cette infirmité que l'auteur a pu attenter à l'intégrité sexuelle de la victime). L'infirmité ou la déficience de la victime doit avoir été le moyen par lequel l'auteur a pu arriver à ses fins. Il ne s'agit nullement de dénier aux personnes présentant une infirmité la capacité d'entretenir des relations affectives consenties mais de les protéger contre les abus éventuels dont elles pourraient être victimes en raison de leur situation particulière ;
- Situation d'autorité, de confiance ou de dépendance entre l'auteur et la victime ; ceci est particulièrement sensible et des cas ont été relevés concernant des médecins, psychologues, agents de l'Etat, etc ;
- Les mineur(e)s doivent être protégé(e)s contre tout atteinte émanant des membres de la famille au sens large, que ces mineur(e)s soient marié(e)s ou non. La relation d'autorité, de confiance et d'affection entre un(e) mineur(e) et sa mère ou son père est, en règle générale, telle que ce/cette mineur(e) est dans une situation d'infériorité ; dans ce cas, le consentement ne peut jamais valablement avoir été émis ;
- Situation où l'auteur (majeur ou mineur) est l'ascendant, l'adoptant, le frère ou la sœur de la victime mineure, qu'il cohabite ou non avec elle ;
- Situation où l'auteur est toute personne majeure cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime mineure et ayant autorité sur elle ;
- L'adoptant est mis sur le même pied que l'ascendant biologique ;
- Les ascendants ou adoptants sont les parents, les grands-parents voire les arrière-grands-parents biologiques ou adoptifs ;
- Compte tenu du nombre de situations familiales ne correspondant plus aux catégories traditionnelles, sont également visés les parents d'accueil, demi-frères, demi-sœurs, beau-père, belle-mère ainsi que les concubins des ascendants ou toute autre personne pour autant qu'ils cohabitent habituellement ou occasionnellement avec le/la mineur(e) et ont autorité sur lui. La cohabitation habituelle est une notion de fait. Pour la cohabitation habituelle, il faut tenir compte du lieu principal de résidence effective, du lieu où se déroule la vie courante. Ce lieu n'est pas nécessairement celui où le/la mineur(e) ou le membre de la famille est domicilié. La cohabitation occasionnelle est également une notion de fait et vise<sup>36</sup> notamment l'hypothèse du/de la mineur(e) qui fait de brefs séjours chez un de ses parents. La cohabitation et la relation d'autorité créent un rapport de force pour le mineur.

---

<sup>36</sup> Source : «La modernisation du Code pénal dans le cas de violences intrafamiliales physiques et sexuelles », Prof. Hutsebaut, Université de Leuven, Ecole de criminologie, Belgique, 1996.

## Définition de l'âge de la majorité dans chaque Etat

80. Ceci soulève des questions relatives au rôle de l'Etat en matière de protection des mineur(e)s, à l'autorité parentale et au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'à l'intérêt et à la protection des mineurs. L'âge du consentement légal à des actes sexuels ne correspond pas toujours à celui de la majorité pénale, aussi, les rédacteurs parlent-ils de mineurs et de majeurs en référence à cette majorité pénale et laissent la liberté aux Etats de fixer un âge en dessous duquel il existe une présomption irréfragable d'absence de consentement. En dessous de cet âge, le consentement n'est pas valable.

## La charge de la preuve

81. En mettant en examen une personne suspectée d'avoir commis des violences, il est nécessaire de prendre toutes les mesures requises disponibles en accord avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, en particulier son article 6, paragraphe 2, qui stipule que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »

Les rédacteurs sont conscients qu'en matière de droit civil et de droit du travail (par ex le harcèlement sexuel sur le lieu de travail) la charge de la preuve peut aussi incomber à l'employeur ou l'agresseur. Le droit pénal n'autorise pas cependant un tel renversement/partage de la charge de la preuve.<sup>37</sup>

## Droit civil

### *Paragraphes 36 et 37*

82. Les rédacteurs ont utilisé ici l'exemple de l'Islande où un fonds créé par l'Etat a pour rôle de dédommager la victime du préjudice subi. L'Etat entame ensuite des poursuites contre l'auteur des violences pour se faire dédommager à son tour. Sans préconiser un système aussi élaboré, les rédacteurs ont cependant suggéré que les Etats envisagent la mise en place de mécanismes financiers (quelle qu'en soit la forme) ayant pour objectif de dédommager les victimes.

## Procédures judiciaires

### *Paragraphes 38 à 49*

83. Les règles de procédure décrites dans ces paragraphes ont un objectif essentiel : protéger les victimes, spécialement lorsqu'elles sont mineures. Ces dispositions tiennent compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui prévoit sa capacité à agir en justice, au besoin par l'intermédiaire d'un mandataire.

84. Le paragraphe 38 fait référence à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et notamment aux droits suivants :

- le droit à un traitement juste et équitable, en particulier le droit à un examen objectif du cas;

---

<sup>37</sup> Cette question fait l'objet d'études dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, comme l'Islande et la Suède.

- le droit au respect de la vie privée, de la dignité, de la confidentialité et notamment le droit à un procès à huis clos;
- le droit d'être entendu(e) dans les meilleures conditions possibles afin que le préjudice subi puisse être déterminé de manière exacte;
- le droit d'avoir accès à son dossier et le droit d'être informé(e) sur le déroulement de la procédure judiciaire, le suivi de l'affaire en ce qui concerne les décisions de l'appareil judiciaire, l'exécution de la peine et la date de fin de la peine;
- le droit à une assistance judiciaire.

### **Programmes d'intervention pour les auteurs de violences**

#### *Paragraphes 50 à 53*

85. Les programmes d'intervention proposés sont encore souvent des projets-pilotes dont l'objectif est de prévenir la récidive des auteurs de violences en leur faisant comprendre le sens de leur acte, en leur apprenant à contrôler leur comportement déviant, à échapper à certaines situations critiques, enfin en leur inculquant des techniques de communication sociale qui leur permettront de s'exprimer sans recourir à la violence.

86. Les programmes peuvent se dérouler dans des centres ouverts spécialisés, reconnus par l'Etat, travaillant avec des spécialistes de la question issus d'ONG travaillant avec des femmes victimes de violences et d'ONG travaillant avec des hommes violents. En effet, il est important, pour une bonne compréhension mutuelle, que ces deux types d'ONG travaillent en coordination. Dans ces centres, les auteurs doivent venir de leur plein gré, à leur demande et après leur peine, ils doivent être suivis par une équipe afin d'éviter toute récidive<sup>38</sup>.

### **Mesures additionnelles concernant les violences sexuelles**

#### **Banque de données génétiques**

##### *Paragraphe 54*

87. La mise en place de banques de données qui reprendraient le profil génétique de tous les auteurs de violences sexuelles condamnés mais aussi de tous les inconnus (violeurs non identifiés) dont on possède un échantillon de matériel biologique par prélèvement sur leur victime permettrait par recoupement de déterminer le profil de l'agresseur et faciliterait son arrestation.

88. Tout en présentant des avantages indéniables en matière de poursuite policière des auteurs, anonymes ou connus, ce genre de mesure devra être appliquée, en tenant compte des législations nationales, dans le respect des normes fixées en la matière par le Conseil de l'Europe à savoir : la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement

---

<sup>38</sup> Des programmes de ce type sont en place en Irlande, en Islande, et en Norvège. Voir à ce sujet l'intervention de M. Per ISDAL dans le cadre du Forum organisé par le Conseil de l'Europe sur « Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures », Bucarest, Roumanie, 26-28 novembre 1998 (document EG/BUC (99)1). Un autre exemple est celui du service pénitentiaire danois qui offre une formation aux aptitudes cognitives pour les détenus incarcérés pour des actes violents, afin de leur donner l'occasion de changer leurs comportements. Voir également les programmes mis en place par l'organisation MOVE en Irlande.

automatisé des données à caractère personnel<sup>39</sup>. la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la bio médecine<sup>40</sup>, ainsi que la Recommandation n° R (92) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale.

### **Mesures additionnelles concernant les violences perpétrées au sein de la famille**

#### *Paragraphes 55 à 59*

89. Toutes les études menées dans les Etats membres montrent que c'est dans la sphère familiale que sont perpétrées le plus de violences de toutes natures à l'égard des femmes et des enfants. Constatant l'importance de la question, les rédacteurs ont souhaité prévoir des mesures spécifiques.

#### *Paragraphe 55*

90. Un certain nombre de pratiques et/ou de systèmes judiciaires considèrent encore les violences exercées au sein de la famille, en particulier les violences conjugales, comme des questions d'ordre privé ne relevant pas d'un traitement judiciaire. C'est pourquoi les rédacteurs ont souhaité marquer la nécessité, pour les Etats membres, de qualifier comme infractions pénales, de différente gravité selon leur nature, les faits de violences qui s'exercent au sein de la famille.<sup>41</sup>

#### *Paragraphes 56 à 58*

91. Les rédacteurs ont considéré comme auteurs possibles toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. Le fait de cohabiter, même de façon occasionnelle et même en l'absence d'un rapport particulier d'autorité, crée cependant une situation d'intimité qui justifie que la protection soit renforcée.

92. Dans ce type de situation, l'action des forces de police reste un élément essentiel. Les forces de police devraient pouvoir faire en sorte que, dans les cas où une personne est en danger, l'auteur des violences familiales soit contraint de quitter le domicile immédiatement, quels que soient les rapports de propriété du logement et en dépit des objections éventuelles des autres personnes qui y résident. Les dispositions de la recommandation prévoient des injonctions interdisant l'approche par l'auteur du lieu de résidence de la victime et/ou d'autres lieux ou *restraining orders* (alors que dans les législations de type classique c'était à la

<sup>39</sup> STE n° 108

<sup>40</sup> STE n° 164

<sup>41</sup> Le gouvernement britannique est pleinement engagé dans toute action destinée à accroître les protections accordées aux femmes et aux enfants contre tout acte de violence et s'estime de ce fait satisfait par le paragraphe 55. Cependant, le gouvernement britannique estime que ce paragraphe ne s'applique pas au châtement corporel raisonnable et proportionné infligé à un enfant par ses parents. La loi britannique autorise les parents à utiliser la punition corporelle afin de discipliner leur enfant tant que celle-ci reste dans les limites « d'un châtement raisonnable ». Si un parent est accusé d'avoir maltraité son enfant, mais proclame qu'il a appliqué « un châtement raisonnable », les tribunaux doivent prendre en compte certains facteurs afin de déterminer si la punition est en effet restée dans les limites d'un châtement raisonnable. Ces facteurs sont les suivants :

- la nature et le contexte de la punition ;
- sa durée ;
- ses effets physiques et mentaux ; et parfois
- le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.

victime de quitter son domicile). Ce type de dispositif, fondé sur la volonté de protéger la victime et de lui éviter les traumatismes liés au fait de quitter son domicile, est en place en Autriche et en Finlande<sup>42</sup>. A titre d'illustration, dans la législation autrichienne, l'expulsion engagée par les forces de police constitue une mesure d'ordre administratif qui doit être par la suite confirmée par une décision du juge judiciaire.

#### *Paragraphe 59*

93. La situation des femmes migrantes est particulière : elles peuvent avoir fait l'objet de violences avant leur émigration, ou après. Les risques de violence sont aussi liés à la connaissance limitée qu'elles ont de la langue, de la culture et des dispositions en vigueur qui réduit leur capacité d'accès à des services d'assistance. La recommandation vise les femmes dont le droit à résidence dans un endroit déterminé dépend du maintien de leur mariage à un homme violent. Il s'agit de pallier au fait que, pour les femmes qui se trouvent dans de telles situations, tenter de mettre fin à la violence équivaut à courir un risque d'expulsion.

### **Mesures additionnelles concernant le harcèlement sexuel**

#### *Paragraphes 60 et 61*

94. Dans ce domaine, l'on se référera directement aux textes adoptés dans le cadre de l'Union européenne (la Résolution du Conseil des communautés européennes du 25 mai 1990 sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail invite les Etats membres à mettre en œuvre, dans le secteur public, des mesures positives appropriées, conformes aux législations nationales, qui peuvent servir d'exemples dans le secteur privé ; la Recommandation du 27 novembre 1991 de la Commission européenne sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail demande aux Etats membres de prendre des mesures, dans le secteur public, visant à mettre en œuvre le Code de bonnes pratiques pour la prévention du harcèlement) ainsi que la Convention n° 111 de l'Organisation Internationale du Travail, Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

95. Les situations de harcèlement sexuel deviennent intolérables lorsque : a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet ; b) sur le lieu du travail, le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un employeur ou travailleur justifie explicitement ou implicitement les décisions relatives à l'emploi de cette personne ; c) un tel comportement crée un climat d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

### **Mesures additionnelles concernant les mutilations génitales**

#### *Paragraphes 62 à 67*

96. Plusieurs textes internationaux ont condamné les mutilations génitales (Résolution 48/104 de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution de l'Organisation mondiale de la santé du 10/05/94 portant sur la santé maternelle et infantile et la planification familiale : pratiques

---

<sup>42</sup> Loi fédérale sur la protection contre la violence dans la famille, entrée en vigueur en Autriche en mai 1997. En 1999, 2076 injonctions de ce type avaient été prononcées en Autriche. Loi sur les « restraining orders » entrée en vigueur en Finlande le 1er janvier 1999.

traditionnelles et nocives pour la santé des femmes et des enfants, Convention internationale sur les droits de l'enfant / article 24.3).

97. La Bulgarie, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni ont adopté des textes pénaux spécifiques en vue de réprimer les atteintes aux organes sexuels. Ces textes se focalisent généralement, à l'exception des textes bulgares, sur les atteintes aux organes génitaux féminins.

98. La recommandation encourage les Etats membres à adopter des législations nationales qui réaffirment les principes prévus par les textes internationaux.

99. Par mutilation, on désigne l'ablation totale ou partielle d'un organe. Sont visés en particulier les pratiques de la circoncision féminine, de l'excision ou de l'infibulation<sup>43</sup>.

### **Mesures additionnelles concernant les violences en situation de conflit et d'après-conflit**

#### *Paragraphes 68 à 76*

100. Il convient de se référer ici au Statut de la Cour Pénale Internationale adopté à Rome en juillet 1998. L'article 7 du Statut définit le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, en tant que crimes contre l'humanité. Par ailleurs, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle y sont définis comme constituant une infraction grave aux Conventions de Genève et en tant que crime de guerre tel que défini à l'article 8 dudit Statut.

101. Lors de la préparation de la recommandation, les rédacteurs ont suivi la découverte des viols dans un contexte de guerre, des grossesses forcées et des actions de "purification ethnique" ayant cours dans l'ancienne Yougoslavie. Ils se sont posé la question de la violence organisée

---

<sup>43</sup> Un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, décrit précisément ces pratiques (document AS/EQ (2000)20 du 18 octobre 2000 :

- Les deux types de mutilations les plus répandues sont l'excision (80%) et l'infibulation (15%).
- L'excision est l'ablation d'une partie plus ou moins importante du clitoris et des petites lèvres. Cette mutilation est surtout le fait d'ethnies vivant en Afrique de l'ouest. On peut la comparer à la section du pénis chez le garçon.
- L'infibulation est l'excision du clitoris et des petites lèvres ainsi que la section des grandes lèvres dont les deux moignons sont rapprochés bord à bord de telle façon qu'il ne reste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve a disparu et une cicatrice très dure la remplace qu'il faudra couper au moment du mariage et de la naissance d'un enfant. L'infibulation est surtout pratiquée en Afrique de l'est.
- Un type particulier d'infibulation peut être observé en Afrique de l'ouest: les grandes lèvres sont laissées intactes mais les petites lèvres sectionnées sont rapprochées l'une de l'autre pour fermer presque complètement le vagin.
- Mais il existe encore d'autres formes d'excision telles que l'incision du vagin, l'introduction de substances corrosives ou de plantes dans le vagin pour provoquer des saignements ou pour rétrécir le vagin, les piqûres ou perforations du clitoris, la cautérisation par brûlure du clitoris.
- Ces pratiques, qui durent entre quinze et vingt minutes, sont généralement pratiquées par un praticien traditionnel, en principe par la doyenne de la communauté, au moyen d'instruments grossiers et sans anesthésié. Dans les couches plus aisées de la société, elles sont parfois pratiquées dans des établissements de santé par un personnel compétent.
- L'âge où ces mutilations sont pratiquées varie selon les groupes ethniques et l'endroit: chez des nouveau-nés de quelques jours, chez des fillettes entre quatre et dix ans, parfois au moment de l'adolescence et dans certains cas au moment du mariage ou pendant la première grossesse.
- Toutes ces mutilations sont irréversibles, préjudiciables à la santé et laissent des séquelles à vie.

exercée à l'encontre des femmes par les membres des forces armées et de la police. La question de la fréquence de cette forme de violence n'a pas encore été convenablement étudiée. Dans ce cadre, toutefois, entrent aussi les cas d'individus usant des pouvoirs que leur valent les fonctions qui leur ont été conférées par l'Etat comme d'une voie d'accès et d'un moyen pour exercer certaines formes de violence à l'égard des femmes<sup>44</sup>.

### **Mesures additionnelles concernant les violences en milieu institutionnel**

#### *Paragraphes 77 et 78*

102. Les caractéristiques d'enfermement ou d'isolement et les rapports d'autorité du personnel d'encadrement sur les individus placés en milieu institutionnel, peuvent conduire à une vulnérabilité plus grande de ces derniers aux situations de violences. Si ces particularités rendent ces types de violences plus difficilement détectables, elles doivent faire l'objet de politiques actives de prévention et de poursuites judiciaires.

### **Mesures additionnelles concernant le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation**

#### *Paragraphe 79*

103. Il s'agit d'atteintes à la liberté de choix et à l'intégrité physique des femmes qui peuvent se produire dans une série de situations diverses (par exemple, les pratiques de sélection prénatales par le sexe). En Europe, ces atteintes ont été particulièrement brutales en situation de conflit déclaré ou latent<sup>45</sup>.

### **Mesures additionnelles concernant les meurtres d'honneur**

#### *Paragraphes 80 à 83*

104. Des meurtres destinés à laver l'honneur familial sont commis encore dans certaines parties de l'Europe. Cette forme de violence consiste dans le meurtre brutal de jeunes femmes par des membres de leur famille – habituellement des jeunes gens qui n'ont souvent pas atteint l'âge de la responsabilité pénale – pour d'apparents manquements aux modes de conduite attendus des femmes et qui sont considérés comme «deshonorants». Les rédacteurs ont étudié un certain nombre de cas de meurtres de ce genre en Turquie, et des témoignages anecdotiques sur des cas dans d'autres régions<sup>46</sup>. Bien que le phénomène ne soit pas très répandu,

<sup>44</sup> Voir les actes du Séminaire « Rape is a war crime. How to support the survivors. Lessons from Bosnia-Strategies for Kosovo », organisé par la Commission européenne (Vienne, 18 – 20 juin 1999), ainsi que les actes du séminaire sur « Les hommes et la violence à l'égard des femmes » organisé par le Conseil de l'Europe, Strasbourg 1999 – EG/SEM/VIO(99)11 (rapport sur la violence masculine à l'encontre des femmes et des enfants en temps de guerre par Dubrovka Kocijan Hercigonja).

<sup>45</sup> Les cas les plus récents en Europe ont été enregistrés lors du conflit dans l'ancienne Yougoslavie.

<sup>46</sup> Les exemples mentionnés ci-dessous illustrent ces pratiques. Rabia (25 ans) (août 1995). Rabia est tombée amoureuse d'un jeune homme qu'elle voulait épouser, mais sa famille s'y opposait. Elle s'est enfuie avec son amoureux, ils ont passé la nuit dans un cimetière, où ils ont eu des rapports sexuels, mais le lendemain elle a eu des remords et elle est allée au commissariat. La famille fut appelée, le père dit que, sa fille ayant suivi l'homme de son plein gré, il n'avait rien contre lui et autorisait les jeunes gens à se marier. Elle fut donc renvoyée chez elle. Mais ses frères et son père étaient furieux et ne cessaient de dire qu'ils ne pourraient plus regarder leurs voisins dans les yeux. La honte s'était abattue sur la famille. Le lendemain, Rabia fut emmenée en voiture avec sa mère, qui fut déposée en cours de route. Soupçonnant qu'on allait la tuer, la jeune fille s'est jetée hors du véhicule et s'est réfugiée dans une boutique. Son frère l'a poursuivie, l'a fait sortir en la tirant par les cheveux et

il est apparu très important que la recommandation mentionne ces pratiques et prévoie des mesures pour les interdire.

### **Mesures additionnelles concernant les mariages précoces**

#### *Paragraphes 84 et 85*

105. Les rédacteurs ont préconisé que l'âge du consentement (notamment en ce qui concerne le mariage) soit déterminé par les législations nationales.

---

l'a précipitée sous un tracteur. Il a déclaré ensuite qu'il s'agissait d'un accident. Le tribunal a admis qu'il y avait eu meurtre, pour les mêmes motifs que précédemment : d'après les coutumes locales, la famille d'une jeune fille qui s'est enfuie est rejetée par la société, sauf si elle tue la coupable. La famille était soumise à une forte pression sociale. Chacun des accusés a été condamné à douze ans et six mois de prison. Entre 1994 et 1998, cinq jeunes filles ont été tuées pour des questions d'honneur à Şanlı Urfa, ville du sud-est de la Turquie. De tels meurtres sont courants dans cette région et parmi les habitants des grandes villes qui en sont originaires.

## Annexe I

### Chronologie

Le phénomène de la violence à l'égard des femmes a toujours évolué au fil du temps mais demeure plus que jamais présent au sein même de nos sociétés quelles qu'elles soient.

Dès le 18<sup>e</sup> siècle, les diverses révolutions industrielles et sociales ont permis à un certain nombre de femmes d'accéder à la vie professionnelle et scolaire sans toutefois leur accorder des droits inhérents à leur rôle ou à leur fonction équivalents à ceux des hommes.

Il a fallu attendre le 20<sup>e</sup> siècle pour qu'elles puissent prétendre à l'égalité de leurs droits et la fin de ce siècle pour qu'elles les obtiennent, au moins *de jure*. En pratique, les femmes font toujours l'objet de discrimination tant au point de vue social, scolaire, professionnel que familial; elles sont les premières touchées par les crises économiques, politiques, les cibles privilégiées, les otages et les premières victimes des conflits partout à travers le monde.

1945 : le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes est inscrit dans la Charte des Nations Unies; cela concerne 50 pays et constitue un des événements juridiques de l'après-guerre : « ...tant les grandes que les petites nations confirment leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans le respect et la valeur de chaque être humain et dans l'égalité des droits entre hommes et femmes ». Ainsi la Charte attribue aux femmes le droit à la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux et impose aux Etats membres des Nations Unies une obligation légale d'œuvrer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1946 : création de la Commission de la condition de la femme.

1975 : dans le but de protéger le statut de la femme trop souvent bafoué dans le monde, l'ONU proclame «1975, année de la femme» et organise la première conférence mondiale consacrée à la femme à Mexico : la « Conférence mondiale de l'année internationale de la femme ».

1976-1985 : résolution 3250 (XXX) de l'Assemblée générale de l'ONU : la décennie 1976-1985 est proclamée « Décennie de la femme : action pour l'égalité, le développement et la paix ».

1979 : Suite à cette proclamation, le Conseil de l'Europe a créé un «Comité de la condition de la femme» avec pour mission principale l'élaboration à l'intention du Conseil d'un programme visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Au terme de son mandat, estimant que le Conseil de l'Europe devait disposer d'un organisme permanent qui étudierait tous les aspects de la question, le Comité a proposé la création d'un «comité pour l'égalité entre les femmes et les hommes» (CAHFM), organe intergouvernemental de coordination et de consultation de caractère pluridisciplinaire et intersectoriel.

1980 : Deuxième conférence mondiale consacrée à la femme à Copenhague.

1982-86 : Le Comité pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CAHFM) du Conseil de l'Europe a essentiellement eu pour fonction d'évaluer et de stimuler l'action de l'Organisation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de promouvoir des mesures

susceptibles d'être adoptées non seulement au niveau du Conseil de l'Europe mais aussi par les Etats membres.

1985 : Troisième conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la «Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix », à Nairobi (15-26 juillet 1985).

1987 : A l'expiration du mandat du CAHFM, il a été créé un nouveau comité, le Comité européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Ses attributions ont été élargies et il a été chargé de promouvoir la coopération européenne afin de parvenir à une véritable égalité entre les femmes et les hommes et de promouvoir des mesures susceptibles d'être adoptées non seulement au Conseil de l'Europe mais aussi à celui des Etats membres.

1988 : La Déclaration du Comité des Ministres du 16 novembre 1988 a constitué un jalon dans la politique de l'Organisation dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle affirme que le principe de l'égalité entre les sexes fait partie intégrante des droits de la personne humaine et que toute discrimination liée au sexe est un obstacle à l'exercice des libertés fondamentales. L'élimination de la discrimination liée au sexe est une condition nécessaire de la démocratie et un impératif de justice sociale.

1989 : En application de cette politique, le Comité européen a été transféré du domaine des affaires sociales et économiques à celui des Droits de l'Homme qui est un des principaux domaines d'activité du Conseil de l'Europe.

1992 : La création de l'actuel Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) a été une étape supplémentaire dans les mesures prises par le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité. Son élévation au rang de Comité directeur a prouvé, en accroissant son importance et ses compétences (qui incluent le droit de créer des organes subsidiaires), que l'égalité entre les femmes et les hommes constituait une partie importante du travail du Conseil de l'Europe.

1995 : Quatrième conférence mondiale sur les femmes à Pékin, 4-15 septembre 1995.

Le Programme d'action adopté lors de cette Conférence contient plusieurs chapitres concernant en tout, ou partie la problématique de la violence à l'égard des femmes (IV.C Les femmes et la santé ; IV.E Les femmes et les conflits armés.)

2000 : La Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, 5-9 juin 2000) sur « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », célébrant le cinquième anniversaire de la Conférence de Pékin, a adopté une série de « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (voir document A/S-23/10/Rev. 1 – Assemblée générale, Vingt-troisième session extraordinaire, Supplément n° 3). Ce texte contient des dispositions novatrices sur les violences puisqu'il identifie les meurtres d'honneur et le viol conjugal comme étant des pratiques condamnables.

## Annexe II

### Définition de la violence à l'égard des femmes

*Extraits du Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes (document EG-S-VL (97)1).*

*Les renseignements mentionnés ci-dessous ont été obtenus par l'envoi d'une série de questionnaires à des organismes gouvernementaux, ONG et autres.*

On trouvera ci-après, quelques illustrations des types de comportement que les rédacteurs englobent dans l'expression "violence à l'égard des femmes".

#### *Violence physique*

Pousser, bousculer, tirer les cheveux, frapper, assener des coups, donner des coups de pied, brûler, mordre, étrangler, poignarder, mutiler les organes génitaux, torturer, tuer. La gravité des blessures varie, allant des éraflures et égratignures, en passant par les dents et os cassés, jusqu'aux lésions permanentes et à la mort.

#### *Violence sexuelle*

Toute activité sexuelle non consensuelle, y compris le persiflage et les plaisanteries sexuelles, les regards fixes ou concupiscent, les remarques importunes, l'exhibitionnisme, les appels téléphoniques injurieux, les propositions sexuelles malvenues, l'obligation de regarder de la pornographie ou d'y participer, les attouchements non désirés, les rapports sexuels sous la contrainte, le viol, l'inceste, la commission d'actes sexuels jugés pénibles ou humiliants par la femme, les grossesses forcées, la traite des femmes et leur exploitation par l'industrie du sexe.

#### *Violence psychologique*

Sarcasmes, railleries, observations malveillantes ou humiliantes, menaces, isolement, mépris, brutalités, insultes en public. Ce type de comportement est généralement ressenti comme une atteinte à l'identité et à la confiance en soi, notamment s'il est persistant.

#### *Violence économique*

L'exercice d'un contrôle inéquitable sur des ressources communes, qu'il s'agisse de contrôler l'accès à l'argent du ménage, d'empêcher le partenaire de prendre un emploi ou de parfaire son éducation, ou de nier les droits de la femme sur les biens.

#### *Violence de caractère structurel*

Cette forme de violence est étroitement liée à la violence économique et comprend les obstacles invisibles et intangibles qui s'opposent à la réalisation des options qui s'offrent aux femmes et à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ces obstacles qui font partie du tissu même de la société s'y reproduisent quotidiennement car il s'agit de différences, d'inégalités et de structures de pouvoir qui engendrent et légitiment l'inégalité.

### *Violence morale*

Il s'agit de comportements qui sapent ou détruisent les croyances culturelles ou religieuses des femmes en les ridiculisant, en les pénalisant ou en forçant les femmes à adhérer à un système différent.

La majorité des cas de violence à l'égard des femmes se présente comme une combinaison de violence physique, sexuelle et psychologique, sous-tendue par une violence d'origine structurelle et incluant parfois une violence économique et morale.

### *Viols et agressions sexuelles*

Ce paragraphe traite des cas de viol et d'agression sexuelle ayant fait l'objet de plaintes. Il s'est révélé impossible de faire des comparaisons directes car les données dont on dispose comprenaient des combinaisons diverses de cas de viol dénoncés, ayant fait l'objet de poursuites et/ou de condamnations pour viol et délits connexes.

Plusieurs observations de caractère général se dégagent d'un examen de ces renseignements:

- le nombre des plaintes, relativement élevé dans certains cas et relativement faible dans l'autre, varie sensiblement d'un pays à l'autre en Europe. S'il est vrai que les taux de prévalence peuvent effectivement varier, ces écarts sont pour partie dus aux différences existant quant à la force des tabous, à la conscience du phénomène et à la confiance des femmes dans la police et autres organismes;
- dans nombre de pays, on a enregistré une augmentation du nombre des plaintes pour viol au cours de la dernière décennie, et les chiffres sont plus élevés d'année en année. Ce fait reflète probablement la levée des tabous et une plus grande confiance dans le système de justice pénale;
- dans certains pays, la confiance accrue dans la justice pénale n'a pas été confirmée par les faits puisque, en dépit de l'augmentation des plaintes, le pourcentage des affaires aboutissant à une condamnation a diminué<sup>47</sup>

Deux études seulement de prévalence portant sur le viol ont été portées à la connaissance des rédacteurs. Il s'agit d'enquêtes qui, en demandant aux femmes de parler de leurs expériences, permettent d'estimer la mesure dans laquelle les chiffres officiels sont inférieurs à la réalité. Dans l'un et l'autre cas, 20 à 25% des femmes ont déclaré des viols ou tentatives de viol. Leurs maris et partenaires étaient le plus souvent les auteurs de ces viols et, lorsqu'il s'agissait d'une relation de caractère permanent, l'expérience avait de fortes chances de s'être reproduite à plusieurs reprises.

Ce pourcentage soulève un certain nombre de problèmes, à savoir: le vaste écart entre le nombre des cas de viol signalés d'un pays à l'autre, et aussi probablement à l'intérieur d'un même pays; le taux de "déchet" du nombre des plaintes pour viol, à mesure que les dossiers passent d'un service à l'autre du système de justice pénale; l'insuffisance des données provenant de recherches sur le viol en Europe.

---

<sup>47</sup> Le pourcentage des plaintes pour viol qui se sont traduites par une condamnation au Royaume-Uni est tombé de 34% en 1977 à moins de 10% en 1994 (chiffres du Home Office). Il convient de comparer ces chiffres avec ceux du Ministère de la Justice polonais qui indiquent que l'accusé a été reconnu coupable dans les deux tiers des cas de viol signalés en 1994. Le Home Office a annoncé à la fin de 1996 qu'il effectuerait une enquête sur la baisse du nombre des condamnations dans les affaires de viol.

### *Violence conjugale*

Les renseignements fournis aux rédacteurs montrent clairement que le nombre des cas de violence conjugale déclarés et enregistrés a augmenté au cours de la dernière décennie. Il semble également que plus de recherches aient été effectuées sur ce sujet que sur nombre d'autres questions dont traite le présent rapport. L'augmentation du nombre des plaintes a été particulièrement marquée au cours des années 1990, comme le montrent les chiffres émanant de différents pays et de divers types d'organisations. En d'autres termes, davantage de femmes se sont adressées à la police, tournées vers des refuges ou abris et ont pris contact avec d'autres organisations féminines.

Les homicides conjugaux, c'est-à-dire les meurtres par des hommes de leurs partenaires et anciennes partenaires féminines et le meurtre par des femmes des hommes qui les brutalisent, constituent un indicateur utile du niveau et de la gravité de la violence conjugale, et ces chiffres devraient être systématiquement recueillis. Les chiffres publiés par la Russie, soit 5.300 décès féminins en 1991 et 14.000 en 1993, ont particulièrement inquiété le Groupe. Si les chiffres du Ministère de l'intérieur sont exacts, cela représente un taux de 20 fois supérieur à celui des Etats-Unis.<sup>48</sup>

Le présent rapport ne porte que sur les cas de violence conjugale qui ont fait l'objet de plaintes. Dans nombre de pays, la violence conjugale représente un pourcentage notable des délits d'atteinte à la personne qui se situe dans une fourchette de 66% à 10%. Quelques pays ont également fourni des renseignements émanant d'hôpitaux où le pourcentage des lésions dues à l'agression d'un partenaire était étonnamment élevé. Une autre indication de la fréquence du phénomène est le pourcentage des femmes qui allèguent la violence ou la cruauté dans les demandes de divorce, le chiffre le plus élevé à cet égard étant de 70%.

Les rédacteurs ont été informés de six études de prévalence portant sur la violence conjugale et ont recueilli des données sur quatre autres. Ils ont été surpris de constater à quel point les résultats de ces études concordent, toutes s'accordant à constater que 25 % des femmes souffraient de violences infligées par un conjoint et que 6 à 10 % des femmes subissaient des violences au cours d'une année donnée.

Bien que le nombre des plaintes pour violence conjugale ait varié, il semble que les taux soient plus consistants que dans le cas du viol et que les résultats des enquêtes de prévalence concordent suffisamment pour que l'on puisse dire qu'au moins une femme sur quatre en Europe est victime d'une forme ou une autre de violence de la part d'un partenaire ou ancien partenaire masculin.

### *Violences sexuelles sur enfants, notamment sur fillettes*

Les renseignements recueillis prouvent que les violences sexuelles sur enfants et fillettes sont devenues un sujet croissant de préoccupation au cours de la dernière décennie. Les violences commises à l'égard de tous les enfants méritent une sérieuse attention; dans le présent rapport, on a toutefois plus particulièrement mis l'accent sur les fillettes car elles risquent plus que les garçons d'être l'objet de sévices sexuels, notamment de la part d'un membre de la famille. Les risques de voir les fillettes devenir de constantes victimes du phénomène sont beaucoup plus

---

<sup>48</sup> Source: "The Economist" 12-8-95.

grands lorsqu'aux expériences de l'enfance s'ajoutent du harcèlement et des agressions à l'âge adulte.

Ce paragraphe examine les cas de violences sexuelles à l'égard des enfants qui ont été dénoncés aux autorités. Ici encore, on constate une augmentation du nombre des plaintes au fil des années, mais les chiffres globaux sont plus bas que pour les viols ou la violence conjugale. Il est manifestement plus difficile pour les enfants et les jeunes de porter plainte aux instances officielles que pour les femmes adultes. Bien que les rédacteurs n'aient reçu que des renseignements limités sur les poursuites engagées, les faits qu'il a découverts donnent à penser que très peu de cas arrivent à ce stade et, partant, que très peu d'auteurs de tels sévices voient leur conduite pénalisée.

Les quelques renseignements de plus qui ont pu être obtenus sur le taux de prévalence des violences sexuelles ont révélé la mesure dans laquelle les données officielles étaient inférieures à la réalité. Les conclusions de ces études varient sensiblement et se situent entre un chiffre bas de 8 % et un chiffre haut de 59 % en ce qui concerne les fillettes déclarant qu'elles ont subi une forme quelconque de violence sexuelle durant leur enfance. L'écart est en bonne partie dû aux méthodes différentes utilisées par les chercheurs, par exemple: l'époque à laquelle l'étude a été effectuée (avant la levée des tabous, ou après); les définitions de l'enfance (suivant qu'elle prend fin à 14, 15, 16 ou 17 ans) et les définitions de la violence sexuelle (suivant qu'elle inclut ou non les formes où il n'y a pas contact et les agressions émanant de jeunes du même groupe d'âge et non seulement d'adultes). Ces différences substantielles de méthode font qu'il est impossible d'évaluer les écarts éventuels de taux de prévalence entre les pays.

S'il est vrai qu'une part notable des violences sexuelles est le fait de membres de la famille (père, beau-père, frère, grand-père, oncle) et une part plus réduite d'étrangers, il convient également de s'occuper du groupe intermédiaire constitué par les adultes faisant partie du cercle de connaissances et du groupe de "pairs". Ce groupe comprend notamment les amis de la famille, les amis masculins, les professeurs, les moniteurs de sport, les voisins, les dirigeants religieux et le personnel des institutions sociales.

### *Harcèlement sexuel*

Les rédacteurs ont reçu beaucoup moins de renseignements sur les cas de harcèlement sexuel dénoncés ou sur des études portant sur ce sujet.

Certains pays ont enregistré une augmentation du nombre des plaintes tandis que d'autres ont déclaré qu'il n'avait pas été établi de rapport officiel. Les renseignements reçus n'indiquaient pas clairement s'il existait des voies officielles distinctes pour la collecte des données, car dans nombre de pays, le harcèlement sexuel n'est pas considéré comme un délit. Les rédacteurs ne disposent que de données très limitées sur les cas qui font l'objet de poursuites et n'a pu se prononcer sur le point de savoir si la raison en était le nombre extrêmement réduit de cas ou l'absence de mécanismes de collecte des renseignements.

D'après les estimations tirées de six études européennes, le pourcentage des femmes faisant l'objet d'un harcèlement sexuel sur les lieux de travail se situerait entre 45% et 81% et celui des femmes portant plainte entre 5% et 22%.

Les études portant sur le harcèlement sexuel tendent à privilégier le lieu de travail. Le harcèlement auquel les femmes se heurtent dans les lieux publics est rarement étudié. Quelques cas célèbres survenus dernièrement en Grande-Bretagne où des femmes ont littéralement été "traquées" (en entendant par là qu'elles ont été, à de multiples reprises, importunées, suivies dans la rue, assaillies d'appels téléphoniques et de lettres ou mises en contact face à face par des hommes qu'elles connaissaient à peine) ont révélé l'étendue du problème et le fait que les victimes ne disposaient que de recours légaux et de moyens de protection limités.

D'autres données tirées de recherches effectuées au Royaume-Uni mettent en lumière l'importance des formes "négligées" de violence à l'égard des femmes:

63 % des femmes font état d'une expérience au moins d'"exhibitionnisme"<sup>49</sup>

2 femmes sur 3 ont reçu des appels téléphoniques offensants ou obscènes<sup>50</sup>

1 femme sur 10 reçoit au moins un appel téléphonique de ce genre chaque année<sup>51</sup>

Une part importante des femmes interrogées lors d'une enquête dans le Merseyside (entre 50% à 80% suivant l'activité considérée) ont déclaré s'abstenir de certaines conduites<sup>52</sup> (par exemple marcher seule la nuit, sortir la nuit, assister à des cours ou à des activités de loisir le soir, partir en vacances seule) parce qu'elles craignent pour leur sécurité.

### *Mutilations génitales féminines*

Un nombre très réduit de pays européens ont recueilli des données sur cette question, l'exception étant le Royaume-Uni. Il n'existe nulle part d'étude de prévalence qui ait inclus ou étudié cette question directement. En fait (voir l'étude juridique comparative), nombre de pays ont affirmé, en se fondant sur quelques éléments sans preuve, que le problème ne les concernait pas. L'organisation britannique FOWARD, qui se consacre à l'étude de la question des mutilations génitales féminines, estime qu'au Royaume-Uni seulement on compte au moins 10.000 fillettes et jeunes femmes qui risquent de les subir.

### *La traite et l'industrie du sexe*

Plusieurs pays ont noté une augmentation du phénomène à l'intérieur de l'Europe et vers l'Europe à partir d'autres pays du monde. Cette croissance traduit l'expansion de l'exploitation sexuelle en Europe, où des formes nouvelles émergent, y compris celles utilisant des techniques telles que le télé-sexe, le sexe virtuel et la pornographie sur ordinateur.

L'augmentation de la traite entre pays européens semble avoir pour origine les pays d'Europe de l'Est et pour destination ceux de l'Europe de l'Ouest. Elle revêt diverses formes, depuis les enlèvements jusqu'aux bureaux de mariages fictifs et à la fourniture aux femmes de faux renseignements sur leur destination et emploi futur.

<sup>49</sup> Source: Sandra McNeill (1988), "Flashing - its effect on women" in Women, Violence and Social Control, Londres.

<sup>50</sup> Source: Glasgow Women's Support Project (1990).

<sup>51</sup> Source: Obscene, threatening and other troublesome telephone calls to women in England and Wales: 1982-1992 (1995) Research and Planning Unit Paper 92, Londres, Home Office (Ministère de l'Intérieur).

<sup>52</sup> M. Foley and K. Cook (1995) Women's Safety Survey, inédit.

Il convient de se référer ici à la Recommandation n° (2000)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et à son exposé des motifs, ainsi qu'aux autres publications du Conseil de l'Europe sur ce sujet.<sup>53</sup>

---

<sup>53</sup> Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, adoptée le 19 mai 2000.  
<http://www.coe.int/equality/fr>.

**Recommandation 1582 (2002) <sup>[1]</sup>  
de l'Assemblée Parlementaire**

*Edition provisoire*

**Violence domestique à l'encontre des femmes**

1. La violence domestique est une forme très commune de violence à l'encontre des femmes dont les victimes subissent les conséquences sur de nombreux plans – logement, santé, éducation, liberté de vivre leur vie sans crainte et de la manière dont elles l'entendent. Ce phénomène endémique concerne tous les pays européens et s'observe dans toutes les catégories ou classes sociales. La violence domestique peut prendre diverses formes comme l'agression physique, l'abus sexuel et le viol, les menaces et l'intimidation et doit être considérée comme une infraction pénale.
2. Or, La violence perpétrée au sein de la famille continue d'être considérée comme une question d'ordre privé. Selon les statistiques, pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre. Elle doit, en conséquence, être traitée comme un problème politique et public qui porte sur une violation des droits de l'homme.
3. L'Assemblée rappelle la Déclaration finale adoptée lors du deuxième Sommet du Conseil de l'Europe à Strasbourg en 1997, la Recommandation 1450 (2000) de l'Assemblée sur la violence à l'encontre des femmes en Europe et la Recommandation (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence qui condamnaient toutes les formes de violence envers les femmes comme une violation générale de leurs droits en tant qu'êtres humains.
4. L'Assemblée considère les actes de violence domestique comme des actes criminels et invite les Etats membres à reconnaître que les Etats ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes.
5. Compte tenu de la nature cachée de la violence domestique, l'Assemblée demande instamment aux gouvernements de lancer des politiques de sensibilisation efficaces et des campagnes d'information pour informer et éduquer la population sur ce problème. Chaque gouvernement doit obtenir des informations et des données objectives sur l'ampleur de ces délits.
6. L'Assemblée reconnaît l'importance d'élaborer des stratégies d'intervention collective aux niveaux locaux, visant à coordonner la coopération interinstitutionnelle et la mobilisation des ressources humaines et financières pour combattre la violence domestique et inviter l'ensemble de la population à prendre ses responsabilités vis-à-vis du changement sur les lieux de vie et de travail.
7. L'Assemblée recommande en conséquence aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:

**A. adopter les mesures suivantes concernant les victimes de violence domestique**

- i. proposer aux victimes de violence domestique une aide judiciaire et des conseils juridiques gratuits préalablement à l'engagement d'une action judiciaire;
- ii. venir en aide aux victimes de violence domestique en créant des centres d'hébergement où les femmes pourront obtenir un soutien psychologique et soutenir financièrement les associations d'aide sociale et les services d'urgence;
- iii. offrir une protection efficace aux victimes de violences après l'incident et durant toute la procédure judiciaire;
- iv. apporter un soutien financier spécial aux organisations non gouvernementales et aux associations de femmes s'occupant des victimes de violence domestique;
- v. adopter ou renforcer les mesures de protection sociale afin que les blessures causées aux femmes et aux enfants suite à des actes de violence soient prises en charge par les régimes de protection sociale;
- vi. promouvoir la formation des professionnels travaillant avec des jeunes ainsi que des personnels de santé pour identifier les enfants et les adolescents qui vivent dans des contextes de violence et prendre les mesures nécessaires pour leur porter aide et assistance;
- vii. offrir aux personnels médicaux une formation leur permettant d'identifier les victimes de violence;
- viii. accorder aux femmes immigrées qui ont été ou sont victimes de violence domestique un droit indépendant de résidence.

**B. prendre les mesures suivantes concernant la prévention de la violence domestique**

- i. améliorer les statistiques sur la violence domestique, brosser un tableau précis de sa nature et de sa prévalence, permettre l'identification des ressources consacrées à la lutte contre ce phénomène et l'évaluation des initiatives allant dans ce sens;
- ii. établir un partenariat entre les autorités chargées de la protection des droits des femmes et les pouvoirs locaux et régionaux afin d'accroître le nombre de centres de réinsertion et d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique;
- iii. favoriser la coopération et l'entente durables entre la police, les services gouvernementaux et les organisations non gouvernementales dans le cadre de la lutte contre les problèmes et les dangers associés à la violence domestique;
- iv. élaborer des plans d'action en coopération avec des organisations non gouvernementales de femmes pour créer un climat général de rejet de la violence domestique;
- v. lancer via les médias, des campagnes nationales de sensibilisation contre la violence domestique;
- vi. organiser une formation adéquate pour les personnes qui s'occupent des victimes de violence domestique: personnel de santé, police et travailleurs sociaux;
- vii. introduire à un stade très précoce, l'éducation à l'égalité des sexes et à la non-violence et prévoir pour les enseignants une formation adéquate sur le thème de la violence domestique et de l'égalité des sexes;
- viii. par le biais de programmes éducatifs encourager les citoyens à accepter leurs responsabilités et à prendre des mesures positives pour réduire et prévenir les cas de violence domestique dans la société;

- ix. augmenter le financement de l'Etat pour soutenir les services sociaux traitant de ce problème de violence domestique;
- x. encourager les médias à couvrir le problème de la violence domestique de manière régulière, objective et sans parti pris; les médias doivent également tenter de sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de ce type de violence;
- xi. encourager les femmes à apprendre les techniques d'autodéfense;
- xii. élaborer des programmes de formation appropriés pour les auteurs d'actes de violence contre des femmes;
- xiii. élaborer des programmes spéciaux d'information pour les hommes dans le but de prévenir la survenue d'actes de violence domestique.

### C. prévoir les mesures juridiques suivantes

- i. les législations nationales devraient interdire toutes les formes de violence domestique et établir des dispositions légales efficaces, prévoyant notamment l'éloignement immédiat du partenaire violent du domicile et de l'environnement quotidien de la femme et de ses enfants, sans qu'il soit nécessaire d'établir de preuves et dès la première plainte et sans attendre l'ordonnance du tribunal;
- ii. le concept de violence domestique doit être défini dans les législations nationales de telle manière que cette violence soit considérée, quelles que soient ses formes, comme une infraction pénale grave;
- iii. dans la perspective de la réforme juridique et institutionnelle tendant à établir des systèmes plus efficaces pour protéger les femmes contre la violence domestique, il est nécessaire de passer en revue les législations nationales en vigueur et de mener des recherches approfondies;
- iv. le viol conjugal doit être érigé en infraction pénale;
- v. l'accès à la justice et aux différentes procédures doit être assoupli: audition de préférence à huis clos, charge de la preuve allégée, etc.;
- vi. il convient d'accorder à la police et aux autorités judiciaires le droit de mener des investigations et de rassembler des preuves et de les autoriser à porter plainte au nom des victimes de violence domestique.

8. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à lancer une Année européenne contre la violence domestique qui appellerait l'attention sur ce problème au niveau européen et inciterait les gouvernements européens à engager des actions concrètes pour combattre la violence domestique.

---

[1]. *Discussion par l'Assemblée* le 27 septembre 2002 (32<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 9525, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M<sup>me</sup> Keltošová et Doc. 9563, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Hancock). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 septembre 2002 (32<sup>e</sup> séance).



## **Résolution 1327 (2003)<sup>54</sup> de l'Assemblée Parlementaire**

*Texte adopté par l'Assemblée le 4 avril 2003 (16<sup>e</sup> séance).*

### **Les prétendus «crimes d'honneur»**

1. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par l'augmentation des prétendus «crimes d'honneur», crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur, qui constituent une violation flagrante des droits de l'être humain, fondée sur des cultures et des traditions archaïques et injustes.
2. L'Assemblée rappelle la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
3. Elle se réfère également à ses Recommandations 1450 (2000) et 1582 (2002), relatives à la violence à l'encontre des femmes en Europe, qui condamnent tous les «crimes d'honneur», et plus particulièrement à sa Résolution 1247 (2001) relative aux mutilations sexuelles féminines, qui souligne l'importance et l'urgence d'établir une distinction entre la nécessité de protéger les cultures minoritaires et l'aveuglement sur des coutumes inacceptables qui s'apparentent à la torture et/ou à la violation des droits de l'homme.
4. L'Assemblée constate que, si les prétendus «crimes d'honneur» sont l'émanation de motifs culturels et non pas religieux et s'ils se produisent dans le monde entier (principalement dans les sociétés ou communautés patriarcales), la majorité des cas mentionnés en Europe s'est produite dans les communautés musulmanes ou parmi les réfugiés musulmans (toutefois, l'Islam en tant que tel ne préconise pas la peine de mort pour inconduite liée à l'honneur).
5. L'Assemblée se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui invite la communauté internationale à appuyer les efforts de tous les pays qui en font la demande pour renforcer leurs capacités institutionnelles de prévention des crimes commis contre les femmes en s'attaquant à leurs causes profondes.
6. L'Assemblée rappelle également la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, qui rendent l'Etat responsable de ses manquements aux dispositions de la Convention concernant les mauvais traitements commis contre les femmes, y compris des crimes commis au nom de l'honneur. Elle lance un appel aux Etats membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils ratifient la convention et en particulier le protocole facultatif.
7. L'Assemblée constate que certains Etats utilisent la jurisprudence comme moyen pour défendre les prétendus «crimes d'honneur» et déplore le manque de réactions des pays, qui se justifie par les traditions et les coutumes des minorités.

---

<sup>54</sup> Discussion par l'Assemblée le 4 avril 2003 (16<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 9720, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: Mme Cryer; et Doc. 9770, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: Mme Wohlwend).

8. L'Assemblée s'inquiète de l'insuffisance de données pertinentes mentionnant l'existence de prétendus «crimes d'honneur» et des politiques de certains Etats qui ne communiquent pas ces informations. Elle considère que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent divulguer toutes les informations concernant ces crimes, afin de faciliter les efforts visant à lutter contre ces formes de violence et à augmenter la prise de conscience de leur existence.

9. L'Assemblée se félicite des mesures prises par certains pays d'Europe en vue de prévenir et d'éliminer les prétendus «crimes d'honneur», y compris par des amendements à la législation nationale et l'octroi d'un permis de séjour ou même du droit d'asile aux femmes qui ont été les victimes de prétendus «crimes d'honneur».

10. Par conséquent, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

i. à adopter les mesures juridiques suivantes concernant la prévention et les poursuites contre les prétendus «crimes d'honneur»:

*a.* modifier la législation nationale en matière d'asile et d'immigration en vue de veiller à ce que la politique en matière d'immigration reconnaisse qu'une femme puisse obtenir un permis de séjour ou même le droit d'asile afin d'échapper aux prétendus «crimes d'honneur» et puisse éviter le risque d'être expulsée ou renvoyée s'il y a, ou s'il y a eu, une menace réelle de prétendu «crime d'honneur»;

*b.* respecter plus efficacement la législation afin de sanctionner pénalement tous les crimes commis au nom de l'honneur et veiller à ce que les plaintes concernant des violences ou des mauvais traitements soient sérieusement traitées comme des plaintes en matière criminelle;

*c.* veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces (et sensibles). Les autorités judiciaires ne doivent pas accepter que l'honneur soit utilisé pour atténuer ou pour légitimer ce crime;

*d.* prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les législations concernant ces crimes et mieux en faire connaître les causes et les conséquences auprès des décideurs politiques, des forces de police et des membres des professions judiciaires;

*e.* veiller à ce qu'il y ait une présence féminine plus forte au sein des organes judiciaires et de la police;

ii. à adopter les mesures de prévention suivantes:

*a.* lancer des campagnes nationales de sensibilisation par le biais des médias auprès des écoles, des universités et des organisations professionnelles, afin de décourager et d'empêcher les crimes d'honneur;

*b.* prévoir des programmes d'éducation spéciaux pour les femmes et les hommes issus des communautés où sont pratiqués ces crimes, afin qu'ils prennent conscience des droits des femmes;

*c.* veiller à ce que tous les enfants soient sensibilisés à la question de l'égalité des sexes et ce, dès leur plus jeune âge;

*d.* encourager la collecte et la diffusion d'informations statistiques sur l'existence des prétendus «crimes d'honneur»;

*e.* fournir aux agents de la force publique et aux membres des professions judiciaires une formation en matière d'égalité des sexes, afin de leur permettre de traiter avec impartialité les plaintes concernant les violences commises au nom de l'honneur;

iii. à adopter les mesures de protection suivantes:

- a.* dans les cas de demandes d'asile, aider les victimes de tentatives de prétendus «crimes d'honneur» et les victimes potentielles;
- b.* aider les victimes de tentatives de prétendus «crimes d'honneur» et les victimes potentielles, en leur fournissant notamment une protection personnelle, une assistance juridique et un soutien psychologique;
- c.* créer les conditions permettant aux personnes de dénoncer ces crimes en toute sécurité et de façon confidentielle;
- d.* soutenir les ONG et les associations féminines qui luttent contre ces pratiques et qui fournissent un refuge sécurisé.



## **Recommandation 1663 (2004)<sup>55</sup> de l'Assemblée Parlementaire**

*Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2004 (19e séance)*

### **Esclavage domestique: servitude, personnes au pair et «épouses achetées par correspondance»**

1. L'Assemblée parlementaire note avec consternation que l'esclavage existe toujours dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle. Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, il reste en Europe des milliers de personnes maintenues en esclavage, traitées comme des objets, humiliées et victimes d'abus. Les esclaves modernes, comme ceux d'autrefois, sont obligés de travailler (victimes de menaces psychologiques ou physiques) sans aucune contrepartie financière ou pour une rémunération minimale. Ils font l'objet de contraintes physiques ou voient leur liberté de circulation limitée, et sont traités de manière inhumaine et dégradante.

2. Les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou «épouses achetées par correspondance». La plupart sont arrivées de leur plein gré, dans l'espoir d'améliorer leur situation ou d'échapper à la pauvreté et à des conditions de vie difficile, mais certaines ont été trompées par leurs employeurs, des agences ou d'autres intermédiaires, ou se retrouvent avec des dettes à rembourser, ou ont même été victimes de la traite. Lorsqu'elles se retrouvent au travail (ou mariées à un «mari-consommateur»), elles sont cependant vulnérables et isolées. Cela offre de nombreuses occasions à des employeurs ou à des maris abusifs de les transformer en esclaves domestiques.

3. Les esclaves domestiques, les personnes au pair exploitées et les «épouses achetées par correspondance» victimes d'abus ont beaucoup de mal à quitter leur condition. Dans un pays étranger, loin de chez elles, la plupart des victimes ne parlent même pas la langue du pays dans lequel elles vivent, et a fortiori ne connaissent rien des lois et des coutumes de ce pays. Les employeurs ou les maris exercent généralement un chantage, en les menaçant ou en menaçant leur famille de nouveaux abus ou de représailles si elles osent se plaindre ou les quitter. La plupart d'entre elles ne savent pas à qui s'adresser pour demander de l'aide et n'osent pas se tourner vers la police par crainte d'une expulsion vers leur pays. De plus, la police des pays d'accueil est souvent peu sensible au sort des esclaves domestiques qui se sont enfuis, surtout si elles ou ils n'ont pas de papiers ou si leurs papiers ne sont pas en règle.

4. Dans ce sens, l'expérience italienne peut être considérée comme un exemple de bonne pratique, grâce à l'adoption, en 2003, d'une loi contre la traite des personnes qui incorpore les principes fondamentaux énoncés dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en vertu de laquelle tout comportement pouvant être associé à la traite d'êtres humains constitue une infraction pénale qualifiée; cette loi introduit également dans le Code pénal la servitude comme motif d'accusation, à côté de l'esclavage. Les sanctions strictes s'accompagnent d'un mécanisme

---

<sup>55</sup> Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2004 (19e séance) (voir Doc. 10144, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Gaburro).

renforcé de protection et d'assistance aux victimes grâce à la création d'un fonds spécial affecté à l'action contre la traite des personnes à la présidence du Conseil des ministres.

5. Le Conseil de l'Europe doit avoir une tolérance zéro à l'égard de l'esclavage. En tant qu'organisation internationale défendant les droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a le devoir de prendre la tête du combat contre toutes les formes d'esclavage et de traite des êtres humains. L'Organisation et ses Etats membres doivent promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes, et veiller à ce que les auteurs du crime qu'est l'esclavage domestique soient traduits en justice, afin que l'esclavage soit finalement éliminé d'Europe.

6. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres:

*i. d'une manière générale:*

*a.* de mener rapidement à leur terme les négociations concernant le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;

*b.* d'encourager les Etats membres à lutter de toute urgence contre l'esclavage domestique sous toutes ses formes et de veiller à ce que le maintien d'une personne dans n'importe quelle forme d'esclavage soit considéré comme un crime dans tous les Etats membres;

*c.* de veiller à ce que les autorités compétentes des Etats membres mènent une enquête approfondie, diligente et impartiale sur toute allégation de quelque forme d'esclavage que ce soit et poursuivent les responsables;

*d.* de recommander aux Etats membres de réviser leur politique en matière d'immigration et d'expulsion, en accordant aux victimes de l'esclavage domestique au moins des permis de séjour temporaires (si possible en même temps que des permis de travail) et en leur permettant de porter plainte contre les employeurs ou maris abusifs, si elles ou ils le souhaitent;

*e.* d'inciter instamment les Etats membres à fournir aux victimes un réseau de soutien efficace (y compris un logement d'urgence, des soins de santé, des services de conseil psychologiques et juridiques) et à attribuer des fonds aux organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine;

*f.* de veiller à ce que les victimes d'esclavage obtiennent réparation, et notamment compensation, restitution, réhabilitation, satisfaction, et une garantie de non-répétition;

*ii. en ce qui concerne l'esclavage domestique:*

*a.* d'élaborer une charte des droits des travailleurs domestiques, comme le prévoyait déjà la Recommandation 1523 (2001) sur l'esclavage domestique. Une telle charte, qui pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité des Ministres ou même d'une convention, devrait garantir aux travailleurs domestiques au moins les droits suivants:

– la reconnaissance du travail domestique chez les particuliers en tant que «véritable travail», c'est-à-dire auquel s'appliquent les droits en matière d'emploi et la protection sociale, y compris le salaire minimal (lorsqu'il existe), les indemnités de maladie et de maternité, ainsi que les droits à pension;

- le droit à un contrat de travail exécutoire indiquant le salaire minimal, le nombre d’heures maximal et les responsabilités;
- le droit à l’assurance-maladie;
- le droit à la vie familiale, y compris à la santé, à l’éducation et aux droits sociaux pour les enfants des travailleurs domestiques;
- le droit d’avoir du temps libre et du temps pour soi;
- le droit des travailleurs domestiques immigrés à un statut d’immigration indépendant de tout employeur, le droit de changer d’employeur et de circuler dans le pays hôte et à travers l’Union européenne, et le droit à la reconnaissance des qualifications, de la formation et de l’expérience acquises dans le pays d’origine;

*b.* de recommander l’introduction d’un système d’accréditation pour les agences de placement de travailleurs domestiques, par lequel ces agences s’engageraient à respecter des normes minimales, telles que la pratique d’honoraires raisonnables, le suivi des salariés qu’elles ont placés et la fourniture d’une aide d’urgence en cas de problème. Les agences accréditées pourraient avoir droit à la validation automatique des demandes de visas présentées en leur nom;

*c.* de garantir un contrôle régulier par les services compétents des agences accréditées dans le cadre du système d’accréditation visé à l’alinéa *b* ci-avant;

*iii. en ce qui concerne le placement au pair:*

*a.* de publier des directives sous la forme d’une recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres qui garantiraient la reconnaissance et la protection du statut distinctif des personnes au pair (ni étudiants, ni travailleurs), leurs conditions de travail et leur couverture sociale, en veillant à ce que le secteur du placement au pair soit correctement réglementé aux niveaux national et international;

*b.* de recommander aux gouvernements de réglementer le placement des personnes au pair, par la création d’un système d’accréditation, par lequel les agences qui s’engageraient à respecter des normes minimales – telles que la pratique d’honoraires raisonnables, la garantie que les personnes au pair concluent avec leurs employeurs des contrats exécutoires, indiquant clairement les droits, les responsabilités et les devoirs de chacun, et la fourniture d’une aide d’urgence en cas de difficulté – verraient les demandes de visas présentées en leur nom automatiquement acceptées. Les agences accréditées devraient également s’engager à effectuer des contrôles concernant à la fois les personnes à la recherche d’un placement au pair et les familles d’accueil éventuelles, afin de vérifier qu’elles n’ont pas fait l’objet de condamnations pénales, par exemple pour abus sexuel ou violence à enfant;

*c.* de garantir un contrôle régulier par les services compétents des agences accréditées dans le cadre du système d’accréditation visé à l’alinéa *b* ci-avant;

*iv. en ce qui concerne les «épouses achetées par correspondance»:*

*a.* d’envisager d’inclure les «épouses achetées par correspondance» dans le champ de compétence du projet de convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment

lorsque les épouses en question se retrouvent victimes de violences ou d'autres abus, comme l'esclavage domestique;

*b.* de recommander une réglementation des agences œuvrant dans ce domaine par l'introduction d'un système d'accréditation, par lequel ces agences s'engageraient à respecter un certain nombre de règles minimales, telles que la pratique d'honoraires raisonnables, l'assurance que les personnes responsables d'un site d'agence sur Internet soient clairement identifiables et que les usagers du site soient tenus de s'identifier, le suivi des mariages et la fourniture d'un numéro à contacter en cas d'urgence. Les agences devraient également s'engager à effectuer des contrôles concernant les futurs maris pour vérifier qu'ils n'ont pas de passé criminel (par exemple pour violence familiale ou proxénétisme) lorsque les couples envisagent de se marier;

*c.* de garantir un contrôle régulier par les services compétents des agences accréditées dans le cadre du système d'accréditation visé à l'alinéa *b* ci-avant.